



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-018

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2023-09-06-00006 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3934 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages)	Page 12
R76-2023-09-07-00010 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3935 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'USSAP - AASM (2 pages)	Page 15
R76-2023-09-06-00007 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3936 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée du Centre Hospitalier d'ALES (2 pages)	Page 18
R76-2023-09-06-00008 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3937 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (2 pages)	Page 21
R76-2023-09-06-00009 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3938 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Ponteils (2 pages)	Page 24
R76-2023-09-06-00010 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3939 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant (2 pages)	Page 27
R76-2023-09-06-00011 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3940 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'Hôpital Ducuing (2 pages)	Page 30
R76-2023-09-06-00012 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3941 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Béziers (2 pages)	Page 33
R76-2023-09-06-00013 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3942 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Figeac (2 pages)	Page 36

R76-2023-09-06-00014 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3943 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Gourdon (2 pages)	Page 39
R76-2023-09-06-00015 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3944 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Cahors (2 pages)	Page 42
R76-2023-09-06-00016 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3945 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre (2 pages)	Page 45
R76-2023-09-06-00017 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3946 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Lannemézan (2 pages)	Page 48
R76-2023-09-07-00011 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3947 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Hôpital Montaignu (2 pages)	Page 51
R76-2023-09-06-00018 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3948 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes (2 pages)	Page 54
R76-2023-09-06-00019 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3949 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au GCS Pôle Sanitaire Cerdan (2 pages)	Page 57
R76-2023-09-06-00020 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3950 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan (2 pages)	Page 60
R76-2023-09-06-00021 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3951 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Prades (2 pages)	Page 63
R76-2023-09-06-00022 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3951 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CRF PA Valence d'Albigeois (2 pages)	Page 66

R76-2023-09-06-00023 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3953 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Montauban (2 pages)	Page 69
R76-2023-09-06-00024 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3954 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre gériatrique les Minimés (2 pages)	Page 72
R76-2023-09-06-00025 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3955 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Montberon (2 pages)	Page 75
R76-2023-09-06-00026 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3956 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Pasteur (2 pages)	Page 78
R76-2023-09-06-00027 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3957 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Beaupuy (2 pages)	Page 81
R76-2023-09-06-00028 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3958 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Aufrery (2 pages)	Page 84
R76-2023-09-06-00029 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3959 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Saint-exupéry (2 pages)	Page 87
R76-2023-09-06-00030 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3960 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Pyrénées (2 pages)	Page 90
R76-2023-09-06-00031 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3961 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Fondation Charles Mion (2 pages)	Page 93
R76-2023-09-06-00032 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3962 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Polyclinique Médipole Saint- Roch (2 pages)	Page 96

R76-2024-01-09-00003 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3966 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (2 pages)	Page 99
R76-2023-10-09-00014 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4593 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (5 pages)	Page 102
R76-2023-10-09-00015 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4594 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Pays des Quatre Vents (5 pages)	Page 108
R76-2023-10-09-00016 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4595 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Polyclinique Montréal (5 pages)	Page 114
R76-2023-10-09-00017 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4596 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Miremont (5 pages)	Page 120
R76-2023-10-09-00018 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4597 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDSMA (5 pages)	Page 126

R76-2023-10-09-00019 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4598 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Château Coulogues (5 pages)	Page 132
R76-2023-10-09-00020 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4599 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Adene Nîmes (5 pages)	Page 138
R76-2023-10-09-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4600 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Adene Alès (5 pages)	Page 144
R76-2023-10-09-00022 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4601 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD 3G Santé (5 pages)	Page 150
R76-2023-10-09-00023 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4602 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenval ICG (5 pages)	Page 156
R76-2023-10-09-00024 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4603 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de La Clinique Bonnefon (5 pages)	Page 162

R76-2023-10-09-00025 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4604 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpitaux Privé Franciscaines (5 pages)	Page 168
R76-2023-10-09-00026 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4605 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive (5 pages)	Page 174
R76-2023-10-09-00027 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4606 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pont du Gard (5 pages)	Page 180
R76-2023-10-09-00028 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4607 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Neuropsychy Quissac (5 pages)	Page 186
R76-2023-10-09-00029 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4608 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Sophoras (5 pages)	Page 192
R76-2024-01-19-00006 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0207 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (2 pages)	Page 198

R76-2024-01-19-00007 - ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0208 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier de Cahors (2 pages) Page 201

R76-2024-01-24-00021 - ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 0286 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la MECS Capvern (3 pages) Page 204

ARS OCCITANIE /

R76-2023-12-27-00031 - Arrêté modificatif autorisation IME Les Platanes à Nîmes par extension non importante de capacité.pdf (3 pages) Page 208

R76-2024-01-24-00022 - Arrêté portant modification de l'autorisation de l'IME Les Hirondelles de Narbonne par reconnaissance de sites secondaires à Narbonne.pdf (5 pages) Page 212

R76-2023-12-11-00005 - Décision ARS Occitanie n°2023-6347 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de neurologie (3 pages) Page 218

R76-2023-12-11-00004 - Décision ARS Occitanie n°2023-6348 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de cardiologie (3 pages) Page 222

R76-2024-01-11-00004 - Décision ARS Occitanie n°2023-6672 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens "GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT" (4 pages) Page 226

R76-2023-12-29-00056 - Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0248 portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur au Centre hospitalier de Narbonne (8 pages) Page 231

ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique

R76-2024-01-25-00007 - Arrêté n° 2024-0220 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre de Vaccination de l'Aude (2 pages) Page 240

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2024-01-25-00006 - AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Élémentaire TSA dans le Lot (34 pages) Page 243

DDT 46/SEADET/DR /

R76-2023-08-30-00013 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par . BOISSIERE Anthony (1 page) Page 278

R76-2023-08-29-00013 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DEJEAN (1 page)	Page 280
R76-2023-08-25-00014 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA DUROU et Fils (1 page)	Page 282
R76-2023-09-27-00007 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC de Larnaudie (1 page)	Page 284
R76-2023-09-25-00005 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC Les Grangettes du Causse (2 pages)	Page 286
R76-2023-09-27-00006 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. CIAVALDINI Sylvain (1 page)	Page 289
R76-2023-09-28-00010 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAYNAC Denis (2 pages)	Page 291
R76-2023-10-04-00016 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DELPECH Lionel (1 page)	Page 294
R76-2023-09-27-00005 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. GARY Paul (1 page)	Page 296
R76-2023-09-04-00119 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. LAMIRAULT Pierre-Alain (1 page)	Page 298
R76-2023-09-29-00053 - Accusé de réception de dossier complet relatif à une demande d'autorisation d'exploiter déposée par Mme PERN LEVASSEUR Brigitte (1 page)	Page 300

DDT32 /

R76-2023-09-28-00011 - DRAAF OCCITANIE - ARDC demande d'autorisation d'exploiter à l'EARL MENON ET FILS sous le numéro 32232710 (1 page)	Page 302
--	----------

DRAAF Occitanie / Service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire

R76-2024-01-31-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RATABOUL Cédric, enregistré sous le n°12230938, d'une superficie de 20,42 hectares (4 pages)	Page 304
R76-2024-01-31-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric), enregistré sous le n°12240164, d'une superficie de 15,66 hectares (6 pages)	Page 309

R76-2024-01-31-00009 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), enregistré sous les n°1224072 et 1224073, d une superficie de 14,84 hectares (4 pages)	Page 316
R76-2024-01-31-00008 - Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), enregistré sous le n°12240162, d une superficie de 14,19 hectares (4 pages)	Page 321
R76-2024-01-31-00007 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric), enregistré sous le n°12240071, d une superficie de 12,60 hectares et refus d'une superficie de 14,19 hectares (4 pages)	Page 326
R76-2024-01-31-00004 - Arrêté portant autorisation partielle d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc), enregistré sous le n°12240157, d une superficie de 43,74 hectares et refus 19,36 hectares (6 pages)	Page 331
R76-2024-01-31-00010 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme), enregistré sous les n°12240086 et 12240087, d une superficie de 1,63 hectares (4 pages)	Page 338
R76-2024-01-31-00006 - Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan), enregistré sous le n°12240165, d une superficie de 25,71 hectares (6 pages)	Page 343

DREAL Occitanie / Secrétariat général

R76-2024-01-15-00008 - Décision signée de subdélégation régionale RBOP-RUO-2024-01-15 (16 pages)	Page 350
--	----------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud /

R76-2024-01-27-00003 - Arrêté N°63 - Abrogation N°59 27-01-2024 (1 page)	Page 367
R76-2024-01-30-00001 - Arrêté N°65 - Réouverture A64 maintien fermeture échangeurs sur dpt6 (2 pages)	Page 369
R76-2024-01-28-00002 - Arrêté N°66 - Coupure A8 Trets-Aix en Pce (2 pages)	Page 372
R76-2024-02-01-00004 - 20240201 - Arrêté d'abrogation N°90 (1 page)	Page 375
R76-2024-01-27-00001 - Arrêté N°60 - Abrogation Arrêté Zone sud 52 - 57 - 58 (1 page)	Page 377
R76-2024-01-27-00002 - Arrêté N°61- Interdiction de circulation tous véhicules sur A64 dpts 31 et 65 (2 pages)	Page 379

R76-2024-01-28-00001 - Arrêté N°62 - Abrogation N°56 27-01-2024 (1 page)	Page 382
R76-2024-01-30-00002 - Arrêté N°67 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13 (2 pages)	Page 384
R76-2024-01-31-00001 - Arrêté N°68 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13 (2 pages)	Page 387
R76-2024-01-31-00002 - Arrêté N°69 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13 (2 pages)	Page 390
R76-2024-01-31-00003 - Arrêté N°70 - Coupure A75 dpt 48 (2 pages)	Page 393
R76-2024-01-31-00012 - Arrêté N°85 - abrogation arrêté N°65 et réouverture échangeur dpt 65 (2 pages)	Page 396
R76-2024-01-31-00014 - ARRETE N°86 D'ABROGATION A8 (1 page)	Page 399
R76-2024-01-31-00013 - Arrêté N°87 - Coupure bretelle RN296 A8 A51 (1 page)	Page 401
R76-2024-02-01-00003 - Arrêté N°88 - RET Campagnac Coupure A75 dpt 48 (2 pages)	Page 403
R76-2024-02-01-00002 - Arrêté N°89 - coupure A51 entre Sisteron-Nord (04) et La Saulce (05) (2 pages)	Page 406
R76-2024-02-01-00001 - Coupure A75 dpt 48 -Abrogation de l'arrêté n°70 (1 page)	Page 409

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00006

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3934 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3934

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **70 827 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES D'ARIEGE** et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-07-00010

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3935 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'USSAP - AASM

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3935

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'USSAP - AASM

EJ FINESS : 110786324

EG FINESS : 110785516

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'USSAP - AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de 95 360 € est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'USSAP - AASM et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 7 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00007

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3936 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée du Centre Hospitalier d' ALES

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3936

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes

EJ FINESS : 300780046

EG FINESS : 300000023

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **43 665 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00008

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3937 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3937

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze

EJ FINESS : 300780053

EG FINESS : 300000031

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **84 576 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00009

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3938 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Ponteil

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3938

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Ponteils

EJ FINESS : 300781010

EG FINESS : 300000478

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Ponteils et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **15 791 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Ponteils et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00010

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3939 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3939

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Gérard Marchant

EJ FINESS : 310780754

EG FINESS : 310000369

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **294 354 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Gérard Marchant et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00011

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3940 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Hôpital Ducuing

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3940

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'Hôpital Joseph Ducuing

EJ FINESS : 310788898

EG FINESS : 310781067

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **63 960 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00012

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3941 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3941

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Béziers

EJ FINESS : 340780055

EG FINESS : 340000033

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **132 251 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00013

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3942 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Figeac

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3942

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Figeac

EJ FINESS : 460780083

EG FINESS : 460000045

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **91 849 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 7 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00014

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3943 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Gourdon

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3943

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Gourdon

EJ FINESS : 460780208

EG FINESS : 460000102

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **42 555 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Gourdon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00015

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3944 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Cahors

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3944

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **54 365 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00016

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3945 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à Centre Hospitalier de Bagnères de Bigorre

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3945

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre

EJ FINESS : 650780166

EG FINESS : 650000052

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **10 314 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Bagnères-de-Bigorre et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00017

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3946 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Lannemézan

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3946

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Lannemézan

EJ FINESS : 650780174

EG FINESS : 650000060

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **145 536 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Lannemézan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-07-00011

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3947 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Hôpital Montaigu

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3947

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'Hôpital le Montaigu

EJ FINESS : 650780190

EG FINESS : 650000078

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Hôpital le Montaigu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **1 555 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Hôpital le Montaigu et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 7 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00018

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3948 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Tarbes-Lourdes

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3948

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes

EJ FINESS : 650783160

EG FINESS : 650000417

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **63 619 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Tarbes-Lourdes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00019

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3949 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au GCS Pôle Sanitaire Cerdan

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3949

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au GCS Pôle Sanitaire Cerdan

EJ FINESS : 660010059

EG FINESS : 660009689

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **40 274 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le GCS Pôle Sanitaire Cerdan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00020

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3950 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Perpignan

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3950

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Perpignan

EJ FINESS : 660780180

EG FINESS : 660000084

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **226 864 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00021

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3951 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Prades

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3951

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Prades

EJ FINESS : 660780271

EG FINESS : 660000167

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Prades et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **9 379 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Prades et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00022

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3951 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CRF PA Valence d'Albigeois

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3952

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au CRF Personnes Agées

EJ FINESS : 810099903

EG FINESS : 810003954

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le CRF Personnes Agées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **103 456 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le CRF Personnes Agées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00023

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3953 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier de Montauban

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3953

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Hospitalier Montauban

EJ FINESS : 820000016

EG FINESS : 820000032

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **86 223 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Représentant du sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00024

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3954 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre gériatrique les Minimes

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3954

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée au Centre Gériatrique des Minimes

EJ FINESS : 310021563

EG FINESS : 310021571

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **51 663 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Centre Gériatrique des Minimes à Toulouse pour le Centre Gériatrique des Minimes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00025

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3955 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Montberon

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3955

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique de Montberon

EJ FINESS : 310000047

EG FINESS : 310780119

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique de Montberon pour la Clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **41 712 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique de Montberon pour la Clinique de Montberon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00026

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3956 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Pasteur

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3956

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Pasteur

EJ FINESS : 310000096

EG FINESS : 310780259

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **48 651 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00027

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3957 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Beaupuy

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3957

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Beaupuy

EJ FINESS : 310000187

EG FINESS : 310780390

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Clinique de Beaupuy pour la Clinique Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **27 379 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Clinique de Beaupuy pour la Clinique Beaupuy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00028

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3958 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Aufrery

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3958

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Aufrery

EJ FINESS : 310000427

EG FINESS : 310781133

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique Aufrery et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **3 606 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SA Aufrery à Pin Balma pour la Clinique Aufrery et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00029

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3959 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Saint-exupéry

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3959

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la clinique Néphrologique Saint Exupéry

EJ FINESS : 310000617

EG FINESS : 310782016

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour la clinique Néphrologique Saint Exupéry et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **42 850 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Clinique Néphrologique Saint Exupéry à Toulouse pour la clinique Néphrologique Saint Exupéry et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00030

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3960 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Clinique Pyrénées

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3960

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la clinique des Pyrénées

EJ FINESS : 310001433

EG FINESS : 310786389

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Centre Médico-Chirurgical Languedoc à Colomiers pour la clinique des Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **36 938 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Centre Médico-Chirurgical Languedoc à Colomiers pour la clinique des Pyrénées et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00031

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3961 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Fondation Charles Mion

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3961

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à l'UDM la clinique Jacques Mirouze

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340013168

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UDM la clinique Jacques Mirouze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **64 301 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la Fondation Charles MION- AIDER SANTE pour l'UDM la clinique Jacques Mirouze et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-09-06-00032

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3962 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Polyclinique Médipole Saint- Roch

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3962

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre de la sécurisation des établissements de santé, allouée à la Polyclinique Médipole Saint Roch

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la Circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds de modernisation des établissements de santé publics et privés au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie n°2022-3397 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Médipole Saint Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant l'appel à projets au titre du FMIS 2021 lancé sur la sécurisation des établissements de santé par l'Agence Régionale de Santé le, priorisant les établissements classés en niveau de sensibilité 1 et 2 des sites à protéger, et quelques établissements de niveau 3 dont leur situation géographique ou leur domaine d'intervention nécessite une attention particulière au titre de la sécurisation,

Considérant le projet déposé, dans ce cadre, par l'établissement visé par le présent arrêté,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **6 127 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'action relatif à la sécurisation des établissements de santé.

Cette aide doit permettre l'acquisition et l'installation d'équipement retenu dans le cadre du projet présenté par l'établissement et inscrit dans l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Médipole Saint Roch et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en oeuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 6 septembre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-09-00003

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2023 - 3966 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

ARRETE ARS Occitanie / 2023 - 3966

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien à l'investissement pour assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements pilotes SAS (enveloppe 2023), allouée au :

Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège

EJ FINESS : 090781774

EG FINESS : 090000175

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2023/104 du 6 juillet 2023 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2023,

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **21 373 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'assurer la mise à niveau des outils techniques des établissements retenus pilotes SAS.

Cette aide doit permettre le déploiement d'un lien entre le système de téléphonie SI SAMU et le logiciel de régulation médical BISOM installés en 2023.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 9 janvier 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00014

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4593 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4593

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpital privé du Grand Narbonne

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000114
EG FINESS : 110780228

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 5 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **367 604 €**
pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR : **34 030 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **1 096 039 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **412 719,33 €** dont :

Missions d'intérêt général : **36 908,01 €**
Aides à la contractualisation : **375 811,32 €**

Article 5 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Soins de Suite et Réadaptation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à **150 538,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **4 853,00 €**
Aides à la contractualisation : **145 685,00 €**

Article 6 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **50 908 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 242 €**

Base de calcul pour les dotations MIGAC SSR égal à un douzième de **150 538,00 €** (hors crédits non reconductibles), soit **12 544,83 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **1 096 039 €**, soit **91 337 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **367 604 €**, soit **30 634 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **34 030 €**, soit **2 836 €**

Article 7 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 8 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00015

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4594 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Pays des Quatre Vents

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4594

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Pays des Quatre Vents

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Korian Santé à l'Union pour l'HAD Pays des Quatre Vents,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 310025010
EG FINESS : 110005394

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD Pays des Quatre Vents est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **25 530 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 259,83 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **121 259,83 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **25 530 €**, soit **2 128 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Korian Santé à l'Union et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00016

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4595 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Polyclinique Montréal



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4595

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Polyclinique Montréal

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000155
EG FINESS : 110780483

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **198 548 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **963 110 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **343 890,23 €** dont :

Missions d'intérêt général : **144 904,19 €**

Aides à la contractualisation : **198 986,04 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **158 904 €** (hors crédits non reconductibles), soit **13 242 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **963 110 €**, soit **80 259 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **198 548 €**, soit **16 546 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00017

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4596 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Miremont



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4596

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique de Miremont

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique de Miremont à Badens pour la Clinique de Miremont,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 110000064
EG FINESS : 110780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique de Miremont est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **33 365 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **437 299,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **5 965,31 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 653 712,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **2 679 394,50 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **437 299 €**, soit **36 442 €**
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 679 395 €**, soit **223 283 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **5 965 €**, soit **497 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **33 365 €**, soit **2 780 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique de Miremont à Badens et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00018

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4597 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDSMA

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4597

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'UDSMA HAD de Rodez

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'UDSMA à Rodez pour l'UDSMA HAD de Rodez,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 120784616
EG FINESS : 120783618

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'UDSMA HAD de Rodez est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **25 431 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **34 697,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **34 697,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **25 431 €**, soit **2 119 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'UDSMA à Rodez et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00019

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4598 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Château Coulogues

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4598

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Château de Coulorgues

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson pour le Château de Coulorgues,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 30000247
EG FINESS : 300002128

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Château de Coulorgues est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **26 290 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **332 817,00 €**

Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 757,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **4 431,09 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 355 676,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **2 380 514,85 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **332 817 €**, soit **27 735 €**
Base de calcul pour l'accompagnement à la transformation PSY égal à un douzième de **3 757 €**, soit **313 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 380 515 €**, soit **198 376 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **4 431 €**, soit **369 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **26 290 €**, soit **2 191 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ASVMT à Saint Paulet de Caisson et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00020

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4599 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Adene Nîmes



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4599

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD ADENE à Nîmes

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier pour l'HAD ADENE à Nîmes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340027937
EG FINESS : 300012309

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD ADENE à Nîmes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **27 686 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **57 172,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**

Aides à la contractualisation : **57 172,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **27 686 €**, soit **2 307 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4600 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD Adene Alès

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4600

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD ADENE à Alès

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier pour l'HAD ADENE à Alès,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340027937
EG FINESS : 300013745

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD ADENE à Alès est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **20 116 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **77 049,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **77 049,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **20 116 €**, soit **1 676 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'ADENE Hospitalisation à domicile à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00022

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4601 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD 3G Santé

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4601

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'HAD 3G Santé à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL 3G Santé à Nîmes pour l'HAD 3G Santé à Nîmes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300013760
EG FINESS : 300013778

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'HAD 3G Santé à Nîmes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **42 850 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **223 568,00 €** dont :

Missions d'intérêt général : **0,00 €**
Aides à la contractualisation : **223 568,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **0 €** (hors crédits non reconductibles), soit **0 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **42 850 €**, soit **3 571 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL 3G Santé à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00023

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4602 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenval ICG



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4602

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de Kenvall Institut de Cancérologie du Gard

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes pour Kenval Institut de Cancérologie du Gard,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000726
EG FINESS : 300017209

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de Kenval Institut de Cancérologie du Gard est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **56 528 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 651,35 €** dont :

Missions d'intérêt général : **99 651,35 €**

Aides à la contractualisation : **0,00 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **99 651 €** (hors crédits non reconductibles), soit **8 304 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **56 528 €**, soit **4 711 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00024

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4603 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de La Clinique Bonnefon

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4603

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Nouvelle Clinique Bonnefon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920028396
EG FINESS : 300780137

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 à 4 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **178 238 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

Dotation populationnelle urgences : **545 826 €**

Article 4 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **148 127,66 €** dont :

Missions d'intérêt général : **45 070,38 €**

Aides à la contractualisation : **103 057,28 €**

Article 5 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **54 451 €** (hors crédits non reconductibles), soit **4 538 €**

Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième de **545 826 €**, soit **45 486 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **178 238 €**, soit **14 853 €**

Article 6 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 7 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00025

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4604 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de l'Hôpitaux Privé Franciscaines

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4604

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300017985
EG FINESS : 300780152

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO : **312 042 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de Médecine Chirurgie Obstétrique et Odontologie mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **339 526,57 €** dont :

Missions d'intérêt général : **266 300,34 €**
Aides à la contractualisation : **73 226,23 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations MIGAC MCO égal à un douzième de **266 300 €** (hors crédits non reconductibles), soit **22 192 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égal à un douzième de **312 042 €**, soit **26 004 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SSR égal à un douzième de **0 €**, soit 0 €

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelles Cliniques Nîmoises à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00026

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4605 portant fixation des dotations MIGAC Mission d Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4605

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000148
EG FINESS : 300780210

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **63 368 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **885 232,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **13 027,94 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **5 800 536,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **6 208 132,35 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **885 232 €**, soit **73 769 €**
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **6 208 132 €**, soit **517 344 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **13 028 €**, soit **1 086 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **63 368 €**, soit **5 281 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00027

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4606 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Pont du Gard



ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4606

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CLINEA à Puteaux pour la Clinique du Pont du Gard à Remoulins,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 920030269
EG FINESS : 300780244

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique du Pont du Gard à Remoulins est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **36 931 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **357 631,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **5 698,59 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **2 560 864,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **2 577 281,56 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **357 631 €**, soit **29 803 €**
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **2 577 282 €**, soit **214 773 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **5 699 €** soit **475 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **36 931 €**, soit **3 078 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00028

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4607 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Neuropsychiatrie de Quissac

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4607

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac pour la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000189
EG FINESS : 300780251

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Neuropsychiatrique à Quissac est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **68 848 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **1 352 441,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **15 879,85 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **6 814 063,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **6 814 063,40 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **1 352 441 €** soit **112 703 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **6 814 063 €** soit **567 839 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **15 880 €** soit **1 323 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **68 848 €** soit **5 737 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Neuropsychiatrique à Quissac et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2023-10-09-00029

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2023 - 4608 portant fixation des dotations MIGAC Mission d'Intérêt Général et Aides à la Contractualisation, du forfait global de soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique Sophoras

ARRETE ARS OCCITANIE /2023 - 4608

portant fixation des dotations MIGAC, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels et des dotations relatives au financement de la psychiatrie au titre de l'année 2023 de la Clinique les Sophoras à Nîmes

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 174-1 et R. 162-32-3 ; notamment son article L. 162-22-8-2 ; L.162-22-8 et L. 162-22-8-1 ; L. 162-22-6-2 ; L. 162-23-15 ; R.162-31 à R.162-31-7 ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié,

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44,

Vu le décret N°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 31 mai 2022 relatif aux modalités de calcul pour 2022 du coefficient de transition mentionné à l'article 2 du décret no 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux 1o à 3o du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2o du E du III de l'article 78 modifié de la loi no 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code,

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant modification de la liste des établissements éligibles au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2023 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D. 162-6 et D. 162-7 du code de la sécurité sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8,

Vu l'arrêté du 25 septembre 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code,

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2023-3696 du 26 juillet 2023 publié au RAA Occitanie du 1er août 2023 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique les Sophoras à Nîmes pour la Clinique les Sophoras à Nîmes,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 21 juin 2023,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendu le 22 septembre 2023,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

EJ FINESS : 300000197
EG FINESS : 300780269

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie cumulées versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique les Sophoras à Nîmes est fixé pour l'année 2023, aux articles 2 et 3 :

Article 2 :

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2023, comme suit :

pour la dotation financière à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY : **60 773 €**

Article 3 :

Le montant des dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5, au II de l'article R. 162-31-3, au I de l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale pour l'année 2023 est fixé comme suit :

Dotation populationnelle PSY : **530 295,00 €**

Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2023 : **9 711,40 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2023 : **4 296 336,00 €**

Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2023 : **4 350 710,10 €**

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égal à un douzième de **530 295 €**, soit **44 191 €**
Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égal à un douzième de **4 350 710 €**, soit **362 559 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égal à un douzième de **9 711 €** soit **809 €**

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième de **60 773 €**, soit **5 064 €**

Article 5 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique les Sophoras à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Le versement des dotations citées aux articles ci-dessus est effectué par la Caisse Pivot de l'établissement.

Article 6 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 9 octobre 2023

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-19-00006

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0207 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 0207

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au :

Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

EJ FINESS : 300780038

EG FINESS : 300782117

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/R1/2023/206 du 29 décembre 2023 relative à la deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2023,

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **100 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'assurer la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS.

Cette aide doit permettre la réalisation des investissements nécessaires sur les infrastructures locales (télécom, enregistreur, système, poste de travail) et solutions logicielles.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 janvier 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-19-00007

ARRÊTÉ ARS Occitanie 2024 - 0208 fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au Centre Hospitalier de Cahors

ARRETE ARS Occitanie / 2024 - 0208

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'investissement en Santé (FMIS), au titre du soutien financier à la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS (enveloppe 2023), allouée au :

Centre Hospitalier de Cahors

EJ FINESS : 460780216

EG FINESS : 460000110

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

VU la circulaire DGOS/R1/2023/206 du 29 décembre 2023 relative à la deuxième délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2023,

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1er :

Une subvention de **50 000 €** est allouée au titre du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé afin d'assurer la mise à niveau et l'interopérabilité des outils techniques dans le cadre de la généralisation progressive du dispositif SAS.

Cette aide doit permettre la réalisation des investissements nécessaires sur les infrastructures locales (télécom, enregistreur, système, poste de travail) et solutions logicielles.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre le Centre Hospitalier de Cahors et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision, des factures justificatives et acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses signé par le Représentant de l'établissement ou le trésorier correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 19 janvier 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2024-01-24-00021

ARRÊTÉ ARS OCCITANIE 2024 - 0286 fixant les
tarifs journaliers de prestations applicables à
compter du 1er janvier 2024 pour les activités de
soins médicaux et de réadaptation de la MECS
Capvern

ARRETE ARS OCCITANIE / 2024 - 0286

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation de la MECS Capvern

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 fixant pour la période du 1er janvier 2024 au 28 février 2026 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4o de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la MECS Capvern,

ARRETE

EJ FINESS : 650007214
EG FINESS : 650007222

Article 1 :

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1er janvier au 29 février 2024 est fixé à : **0,8535**

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale établissements mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale			
1.petit et non mixte			
CODE TARIFAIRE	CODE DMT	Groupes « Activités »	MONTANTS
91	511	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	220,56
92	512	NEUROLOGIE - HC	273,32
93	513	CARDIOLOGIE - HC	186,98
94	514	LOCOMOTEUR - HC	184,48
95	515	GERIATRIE - HC	158,57
96	516	DIGESTIF - HC	141,19
97	517	RESPIRATOIRE - HC	169,94
87	518	ADDICTION - HC	119,99
88	519	POLYVALENT - HC	138,37
31	521	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	189,85
32	522	NEUROLOGIE - HP	186,23
33	523	CARDIOLOGIE - HP	163,02
34	524	LOCOMOTEUR - HP	141,64
35	525	GERIATRIE - HP	126,35
36	526	DIGESTIF - HP	123,85
37	527	RESPIRATOIRE - HP	135,72
38	528	ADDICTION - HP	105,25
39	529	POLYVALENT - HP	121,38

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le représentant de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 24 janvier 2024

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-27-00031

Arrêté modificatif autorisation IME Les Platanes à
Nîmes par extension non importante de
capacité.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
« LES PLATANES » SITUE A NIMES (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX ENFANTS
DEFICIENTS MENTAUX (AAEDM), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 16 mars 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 9 juin 2023 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Les Platanes » à Nîmes (30) géré par l'association d'aide aux enfants déficients mentaux (AAEDM), par transformation de places ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 20 décembre 2023, déposée par l'Association d'Aide Aux Enfants Déficiants Mentaux en vue de l'extension non importante d'une place en accueil de jour pour l'accompagnement d'un enfant, adolescent ou jeune adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme et de la modification de la répartition de capacité ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places pour jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est compatible la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé.

ARRETE

Article 1: La demande déposée par l'Association d'Aide Aux Enfants Déficients Mentaux de modification de l'autorisation de l'IME Les platanes par extension non importante d'une place en accueil de jour pour l'accompagnement d'un enfant, adolescent ou jeune adulte présentant des troubles du spectre de l'autisme et de modification de la répartition de capacité, est acceptée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 75 à 76 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**69 places**) ou des troubles du spectre de l'autisme (**7 places**).

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier au national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association d'Aide aux Enfants Déficients Mentaux
41 passage du Planas
30000 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 000 041 1

Identification de l'établissements principal :

IME « les Platanes »
41 passage du Planas
30000 Nîmes

N° FINESS ET : 30 078 070 7

Code catégorie de l'établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	34
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	3
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	33
				15	Placement Famille d'Accueil	1
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 27 décembre 2023

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-24-00022

Arrêté portant modification de l'autorisation de
l'IME Les Hirondelles de Narbonne par
reconnaissance de sites secondaires à
Narbonne.pdf

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF LES HIRONDELLES DE NARBONNE (11) ET GERE PAR AFDAIM-ADAPEI, PAR
RECONNAISSANCE DE SITES SECONDAIRES A NARBONNE (11)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté d'autorisation du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'Institut Médico-Educatif Les Hirondelles à Narbonne – 11, géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 31 octobre 2019 portant création d'une unité d'enseignement en maternelle au sein de l'école Henri Boutière située à Bages par extension non importante de l'Institut Médico-Educatif IME les HIRONDELLES situé à Narbonne et géré par l'AFDAIM-ADAPEI de l'Aude,

VU l'Arrêté du 1er novembre 2020 portant modification de l'Institut Médico-Educatif les Hirondelles situé à Narbonne (11) et géré par l'AFDAIM-ADAPEI 11, par extension de capacité ;

VU le dernier arrêté du 26 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif Les Hirondelles situé à Narbonne par extension non importante de capacité et relatif à la délocalisation de l'Unité d'Enseignement en Maternelle et Élémentaire Gaston Bonheur située à Narbonne-Plage ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-5933 du 28 novembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'injonction suite à inspection diligentée le 1^{er} juin 2023 demandant la délocalisation de l'IME Les Hirondelles de Narbonne sis 40 Quai Vallière à Narbonne ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 28 août 2023 dans les locaux de l'IME Les Hirondelles de Narbonne sis 3 rue de Jonquières à Narbonne ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente ;

CONSIDERANT que la demande présentée en vue d'une modification de l'autorisation par reconnaissance d'un site secondaire ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les moyens alloués permettent la mise en œuvre de ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 :

La demande du directeur de l'IME Les Hirondelles de Narbonne tendant à la modification de l'autorisation par reconnaissance de sites secondaire situé à

- Chemin du Quatorze – 11100 Narbonne ;
- 22 rue Traversière – 11100 Narbonne ;
- 3 rue Jonquières- 11100 Narbonne ;

Est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité autorisée de l'établissement demeure inchangée et fixée à 78 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes présentant une déficience intellectuelle (35 places) ; un polyhandicap (15 places) ; des troubles du spectre de l'autisme (28 places).

A savoir que, la capacité pour l'offre « hébergement complet internat » représente le nombre maximum de personnes accueillies simultanément dans l'établissement.

Aussi, la capacité pour l'offre « accueil de jour » représente une offre modulable en fonction des activités proposées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AFDAIM-ADAPEI

Rue Nicolas Cugnot

11890 Carcassonne Cedex 9

N° FINESS EJ : 11 078 608 4

Identification de l'établissement principal :

N° FINESS ET : 11 078 036 8

IME LES HIRONDELLES DE NARBONNE
40 Quai Vallière
11100 Narbonne

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	3
		117	Déficience Intellectuelle	21	Accueil de jour	10

Identification de l'établissement secondaire :

N° FINESS ET : A créer

IME LES HIRONDELLES DE NARBONNE – Site Quatourze
Chemin de la Quatourze
11100 Narbonne

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	5
		500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	8
				21	Accueil de jour	6

Identification de l'établissement secondaire :

N° FINESS ET : A créer

IME LES HIRONDELLES DE NARBONNE – Site Traversière
22 rue Traversière
11100 Narbonne

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	5

Identification de l'établissement secondaire :
IME LES HIRONDELLES DE NARBONNE – Site Jonquières
3 rue Jonquières
11100 Narbonne

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	Code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	15
		437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	4

A titre informatif, un état des lieux global de l'offre de l'IME les Hirondelles à Narbonne :

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet Internat	5
				21	Accueil de jour	30
		500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	7
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement Complet Internat	8
				21	Accueil de Jour	13

Identification de l'établissement secondaire :
UEM de l'IME LES HIRONDELLES
Ecole Maternelle et élémentaire Gaston Bonheur
9, chemin Fontaine de Verre – 11100 Narbonne-Plage

N° FINESS ET : 11 000 878 6

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce des jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Celui-ci peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 24 janvier 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-11-00005

Décision ARS Occitanie n°2023-6347 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de neurologie

Décision ARS Occitanie n° 2023-6347

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de neurologie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2023 présentée par la Directrice Générale du CHU de Montpellier, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour le service de neurologie situé sur le site de l'hôpital Gui de Chauliac ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2023 - 3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 11 décembre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP ;

Considérant que le service de neurologie a vocation à accueillir des patients volontaires pour des études de phase I mises en place par le centre d'investigation clinique, et en relations étroites avec ce dernier ;

Considérant que la toxicité des médicaments testés dans le cadre de ces études justifie une hospitalisation et une surveillance continue des patients volontaires concernés ;

Considérant que le service de neurologie est en capacité d'accueillir ces patients dans les secteurs d'hospitalisation, et de façon privilégiée dans le secteur de soins intensifs de neurologie.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier** (EJ 340780477), sur **le site de l'Hôpital Gui de Chauliac** (ET : 340782085) pour le lieu de recherches suivant :

Service de Neurologie

Hôpital Gui de Chauliac
80, Avenue Augustin Fliche
34295 MONTPELLIER Cedex 5

Cette activité est placée sous la responsabilité du Pr Xavier Ayrignac, neurologue, praticien hospitalo-universitaire.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins. Dans le service, les patients impliqués dans les recherches sont susceptibles d'être pris en charge au sein des secteurs d'hospitalisation, en particulier dans le secteur des soins intensifs de neurologie. Le nombre de volontaires hospitalisés sera limité à deux au maximum.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux, organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, produits cellulaires à finalité thérapeutique, les thérapies géniques ou cellulaires ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, II, III et IV ;

Ces recherches concernent des volontaires majeurs, et malades.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

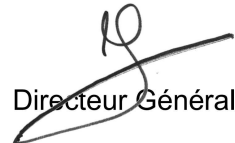
- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2023

M. Didier Jaffre


Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-11-00004

Décision ARS Occitanie n°2023-6348 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de cardiologie

Décision ARS Occitanie n° 2023- 6348

**relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant
la personne humaine (LRIPH) déposée par le CHU de Montpellier pour le service de cardiologie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique (CSP), notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17, L. 1125-2, R.1121-10 à R.1121-15, L. 5126-7 et R. 5126-9, 7°, ainsi que les textes pris en application;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par l'arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS Occitanie N° 2020-'4300 en date du 14 décembre 2020 relative à l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) du service de cardiologie du CHU de Montpellier ;

Vu la demande en date du 12 juillet 2023 présentée par la Directrice Générale du CHU de Montpellier, et tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour le service de cardiologie situé sur le site de l'hôpital Arnaud de Villeneuve ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2023 - 3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

Vu le rapport relatif à l'enquête effectuée sur site le 5 octobre 2023 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique dans le cadre de l'instruction de la demande ;

Considérant que cette demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine entre dans le champ de compétences du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée est conforme aux dispositions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique relatif au contenu de la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que le lieu de recherches impliquant la personne humaine envisagé dispose des moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-10 du CSP.

Considérant que le service de cardiologie doit pouvoir inclure des patients volontaires pour des études de phase I ;

Considérant que le service de cardiologie est en capacité d'accueillir les patients volontaires dans tous les secteurs du service.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au **Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Montpellier** (EJ 340780477), sur **le site de l'Hôpital Arnaud de Villeneuve** (ET : 340796663) pour le lieu de recherches suivant :

Service de Cardiologie

371 Av du Doyen Gaston Giraud
34295 Montpellier cedex 5

Cette activité est placée sous la responsabilité du Professeur François ROUBILLE, responsable de l'unité de soins intensifs de cardiologie.

Article 2 : Ce lieu de recherche impliquant la personne humaine correspond à un lieu de soins. Dans le service, les patients sont susceptibles d'être pris en charge au sein de tous les locaux accueillant les malades, et en particulier, l'unité de soins intensifs de cardiologie, ainsi que les services de chirurgie et d'hospitalisation conventionnelle.

Article 3 : Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux, organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, produits cellulaires à finalité thérapeutique, les thérapies géniques ou cellulaires ;

◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, II, III et IV ;

Ces recherches concernent des volontaires majeurs, et malades.

Article 4 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'hygiène, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

- Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention.

- Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le délégué départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2023

M. Didier Jaffre



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-11-00004

Décision ARS Occitanie n°2023-6672 portant
approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire de moyens
"GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT"

Décision ARS Occitanie n° 2023 - 6672

**Décision portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération
sanitaire de moyens « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** Le code de la santé publique,
- VU** La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU** La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** L'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,
- VU** Le décret du 20 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE,
- VU** L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** L'arrêté 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé Occitanie 2023-2028,
- VU** Le renouvellement (RT 66-16-05) notifié le 11 août 2017, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie ambulatoire, détenue par la Clinique Saint Michel sur son site, à compter du 4 octobre 2017 pour une durée de 5 ans,
- VU** La décision ARS OCCITANIE n°2020-0186 en date du 12 mars 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suites et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des « affections de la personne âgée poly-pathologique dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet du Centre Hospitalier de Prades sur son site,
- VU** Le renouvellement (RT 66-20-14) notifié le 15 octobre 2020, de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation à temps complet, détenue par la Clinique Saint Michel sur son site, à compter du 3 février 2022 pour une durée de 7 ans,
- VU** Le renouvellement (RT 66-21-02) notifié le 28 juin 2021, de l'autorisation d'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité « structure des urgences », détenue par la Clinique Saint Michel sur son site, à compter du 30 septembre 2022 pour une durée de 7 ans,

- VU** Le renouvellement (RT 66-19-06) notifié le 8 juillet 2021, de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps complet, détenue par la Clinique Saint Michel sur son site, à compter du 17 juillet 2021 pour une durée de 7 ans,
- VU** La décision ARS OCCITANIE n°2022-4493 en date du 30 décembre 2022 autorisant la clinique Saint Michel à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur son site,
- VU** La décision ARS OCCITANIE n°2023 - 3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ainsi que la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023,
- VU** Le procès-verbal du Directoire en date du 24 mars 2023,
- VU** L'avis favorable du CSE de la Clinique Saint Michel en date du 14 septembre 2023,
- VU** La demande d'approbation de la convention constitutive du « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » réceptionnée en date du 26 octobre 2023 et les différents échanges qui s'en sont suivis,
- VU** L'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Prades en date du 15 décembre 2023 se prononçant favorablement sur cette coopération « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT »,
- Vu** La délibération du Président de la Clinique Saint Michel en date du 22 décembre 2023,
- Vu** L'avis favorable de la CME de la Clinique Saint Michel en date du 22 décembre 2023,
- VU** L'avis favorable du CSE du CH en date du 15 décembre 2023,
- VU** La convention constitutive du « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » signée le 22 décembre 2023,
- VU** Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » en date du 22 décembre 2023 faisant état d'une décision favorable à l'unanimité des membres pour approuver la convention constitutive,
- VU** L'avis favorable du Directeur Général de l'ARS Occitanie permettant au « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » de facturer directement les soins délivrés aux patients sur la base de l'échelle tarifaire publique en date du 21 décembre 2023,

CONSIDERANT que cette coopération permet le maintien d'un accès aux soins de qualité sur le territoire du Conflent un territoire fragilisé notamment par le départ en retraite de médecins.

D E C I D E

Article 1er : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens exploitant, « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » signée le 22 décembre 2023, est approuvée.

Article 2 : Le « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » a pour objet :

- **L'exploitation en commun des activités de soins qui suivent :**
 - Autorisation délivrée à l'Hôpital de Prades (EJ : 66 078 027 1) exploitée par le GCS sur le site de l'Hôpital (ET : 66 000 016 7) et dont l'Hôpital demeure titulaire - 8 Route de Catllar – BP 94 – 66501 PRADES CEDEX
Soins de suite et de réadaptation spécialisés selon la modalité « affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation à temps complet,
 - Autorisations délivrées à la Clinique Saint Michel (EJ 66 000 039 9), exploitées par le GCS et dont la Clinique demeure titulaire exploitées par le GCS sur le site de la clinique (ET 66 078 077 6) - 25/27 Avenue Louis PRAT - BP 25 - 66500 PRADES :
 - **Chirurgie en hospitalisation complète ;**
 - **Chirurgie ambulatoire ;**
 - **Médecine en hospitalisation complète et à temps partiel ;**
 - **Médecine d'urgence.**
- Le Groupement permet et organise **les interventions communes de professionnels médicaux et non-médicaux** des établissements de santé membres, dans le respect de leurs statuts respectifs,
- **La mutualisation des fonctions supports telles que la blanchisserie et la stérilisation.**

Article 3 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » est un GCS de moyens-exploitant de droit privé.

Article 4 : Le GCS est autorisé à facturer directement les soins pour les activités de soins exploitées en commun sur la base de l'échelle tarifaire publique.

Article 5 : Le Centre Hospitalier de Prades et la Clinique Saint-Michel ne peuvent plus facturer séparément les actes liés aux activités de soins exploitées en commun énumérées à l'article 2 de la présente décision dès que le GCS facturera directement.

Article 6 : Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » (EJ 66 001 300 4 et ET 66 001 301 2) est composé des membres suivants :

- Le Centre Hospitalier de Prades sis Route de Catllar – 66500 PRADES
- La S.A.S. CLINIQUE SAINT MICHEL sis 25/27 Avenue Louis Prat- 66500 PRADES.

Article 7 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » est situé à la Clinique Saint-Michel - 25/27 Avenue Louis Prat- 66500 PRADES.

Article 8 : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS PUBLIC PRIVE DU CONFLENT » a été conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive.

Article 9 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex 2- dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie.

Fait à Montpellier, le jeudi 11 janvier 2024

M. Didier JAFFRE



Directeur Général

ARS OCCITANIE

R76-2023-12-29-00056

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024-0248
portant octroi d'une nouvelle autorisation de
pharmacie à usage intérieur au Centre hospitalier
de Narbonne

Décision ARS Occitanie PUI n° 2024 - 0248

**Décision portant octroi d'une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur
au Centre hospitalier de Narbonne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4 ; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU la décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 26 juillet 2023 ;

VU la décision DG ARS n° 2023-5933 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 28 novembre 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur reportant d'un an les échéances des dispositions transitoires du décret n° 2019-489 du 19 mai 2021 relatives au renouvellement des autorisations des pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) relative aux Bonnes Pratiques de Préparation, applicable à compter du 20 septembre 2023 et abrogeant les décisions des 5 novembre 2007 et 20 septembre 2022 relatives aux bonnes pratiques de préparation ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU le décret n° 2020-1536 du 7 décembre 2020 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux stériles dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2021 relatif au management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans les établissements de santé et les installations de chirurgie esthétique ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1958 autorisant sous le numéro 128 une licence de pharmacie à usage intérieur à l'hôpital Hospice de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 98.0582 en date du 13 mars 1998 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003 – 0257 en date du 10 février 2003, autorisant la pharmacie du centre hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de stérilisation des dispositifs médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-0258 en date du 10 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne à exercer l'activité facultative de réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

VU l'arrêté ARH DIR/N° 357/200 en date du 4 octobre 2007 autorisant la pharmacie du centre hospitalier de Carcassonne à délivrer à la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne les préparations magistrales nécessaires pour les chimiothérapies ;

VU la demande présentée le 27 janvier 2022, directeur du centre hospitalier de Narbonne, et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier en application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU les dossiers accompagnant la demande précitée ;

VU l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens, en particulier :

En ce qui concerne les activités citées à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

Avis favorable avec recommandations, en particulier :

- Déployer et développer les activités de pharmacie clinique en algologie, en endocrinologie et en rhumatologie
- Recruter 1 ETP pharmacien pour réaliser ces activités
- Mettre en oeuvre la sérialisation au sein de la PUI ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



En ce qui concerne la préparation des doses à administrer :

Avis défavorable aux motifs suivants

- Pas de présence de pharmacien lors de la réalisation de ces actes pharmaceutiques
- Pas de zone séparée dédiée à la PDA. La PDA se réalise actuellement dans un « open space »
- Les étagères de stockage ne sont pas aux normes réglementaires.

En ce qui concerne les préparations non stériles :

Avis favorable avec recommandations

En ce qui concerne la préparation des dispositifs médicaux stériles :

Avis défavorable aux motifs suivants

- Non-conformité des locaux actuels aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière
- Le gradient de pression constaté entre la zone de conditionnement et celles environnantes d'exigence inférieure n'est que de 9 Pa (N = 15 Pa +/- 5)
- Anomalie dans le flux du personnel : les vestiaires ne donnent pas accès au SAS d'entrée dans la zone de conditionnement. Une fois en tenue les personnels traversent un couloir, ils se rendent dans la zone de lavage avant de rentrer dans le SAS conduisant à la zone de conditionnement. Il conviendrait que le personnel s'habille dans le sas situé entre la zone de lavage et la zone de conditionnement.
- Les portes du SAS ne sont pas asservies.
- La porte de maintenance du tunnel de lavage située dans le sas est en bois. Elle doit être dans un matériau répondant aux normes d'hygiène.
- Le temps de présence du pharmacien au regard de l'activité et du niveau d'exigence de l'activité de stérilisation ISO 9001 est insuffisant. Seulement 0,2 ETP, ce qui ne correspond pas aux engagements pris lors de la précédente visite soit un minimum de 0,5 ETP
- L'organigramme n'identifie pas précisément les pharmaciens en responsabilité des activités.

En ce qui concerne l'activité de vente au public :

Avis favorable avec recommandations

CONSIDERANT que l'établissement a engagé les démarches nécessaires pour la mise en œuvre effective du dé-commissionnement, en particulier a contractualisé avec France MVO (Medicines Verification Organisation), et qu'à l'échéance de septembre 2024, le déploiement abouti du logiciel Copilote® permettra d'effectuer le dé-commissionnement ;

CONSIDERANT pour ce qui concerne l'activité de préparation des doses à administrer, que l'organisation de cette activité a été revue, avec un pharmacien présent à tour de rôle, pour encadrer les activités de préparation des doses à administrer sur le site du Pech Dalcy ;

CONSIDERANT que les activités de pharmacotechnie s'appliquent à des préparations non stériles et non dangereuses, que les observations du rapporteur ordinal dans ce domaine ont été prises en compte, et que les conditions de réalisation des activités sont adaptées ;

CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles bénéficie d'une certification ISO 9001, que la question de l'asservissement des portes du sas d'entrée en zone de conditionnement sera réglée par l'installation de signaux lumineux, que les personnels sont affectés en zones et ne passent jamais de la zone de lavage à la zone de conditionnement, qu'un projet d'agrandissement de la stérilisation va être présenté en CRIT, concomitamment au projet de restructuration du bloc opératoire ;

CONSIDERANT que les conditions de réalisation de l'activité de vente au public sont adaptées au nombre de patients concernés ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée a fait l'objet d'une décision implicite d'autorisation en raison du silence gardé par le directeur général de l'ARS à l'expiration du délai d'instruction réglementaire de 4 mois ;

CONSIDERANT que les activités comportant des risques particuliers, mentionnées au troisième alinéa du I de l'article L5126-4 et à l'article R5126-33 du Code de la santé publique, sont délivrées pour une durée limitée de sept ans ;

CONSIDERANT que l'établissement a confirmé avoir effectué les mises en conformité et améliorations requises faisant suite à l'avis de l'instance ordinale ;

CONSIDERANT qu'il exerce des activités à risques particuliers dont l'autorisation l'engage, le cas échéant, auprès d'éventuels partenaires, et dont la durée de validité doit pouvoir être précisée ;

CONSIDERANT en conséquence que la décision implicite doit être confirmée et que l'établissement doit bénéficier d'une décision d'autorisation explicite ;

D E C I D E

Article 1^{er} : En application des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019, une nouvelle autorisation de pharmacie à usage intérieur est octroyée au Centre Hospitalier de Narbonne ;

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du CH de Narbonne est située à l'adresse suivante : Centre Hospitalier de Narbonne Hôtel Dieu (FINESS EJ 110780137 – FINESS ET110000056) Boulevard du Docteur Lacroix - 11108 Narbonne ;

La liste des sites desservis est donnée en annexe de la présente décision.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du CH de Narbonne est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

♦ Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R. 5126-10 du Code de la Santé Publique ;

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments mentionnée à l'article L. 4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;

L'activité de préparation des doses à administrer recouvre des préparations, selon un processus manuel, de doses unitaires avec opérations de sur-étiquetage, ainsi que de piluliers ;

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à :
-vendre au public, au détail, les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;

Article 6 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité de préparations magistrales non stériles et non dangereuses ;

Article 7 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités comportant des risques particuliers définies aux articles R.5126-9, et R.5126-33 du code de la santé publique, à savoir :

- L'activité visée à l'article R. 5126-9, 3° : la réalisation, pour son propre compte des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

- L'activité visée à l'article R. 5126-9, 10° : la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 ;

Elle est autorisée à exercer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour son propre compte et pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lézignan Corbières (EJ : 110780772 – ET : 110000247) ;

Les activités à risques particuliers susvisées sont autorisées pour une durée de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 8 : La pharmacie à usage intérieur du CH de Narbonne est autorisée à faire sous-traiter auprès de la pharmacie à usage intérieur du GCS GAPM (Groupement audois de prestations mutualisées – EJ 11 000 549 3) des préparations stériles et non stériles, non dangereuses et dangereuses, notamment des préparations de médicaments anticancéreux injectables ;

Article 9 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux en date du 17 décembre 1958, N° 98.0582 en date du 13 mars 1998, N° 2003-0257 et N°2003-0258 en date du 10 février 2003, et toute autre décision antérieure à la présente décision, y compris tacite, sont abrogés à compter de la notification de la présente décision ;

Article 11 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 12 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 14 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H ;

Article 15 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2023


Didier JAFFRE
Directeur Général

ANNEXE DECISION ARS PUI N° 2024-0248

Sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de Narbonne

N°	Finess juridique	Nom du site	Adresse	Code postal	Commune	Finess ET
1	110780137	CH NARBONNE – HOTEL DIEU	Boulevard du docteur Lacroix	11108	Narbonne	110000056
2	Même EJ	CH NARBONNE - CMP ADULTE PORT LA NOUVELLE	129 rue de la Mairie	11210	Port La Nouvelle	110003308
3	Même EJ	HOPITAL DE JOUR DE PSYCHIATRIE ADULTE	9-11 rue Mascara CH NARBONNE	11100	Narbonne	110002953
4	Même EJ	CH NARBONNE - HOPITAL DE JOUR BROSSOLETTE	26 Avenue de Bordeaux	11100	Narbonne	110788114
5	Même EJ	CH NARBONNE - CLINIQUE STE THERESE PSY-ADULTES	1 rue Simon Castan	11100	Narbonne	110781291
6	Même EJ	CH DE NARBONNE - CMP INFANTO-JUVENILE	3 cite Jean Moulin	11200	Lezignan-Corbieres	110003381
7	Même EJ	SSR GERIATRIQUE -	Zi La Coupe n°20 Rue Nicolas Leblanc	11100	NARBONNE	110005246
8	Même EJ	CH NARBONNE HOPITAL DE JOUR ELISE SAUNIER	10 rue Henri Dunant	11100	Narbonne	110787256
9	Même EJ	CH NARBONNE CDAG	5 rue du Bois Rolland	11100	Narbonne	110788080

10	Même EJ	CH NARBONNE USLD PECH DALCY	15 rue Marcellin Boule	11100	NARBONNE	110781283
11	Même EJ	CH NARBONNE CMP PSY INFANTO- JUVENILE	12 rue Henri Dunant	11100	Narbonne	110788072

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-25-00007

Arrêté n° 2024-0220 portant renouvellement
d habilitation du Centre Hospitalier de
Carcassonne en qualité de Centre de
Vaccination de l Aude



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté n° 2024-0220 portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Carcassonne en qualité de Centre de Vaccination de l'Aude

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3111-1 à L. 3111-11 ; D. 3111-6 à D. 3111-7 et D. 3111-22 à D. 3111-26 ;
- VU** le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. Didier JAFFRE ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'habilitation présentée en application de l'article D. 3111-23 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS 2020-4362 du 17 décembre 2020 portant habilitation en qualité de centre de vaccination ;

Considérant la demande présentée par l'établissement en date du 06 juillet 2023 pour le renouvellement de l'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

Considérant la visite de conformité effectuée le 23 janvier 2024 en vue du renouvellement d'habilitation en qualité de centre de vaccination ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation du centre hospitalier de Carcassonne en qualité de centre de vaccination (CV) est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 17 décembre 2023.

La présente habilitation a pour objet de permettre d'exercer pour le compte de l'Etat, pour les usagers, l'activité suivante : les vaccinations obligatoires et recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L. 3111-1 du code de la santé publique.

Article 2 : Le site principal du centre de vaccination de Carcassonne est implanté sise 1060 chemin de la Madeleine 11010 CARCASSONNE.

Le site principal dispose d'une antenne située 11 rue Pierre Germain 11000 Carcassonne.

Article 3 : Les modalités de fonctionnement et de financement de l'activité sont fixées par voie contractuelle entre le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur du centre hospitalier de Carcassonne pour la durée de l'habilitation.

Article 4 : Le directeur du centre hospitalier de Carcassonne porte à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement du centre intervenant postérieurement à l'habilitation. Le directeur général de l'agence régionale de santé apprécie si cette modification nécessite celle du présent arrêté et des documents contractuels relatifs à l'activité.

Article 5 : Le directeur du centre hospitalier de Carcassonne fournit annuellement au directeur de l'agence régionale de santé un rapport d'activité et de performance selon un modèle fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2010 susvisé.

Article 6 : Lorsque les modalités de fonctionnement d'un centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées aux articles D. 3111-23 et D. 3111-25 susvisés, le directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de la santé publique et le directeur de la Délégation départementale de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 25 janvier 2024

Le Directeur Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a horizontal line that curves upwards and then downwards.

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2024-01-25-00006

AVIS D APPEL A CANDIDATURES
MEDICO-SOCIAL pour la création d une Unité
d Enseignement en Classe Élémentaire TSA dans
le Lot

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Élémentaire TSA dans le Lot

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 25 mars 2024

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 – Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 de « Rattraper notre retard en matière de scolarisation ». En effet, le nombre d'élève TSA en école élémentaire reste inférieur à la scolarisation des autres enfants en situation de handicap. L'enjeu est de pouvoir offrir une diversité de solutions en école élémentaire ; cela passe à la fois par la création de nouvelles ULIS généralistes mais également par celles d'unités d'enseignements en élémentaire pour des élèves avec TSA.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2024.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux devront se situer au sein de l'école élémentaire désignée par la Direction Académique des Services de l'éducation nationale sur la commune Cœur de Causse, et en complémentarité des deux UEM autisme pré-existantes du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire lotois.

Une évaluation du dispositif après trois ans d'ouverture sera réalisée afin de s'assurer de la l'adéquation de la réponse apportée avec les besoins du territoire. Si besoin, à l'issue de cette évaluation des adaptations du dispositif pourront être mises en œuvre.

3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme¹ et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 26 février 2024 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures "appel à candidatures médico-social UEE autisme du Lot".

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Lot.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception cachet de la poste faisant foi ou par courriel à l'adresse suivante : ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr au **plus tard pour le lundi 25 mars 2024**.

¹ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier".

Le dossier de candidature devra être adressé à :

La Direction Départementale de l'Agence régionale de santé du Lot
A l'attention de Madame Maguelone LE ROY
Cabazat
286 route de Lacapelle
46000 CAHORS

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5 ;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 25 janvier 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Julie SENGER

Cahier des charges des Unités d'enseignement Elémentaire Autisme

SOMMAIRE

Introduction	4
1. Le public accueilli	4
2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme	7
3. Les conditions de réussite	8
4. Implantation territoriale des UEEA	10
5. Organisation des locaux	10
6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques	11
7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves	11
8. Le rôle et la place des parents	12
9. Partenariats	14
10. Suivi et évaluation des enfants	15
11. Préparation à la sortie de l'UEEA	16
12. Les missions des différentes parties prenantes	17
13. Sensibilisation/formation/information	20
14. Coordination des interventions	21
15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA	21
16. La question spécifique du suivi médical	23
17. Les modalités de financement	24
Glossaire	26

Introduction

La présente instruction s'inscrit dans la mise en œuvre de l'engagement n°3 de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 « *rattraper notre retard en matière de scolarisation* » qui prévoit notamment la création de 45 unités d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) d'ici 2022, réparties sur les zones du territoire qui comptent le plus de jeunes enfants.

La scolarisation des enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA) est un enjeu majeur de la stratégie nationale et de la construction d'une école pleinement inclusive. Les UEEA complètent l'offre de scolarisation pour les enfants autistes : les différentes modalités de scolarisation, que la stratégie nationale est venue renforcer, doivent progressivement permettre l'accompagnement de chaque élève ayant des besoins éducatifs particuliers.

Cette instruction remplace l'instruction interministérielle n°DGCS/3B/DGESCO/2018/192 du 1er août 2018 relative à la création des unités d'enseignement élémentaire autisme, qui précisait les modalités de la programmation et le cahier des charges des premières UEEA créées entre septembre 2018 et janvier 2019¹.

Une des évolutions importantes introduites par ce nouveau cahier des charges réside dans un changement de modèle des UEEA vers un dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du médico-social, assuré par un service ou un établissement disposant d'une autorisation de fonctionnement en service, conformément aux dispositions du décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Les modalités d'articulation entre l'école et la structure médico-sociale sont prévues dans le cadre d'une convention de coopération. Ce dispositif a pour objectif de permettre une scolarisation de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels d'ores et déjà mobilisés auprès de ces élèves.

Un « kit outils » a été élaboré en complément de ce cahier des charges : il vise la diffusion des bonnes pratiques et présente notamment des outils d'ores et déjà identifiés comme pertinents et facteurs de réussite. Il est consultable et téléchargeable sur Eduscol.

1. Le public accueilli

Les TSA regroupent des situations cliniques diverses, entraînant des situations de handicap hétérogènes. La diversité du spectre de l'autisme amené à renforcer la palette d'offres de scolarisation pour les élèves avec TSA, qui va du milieu scolaire avec ou sans accompagnement humain ou avec l'appui d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), jusqu'à une scolarisation accompagnée dans l'unité d'enseignement d'un établissement médico-social. Les UEEA s'inscrivent dans cette palette comme un dispositif de scolarisation adaptée bénéficiant d'un appui médico-social.

¹ La situation des unités existantes ou lancées sur la base du cahier des charges abrogé sera examinée au cas par cas.

Les UEEA concernent des élèves disposant d'un diagnostic d'autisme, n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leurs parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêt. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine est insuffisant.

1.1. Les conditions relatives à l'âge des élèves accueillis

Les enfants accueillis sont ceux de la classe d'âge de l'école élémentaire. L'école élémentaire accueille les élèves de 6 à 11 ans sur deux cycles (cycle 2 et début du cycle 3)² et cinq niveaux de classes : le cours préparatoire, le cours élémentaire 1ère année, le cours élémentaire 2ème année, le cours moyen 1ère année et le cours moyen 2ème année³.

Des situations spécifiques peuvent cependant amener à considérer l'admission d'un élève en dehors des critères d'âge établis, au regard de ses besoins éducatifs et pédagogiques. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), la direction des services départementaux de l'Education nationale par délégation du recteur et l'Agence régionale de santé (ARS), appuyés le cas échéant par un médecin du Centre de ressources autisme (CRA), seront alors en charge d'étudier ces situations et de procéder si nécessaire à une orientation en UEEA, à titre dérogatoire, pour une année scolaire supplémentaire. L'UEEA a vocation à scolariser des élèves appartenant à la classe d'âge de l'école élémentaire pour leur permettre d'acquérir les compétences de fin de cycle 2 puis de début de cycle 3⁴. Des aménagements et adaptations pédagogiques sont néanmoins possibles. Au regard de l'évolution des progrès de chaque élève, son parcours sera évalué par l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui pourra conduire le cas échéant à une réorientation vers une autre modalité de scolarisation.

Un critère de durée minimale de scolarisation dans l'unité (par exemple deux ans) peut être retenu tout comme l'hypothèse d'une sortie en cours d'année au regard des besoins de l'enfant. L'objectif visé est prioritairement de tendre vers une scolarisation en classe de référence.

1.2. Orientation des élèves

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) a pour mission, à partir de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du projet de vie de l'enfant concerné, de prendre les décisions relatives aux droits de cet enfant.

Une instance territoriale composée des pilotes et des acteurs de terrain se réunit dans la perspective d'associer et d'appuyer la MDPH afin de cibler au mieux le profil des élèves.

² Soit les classes de CP, CE1, CE2, CM1, CM2.

³ Conformément à l'article D311-10 du Code de l'éducation relatif aux cycles d'enseignement à l'école primaire et au collège.

⁴ Les apprentissages de cycle 2 correspondent aux apprentissages fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui) et les apprentissages de cycle 3 à la consolidation de ces apprentissages (stabiliser et affermir pour tous les élèves les apprentissages fondamentaux engagés dans le cycle 2).

Les élèves sont orientés par la CDAPH en fonction de leurs besoins et de la volonté de leurs parents ou du tuteur légal, dans l'objectif de proposer à chacun une scolarité en UEEA :

Dans une notification qui couvre la durée du cycle scolaire, la CDAPH indique⁵ le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers l'établissement ou le service médico-social ayant conventionné avec l'école dans le cadre de l'UEEA ; cette orientation doit identifier explicitement, le cas échéant, la prise en charge des frais de transports par la collectivité territoriale compétente⁶.

En conséquence, le directeur général de l'ARS et l'Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'Éducation nationale (IA-DASEN) veilleront à impliquer la MDPH en nouant un partenariat étroit.

L'identification des enfants susceptibles de bénéficier d'un accompagnement et d'une scolarisation en UEEA fait nécessairement l'objet d'un travail collectif organisé par l'ARS, le rectorat et la MDPH en lien avec le centre de ressources autisme (CRA) ou les équipes diagnostiques de proximité du secteur sanitaire ou médico-social.

Un comité de pilotage, siégeant au moins une fois par an, associe les différents acteurs précités ainsi que le directeur de l'école, l'établissement médico-social, IEN-ASH, IEN de circonscription, enseignants, structures sanitaires ou médico-sociales de proximité, enseignant référent, etc. Ce comité de pilotage est chargé d'étudier les différentes questions relatives au fonctionnement de l'UEEA. Il lui incombe également, en lien avec les équipes de suivi de scolarité, de préparer les orientations envisagées.

Ces orientations tiennent compte du diagnostic, du bilan fonctionnel réalisé préalablement, de l'évaluation réalisée par une l'équipe pluridisciplinaire, du plan de compensation proposé et des souhaits formulés par les parents de l'enfant ou le représentant légal.

L'orientation est prononcée par la CDAPH, qui élabore le projet de scolarisation des élèves.

L'orientation en UEEA d'un enfant suppose une information à destination de ses parents, de façon à ce qu'ils soient pleinement engagés dans la démarche et dans l'élaboration de son projet de scolarisation.

L'orientation vers une UEEA est proposée indépendamment du parcours antérieur de l'enfant. Des outils relatifs aux évaluations fonctionnelles sont proposés dans le kit outils, afin d'accompagner les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

1.3. Procédure d'inscription et admission des élèves

La MDPH adresse la notification CDAPH à l'inspecteur d'académie qui affecte l'enfant dans l'école où est située l'UEEA.

A réception de l'avis d'affectation de l'inspection académique, les parents procèdent à l'inscription de leur enfant à la mairie.

Le directeur de l'école procède à l'admission de chaque élève dans l'école.

⁵ Dans le respect des dispositions du L 241-6 du CASF.

⁶ Conformément à l'article L112-1 du code de l'éducation et à l'article L3111-7 du code des transports.

Les parents ou tuteurs légaux sont reçus conjointement par le directeur de l'école et le directeur de l'ESMS afin de préparer l'arrivée de leur enfant, de visiter l'école et de recevoir les informations relatives à sa scolarisation.

L'équipe de l'UEEA porte une attention particulière aux prérequis aux apprentissages scolaires afin de mettre en place, dès l'entrée en UEEA, les accompagnements nécessaires à leur acquisition.

Les parents sont associés à l'ensemble des décisions relatives à la scolarisation de leur enfant.

1.4. Effectif des UEEA

Les UEEA sont des unités scolarisant entre 7 et 10 élèves maximum.

2. Les caractéristiques et le fonctionnement de l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

2.1. Principes généraux

Les UEEA initiées et financées dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022 ont pour objet principal de mettre en place, pour des enfants de 6 à 11 ans avec TSA, un cadre spécifique et sécurisant permettant de moduler les temps individuels et collectifs, au sein de l'unité et au sein de l'école, autour :

- d'un parcours de scolarisation s'inscrivant dans le cadre des programmes du ministère chargé de l'éducation nationale et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture,
- d'interventions éducatives et thérapeutiques, en lien avec le projet personnalisé de scolarisation.

2.2. Temps de présence

Les élèves de l'UEEA sont présents à l'école sur la même durée que l'ensemble des élèves d'école élémentaire. Ils sont scolarisés dans cette UEEA à temps complet.

Marquées par une unité de lieu et de temps, les actions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques sont réalisées dans la classe, ou si besoin, dans une autre salle de l'école, selon un emploi du temps clairement établi en amont. Cet emploi du temps doit assurer la cohérence des interventions, la modulation entre les temps collectifs et les temps individuels, l'identification précise des actions menées auprès des élèves par les personnels en fonction du programme pédagogique, éducatif et thérapeutique.

L'UEEA est ouverte dans le respect du calendrier scolaire.

En complément des temps scolaires, l'équipe médicosociale- participe à la préparation de matériel, à la concertation au sein de l'école et avec les autres acteurs, à la coordination du parcours des élèves, à la guidance parentale et, selon les projets individuels d'accompagnement (PIA), à l'accompagnement des élèves sur les temps péri et extrascolaires. L'équipe médico-sociale peut intervenir dans le cadre de l'école, au domicile parental ou dans tout autre lieu de vie désigné dans le cadre de la guidance parentale.

2.3. Objectifs éducatifs

Les objectifs éducatifs sont ceux définis au regard des recommandations publiées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en 2012 :

Chaque enfant bénéficie d'un projet individualisé d'accompagnement (PIA) qui comprend un volet de mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation, élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et notifié par la CDAPH.

Les projets individualisés d'accompagnement sont réalisés en fonction de l'évaluation des besoins particuliers de chaque enfant avec TSA, amenant à développer des interventions s'appuyant sur des objectifs transversaux suivants :

- communication et langage,
- interactions sociales,
- domaine cognitif,
- domaine sensoriel et moteur,
- domaine des émotions et du comportement,
- autonomie dans les activités quotidiennes,
- soutien aux apprentissages scolaires.

L'élaboration du projet de chaque enfant suppose un travail commun des professionnels intervenant au sein de l'UEEA⁷.

3. Les conditions de réussite

Afin de garantir une scolarisation de qualité, plusieurs conditions doivent être réunies.

3.1. L'intégration de l'UEEA au projet d'école

L'UEEA fait partie intégrante du fonctionnement de l'école. Afin de favoriser la scolarisation des enfants autistes dans un environnement inclusif, le projet de l'unité d'enseignement est inscrit dans le projet d'école.

L'ensemble des acteurs de l'école se trouve concerné et impliqué dans la scolarisation des élèves de l'UEEA. Il en est de même pour le projet d'établissement ou service médico-social qui intègre le projet de l'UEEA afin de favoriser un accompagnement global par l'ensemble des professionnels de l'ESMS.

3.2. La mise en place d'une mutualisation de moyens entre l'école et l'ESMS

La collaboration entre le directeur de l'école d'implantation de l'UEEA et le directeur de l'ESMS doit permettre l'effectivité et la cohérence de la scolarisation des élèves de l'unité. À ce titre, ils sont responsables conjointement du bon fonctionnement de l'unité.

Afin d'apporter des réponses adaptées aux besoins des élèves scolarisés en UEEA, une mutualisation des moyens doit être mise en œuvre, notamment pour la mise en place des suivis thérapeutiques et paramédicaux des élèves de l'UEEA et la réalisation de leurs évaluations fonctionnelles.

⁷ Une annexe pratique relative à son élaboration en équipe pluridisciplinaire est jointe à ce cahier des charges.

Le directeur de l'école s'implique activement dans la scolarisation des élèves de l'UEEA afin d'assurer, pour ces élèves, un accueil et une scolarisation de qualité.

L'information relative à la mise en place et au fonctionnement de l'UEEA doit être dispensée à l'ensemble des acteurs de l'école, y compris aux élèves et à leurs parents, ainsi qu'aux professionnels des temps périscolaires, de cantine et aux professionnels éducatifs de l'école (intervenants extérieurs réguliers dans les domaines culturels et sportifs, AESH intervenant dans l'école, etc...). A cet effet, tous les enseignants de l'école doivent être informés sur le fonctionnement, les objectifs et les accompagnements réalisés par l'UEEA et bénéficier, autant que possible, de la formation, laquelle s'inscrit dans l'application des recommandations de bonnes pratiques de la HAS⁸.

A ce stade, il est important de rappeler que l'objectif de l'UEEA est la scolarisation des enfants autistes en classe de référence, au plus près de leur classe d'âge, en fonction de leurs besoins spécifiques. La réalisation de cet objectif prioritaire suppose une mobilisation de l'ensemble de l'équipe enseignante de l'école.

3.3. L'importance de la mobilisation des collectivités territoriales

La mairie et le département, en lien avec l'école où est située l'unité, sont les partenaires naturels à la scolarisation de droit commun des élèves et leur implication dès la création du projet de l'UEEA s'avère indispensable :

- les élèves de l'UEEA doivent avoir accès au même titre que les autres élèves de l'école à l'ensemble des temps de cantine et de récréation ainsi qu'aux temps péri et extra scolaires ;
- les frais de cantine, à la charge des parents, conformément aux dispositions de droit commun, doivent induire une collaboration de la mairie du lieu de résidence de l'enfant pour qu'aucun surcoût lié à l'emplacement de l'unité ne soit appliqué ;
- le transport des élèves peut s'effectuer par les parents qui le souhaitent. À défaut, ils sont pris en charge par le conseil départemental, conformément à l'article R.213-3 du Code de l'éducation.

3.4. Le recrutement des professionnels de l'équipe de l'UEEA

Le recrutement des professionnels médico-sociaux qui interviendront au sein de l'UEEA est effectué par le directeur de l'ESMS après concertation et échanges avec le directeur de l'école.

L'enseignant spécialisé est affecté dans l'unité d'enseignement par l'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (IA- DASEN) conformément aux règles du mouvement départemental. Cet enseignant est titulaire du CAPPEI (modules d'approfondissement : troubles du spectre autistique 1 et 2). Le poste étant très spécifique, une attention toute particulière est portée à l'information et au recrutement des personnes intéressées par un exercice en UEEA.

⁸ Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

Le recrutement de l'AESH de l'UEEA est effectué en association avec les directeurs de l'école et de l'ESMS. Une attention spécifique aux motivations et aux connaissances ou expériences liées aux troubles du spectre de l'autisme sera portée lors de ce recrutement.

Une information précise sur les missions spécifiques, les conditions d'exercice et le fonctionnement propres à l'UEEA doit également être donnée aux candidats à ces postes.

4. Implantation territoriale des UEEA

La création des UEEA nécessite de la part de la commune ou de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI), du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), et de l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) une forte mobilisation et une coopération soutenue entre leurs services.

Ces acteurs ou leurs représentants effectuent conjointement le choix de l'école d'implantation de l'unité en tenant compte des contraintes et des avantages de la localisation retenue.

Le choix des partenaires est guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- commune dont la situation géographique ou la densité de population permet l'accompagnement de sept à dix enfants au plus près de leur domicile, notamment pour limiter les temps et les frais de transport ;
- disponibilité de locaux adéquats dans une école élémentaire ;
- mobilisation de l'équipe éducative ;
- volontarisme de la commune d'implantation ;
- proximité de l'UEEA avec le service ou l'établissement médico-social.

5. Organisation des locaux

L'UEEA dispose *a minima* d'une salle de classe et d'une deuxième salle, prioritairement destinée aux interventions individuelles. L'UEEA se trouve nécessairement dans les locaux scolaires et, de préférence, à proximité immédiate de la deuxième salle. Toute intervention individuelle s'intègre dans un calendrier précis, établi en amont, en concertation entre les professionnels. La salle de classe est organisée et structurée pour permettre des temps d'activité communs et individuels. Les cloisonnements, le classement du matériel, le positionnement du mobilier doivent être pensés pour une fluidité maximale entre les différentes séquences de la journée.

Dans le cadre du projet des élèves et au regard de leurs besoins propres, une liste de fournitures adaptées peut être demandée aux parents⁹.

⁹De même valeur qu'une liste de fournitures scolaires, en conformité avec les recommandations de la circulaire 2017-080 du 28 avril 2017.

La mairie est mobilisée pour adapter le matériel, éclairage, l'environnement sonore et les couleurs de la salle aux besoins spécifiques liés aux TSA. Ces aménagements associent les différents professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

6. Stratégies et outils pour les activités pédagogiques et les interventions éducatives, thérapeutiques

Les stratégies élaborées par les intervenants en termes de remédiation cognitive, habiletés sociales, motricité fine et globale doivent être précisées dans le cadre du projet de l'UEEA, puis enrichies régulièrement en fonction des pratiques effectives, des résultats obtenus, des formations suivies par les professionnels intervenant au sein de l'UEEA, mais également au regard de l'évolution de l'état des connaissances sur les TSA.

Les élèves doivent prendre part progressivement à des temps de scolarisation réguliers en classe de référence, temps aménagés en fonction de leurs besoins spécifiques. Les élèves peuvent être accompagnés par un(e) professionnel(le) de l'unité d'enseignement lors de ces temps mais la présence d'un professionnel de l'équipe médico-sociale n'est pas obligatoire lors des temps de scolarisation dans la classe de référence. L'enseignant de la classe de référence est associé au projet de scolarisation de l'enfant concerné et doit bénéficier de l'appui et de l'étayage de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA pour permettre une effectivité de ces temps de scolarisation mais également pour favoriser l'inscription de la démarche inclusive au fonctionnement général de l'école.

Afin d'étayer la mise en place des stratégies et outils pour les activités et interventions éducatives, thérapeutiques et pédagogiques, sont jointes au kit outils les « interventions par domaine fonctionnel » relatives aux outils cités par la HAS (cf. outil n°6). Il est par ailleurs demandé de se référer aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles relatives aux comportements problèmes¹⁰.

Les CRA doivent autant que possible contribuer à l'évaluation des actions et des outils proposés aux élèves de l'UEEA et être mobilisés dans le cadre de la formation initiale et continue des professionnels et de la formation des aidants.

7. Déroulement des temps d'intervention auprès des élèves

- Ensemble de l'équipe de l'UEEA

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA interviennent conjointement sur les temps de classe et sur les temps de récréation, avec l'enseignant en fonction du tableau d'organisation du service de la surveillance des récréations mis en place par le directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA peuvent également être amenés à accompagner les élèves lors des temps de scolarisation en classe de référence.

¹⁰Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2016 les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés : https://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_2834964/fr/les-comportements-problemes-au-sein-des-etablissements-et-services-accueillant-des-enfants-et-adultes-handicapes-prevention-et-reponses

- Temps d'intervention de l'équipe médico-sociale

Les professionnels de l'équipe médico-sociale interviennent également :

- lors des temps de restauration de la mi-journée, au titre des actions éducatives et d'apprentissages ;
- sur les temps d'activité hors temps scolaires, conformément aux projets individualisés d'accompagnement, dans la mesure où un ou plusieurs élèves de l'UEEA y prennent part ;
- sur les temps périscolaires si les parents d'élèves de l'UEEA le demandent.

Les équipes médico-sociales déterminent, au regard du budget, le volume horaire et la régularité de leurs interventions pendant les vacances scolaires (si cette option est retenue en accord avec les familles). Le volume horaire de l'intervention dispensée par l'équipe médico-sociale est déterminé par la convention collective de l'ESMS.

Les professionnels de l'équipe médico-sociale assurent la guidance auprès des parents et de tout autre acteur désigné par eux. Dans ce cadre, ils interviennent principalement le mercredi et après la classe et éventuellement pendant les vacances scolaires.

- Temps d'intervention de l'enseignant

Le service de l'enseignant spécialisé de l'UEEA s'organise, conformément au service des autres enseignants de l'école, en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement et cent huit heures annualisées (soit trois heures hebdomadaires en moyenne, consacrées aux travaux en équipe, aux relations avec les parents, à la participation aux réunions institutionnelles de l'établissement scolaire...).

- Temps d'intervention de l'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)

L'AESH intervient sur les temps de classe, de cantine¹¹ et de récréation. Il participe également aux formations, aux temps de concertation et de préparation.

8. Le rôle et la place des parents

L'intervention auprès des élèves scolarisés en UEEA suppose la prise en compte de leur environnement. Il est proposé aux parents des aides techniques et adaptatives pour leur permettre de soutenir les capacités spécifiques de leur enfant, d'éviter les handicaps additionnels (troubles du comportement en particulier) et d'améliorer la qualité de vie de l'enfant et de sa famille. L'implication des parents est indispensable pour « *assurer la cohérence des interventions et des modes d'interactions avec l'enfant* ». Elle est fondamentale pour assurer le développement et le bien-être de l'enfant et de la famille.

La connaissance que les parents ont de leurs enfants et de leurs besoins en fait des experts des besoins de leur enfant et des partenaires essentiels à toute proposition d'accompagnement. Une étroite collaboration (écoute, échanges, co-construction...) est nécessaire tout au long de l'accompagnement : entrée, phase d'observation et d'identification des besoins, élaboration/suivi/évaluation des projets individualisés et des protocoles spécifiques, réflexion/mise en œuvre de l'orientation. Le dispositif des UEEA assure donc une guidance parentale.

¹¹ Un temps de pause méridienne de 45 minutes doit être respecté.

8.1. La guidance parentale

La guidance est l'accompagnement des parents et responsables légaux et de tout autre acteur qu'ils désignent (proche aidant, fratrie, tierce personne, famille d'accueil) par les professionnels accompagnant les élèves dans le cadre de l'UEEA.

L'implication des parents a été démontrée comme fondamentale pour assurer à la fois le bien-être et le développement de l'enfant mais aussi l'équilibre de toute la famille¹². Elle ne doit pas être optionnelle et doit se construire en tenant compte de la culture familiale et de l'entourage de la famille. La guidance permet la cohérence des interventions.¹³

Les professionnels qui assurent la guidance parentale adoptent une posture respectueuse de l'intimité familiale, notamment dans la transmission des informations. Une formation et une supervision des professionnels qui l'assure sont mises en place.

Cette guidance entre donc dans le cadre d'un accompagnement familial global en capacité de soutenir au plan psychologique une parentalité face aux impacts du handicap (stress, fatigue, culpabilité, dépression...).

8.2. Objectifs de la guidance

La guidance a pour objectif d'informer et de former les parents et les proches qu'ils désignent, pour les aider à mettre en œuvre les stratégies éducatives adaptées à leur enfant, au quotidien. Elle doit également permettre de les associer à la compréhension du fonctionnement de leur enfant, afin d'adapter au mieux les réponses qu'ils vont lui apporter.

La guidance doit permettre la poursuite des apprentissages de l'enfant dans tous ses lieux de vie afin de favoriser leur transfert, leur généralisation et leur flexibilité. Elle mobilise et valorise les compétences parentales afin que les parents et responsables légaux soutiennent les capacités de leur enfant, leur rendent le monde accessible et préviennent/gèrent le développement des comportements problématiques.

La guidance doit également permettre de partager et d'analyser avec les parents les évaluations fonctionnelles de leur enfant. Il s'agit de :

- choisir avec eux des objectifs d'apprentissages (généralisation, utilisation d'un système de communication, prévention et gestion des comportements problématiques, soutien au travail scolaire, interactions sociales...) et de socialisation (frères et sœurs, loisirs...);
- partager des stratégies éducatives pour soutenir leur quotidien (par exemple, autonomie quotidienne : alimentation, sommeil, hygiène, transports...).

¹² Recommandations de bonnes pratiques professionnelles HAS 2012 : Interventions auprès de l'enfant et de l'adolescent.

¹³ Le national Research Council (USA) a établi que tout programme éducatif complet à destination des enfants et adolescents avec autisme comporte une composante parentale (2011). Educating Children with Autism, Committee on Educational Interventions for Children with Autism, National Research Council, ISBN : 0-309-51278-6, (2001).

8.3. Modalités de mise en œuvre

La guidance s'appuie ainsi sur l'observation du quotidien, pour soutenir l'autonomie, la communication, les loisirs, la gestion des comportements difficiles.

Le professionnel de l'équipe intervenant auprès des parents et autres acteurs désignés identifie les modes d'implication possibles des parents, les proches mobilisés. Par la suite, il choisit le mode le plus pertinent : démonstration, observation et ajustement des postures de la famille, explication, vidéos, documentation...

Les interventions ont lieu au domicile et dans tous les autres lieux de vie de l'enfant et de sa famille (restaurants, clubs, trajets en voiture, transports en commun, cinéma...). Une intervention hebdomadaire est préconisée. Cependant elle peut être ajustée au regard de l'urgence des situations, des objectifs à atteindre et des attentes de la famille.

Le professionnel propose en alternance des interventions à domicile, et des temps de formation et d'information partagés avec d'autres parents et professionnels concernés.

L'intervenant est psychologue, éducateur ou autre professionnel, ceci en lien avec les besoins de guidance des parents et en fonction de chaque enfant.

9. Partenariats

Au niveau institutionnel, il est nécessaire de formaliser les partenariats et de prévoir des rencontres (dont la périodicité sera fixée par la convention) pour suivre l'évolution du projet mais également pour aborder des questions pratiques concernant le fonctionnement de l'unité.

Ces rencontres associeront, selon les sujets traités, les représentants de l'ARS, de l'IA-DASEN, du gestionnaire de l'ESMS, de la municipalité, et le directeur de l'école.

Un exemple de convention de coopération est présenté dans le kit outils.

Sont associés, en tant que de besoin :

- le directeur du centre d'accueil périscolaire le cas échéant ;
- des membres de l'équipe intervenant au sein de l'UEEA (enseignant, éducateur, AESH) ;
- un représentant de la MPDH ;
- un représentant du centre ressources autisme ;
- le service d'aide à domicile de la famille ;
- les intervenants extérieurs (professionnels libéraux) ;
- les services sanitaires ;
- un professeur ressource TSA ;
- un conseiller pédagogique ASH ;
- tout autre professionnel désigné par les parents ou dont l'expertise est requise.

Un des axes de travail des UEEA en termes de partenariat porte sur la préparation de la sortie des élèves du dispositif. Le projet d'orientation et les articulations nécessaires avec les futurs intervenants nécessitent un investissement important de la part de l'ESMS, en concertation étroite avec les parents, l'enseignant référent et la MDPH, dès le milieu de la deuxième année d'accueil dans l'unité.

Concernant les élèves suivis par un ESMS ou un service du secteur sanitaire à leur entrée en UEEA, un partenariat est mis en place avec les professionnels de ces structures afin de favoriser la continuité de l'accompagnement.

Les familles des élèves de l'UEEA ont accès de droit aux actions destinées aux aidants familiaux dispensées par les centres de ressources autisme.

En amont de de l'ouverture de l'UEEA, devront être mis en place :

- une réunion de pré-rentree avec tous les acteurs et les familles ;
- la formation/ sensibilisation/information de tous les personnels EN, MS et mairie ;
- des réunions préparatoires et commissions régulières ;
- une réunion d'information auprès des familles et élèves de l'école ;
- les conventions nécessaires au fonctionnement de l'UEEA ;
- un COPIL (réunissant : IEN ASH, ARS, IEN de circonscription, MDPH, association, mairie, CRA, compétences médico-sociales).

10. Suivi et évaluation des enfants

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS, une évaluation pluri professionnelle est à prévoir, afin de définir ou actualiser le projet personnalisé d'intervention de chaque élève et de proposer ainsi un accompagnement éducatif, thérapeutique et pédagogique adapté à ses besoins spécifiques.

Dans le cadre de la réactualisation du projet personnalisé d'intervention, une évaluation annuelle des différents domaines du développement, réalisée par les professionnels formés à celle-ci, est préconisée et doit être suivie d'une réunion de synthèse.

Les évaluations fonctionnelles et le partage d'observations entre les différents professionnels intervenant dans l'UEEA devront permettre de suivre le développement des élèves de l'UEEA tout au long de leur parcours de scolarisation.

Un recours ponctuel à des compétences extérieures peut être envisagé pour la réalisation d'évaluations complémentaires, afin de garantir la cohérence et l'effectivité du projet des élèves, au regard de l'actualisation du diagnostic de chacun.

Les CRA, présentés comme structures de recours par la circulaire du 27 juillet 2010 peuvent être sollicités dans les cas complexes ou lors de désaccords nécessitant une concertation des différents acteurs de la scolarisation de l'élève concerné.

Les résultats des évaluations et l'évolution du suivi de l'enfant seront transmis aux élèves, en adaptant l'information à leurs capacités et à leurs âges, et à leurs parents ou représentants légaux.

Afin de soutenir les démarches relatives au suivi et à l'évaluation des élèves, une annexe « *Modalités de réalisation de l'évaluation effectuée dans le cadre du suivi de l'élève* », extraite des recommandations de la HAS, est jointe au présent cahier des charges.

11. Préparation à la sortie de l'UEEA

En fonction de l'évaluation des acquis scolaires et de l'évolution du développement de l'enfant, la suite de son parcours scolaire et de son accompagnement doit être envisagée non seulement avant la sortie de l'école élémentaire, mais également tout au long de sa scolarisation en UEEA.

La dernière année de scolarisation en élémentaire doit comporter une action systématique de préparation concertée parents/professionnels de la sortie de l'UEEA. Il s'agit d'assurer la poursuite d'une scolarisation au regard des besoins de l'enfant, et de permettre la continuité des interventions, qui doivent être redéfinies au regard des évaluations réalisées et du niveau de progrès de l'enfant. Afin d'assurer la continuité d'un parcours adapté à chaque enfant, l'orientation à l'issue de l'UEEA doit également être préparée très en amont par les professionnels de l'UEEA, en lien avec les professionnels amenés à intervenir dans la suite de ce parcours, dès lors que ceux-ci sont identifiés.

Ainsi, afin d'éviter toute rupture de parcours, la transition doit être anticipée et se faire en lien avec la MDPH et les professionnels amenés à prendre le relais, en tenant compte des modalités de scolarisation adaptées à l'enfant, selon ses besoins, et en accord avec ses parents. À ces fins, les réunions des équipes de suivi de scolarisation devront permettre la coordination des différents acteurs de la scolarisation.

À cet effet, une annexe proposant des techniques et pratiques de co-construction du projet personnalisé et une annexe proposant des outils de communications relatifs aux UEEA sont jointes au présent cahier des charges.

L'équipe de l'UEEA doit s'engager à participer à tout processus évaluatif national.

11.1. Évaluation de l'UEEA

Une évaluation complète de l'UEEA est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale et de l'ARS. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie sur un rapport d'activité détaillé co-produit par l'établissement médico-social et l'établissement scolaire. Elle donne lieu à un rapport circonstancié, porteur de préconisations pour la période suivante qui devront être prises en compte dans le cadre du renouvellement de la convention.

Une évaluation du fonctionnement de l'unité est réalisée annuellement par l'équipe de l'unité de façon à engager une démarche qualité. Elle devra *a minima* s'appuyer sur l'évolution des besoins des élèves, à l'aide du Geva-sco, de leurs niveaux scolaires, des livrets scolaires, et sur l'évolution du temps de scolarisation en classe de référence de chaque enfant, en heures, en début puis fin d'année.

L'évaluation du dispositif pourra également s'appuyer sur :

- les évaluations fonctionnelles des élèves, réalisées *a minima* à l'entrée et à la sortie de l'unité (exemple d'outil : Vineland II) ;

- l'évaluation de la satisfaction et du sentiment d'auto-efficacité des membres de l'équipe (exemple d'outils : questionnaire dans le kit outils, évaluation du turn-over de l'équipe) ;
- la satisfaction des parents des élèves de l'UEEA (exemple d'outil : questionnaire dans le kit outils) ;
- le respect du cahier des charges (exemple d'outil : grille d'évaluation dans le kit outils).

12. Les missions des différentes parties prenantes

12.1. Rôle des acteurs impliqués dans le pilotage de l'UEEA

Le directeur de l'école et de l'ESMS s'informent mutuellement de toute difficulté et situation complexe rencontrées au sein de l'UEEA. Ils garantissent, dans leurs champs d'action respectifs, la résolution des difficultés constatées.

- Le directeur de l'école

Ses missions :

- La mise en œuvre du projet d'école :
 - inscrire le projet de l'unité d'enseignement dans le projet d'école et présenter l'UEEA au conseil d'école ;
 - favoriser l'accès à une scolarisation de qualité pour les élèves de l'unité d'enseignement dans la communauté des élèves de l'école (notamment porter les temps de scolarisation en classe de référence auprès des enseignants de l'école) ;
 - favoriser la participation, en tant que de besoin, des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, aux réunions de l'école ;
 - favoriser la participation de l'équipe des professionnels intervenant dans l'unité d'enseignement, à la communauté éducative de l'école ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'école à la question du handicap, avec l'appui des professionnels de l'UEEA, et mobiliser les partenaires pour veiller à la pertinence du projet de l'unité en lien avec le projet d'école (lien privilégié entre l'enseignant de l'UEEA, le service de santé scolaire, le service social...).
- Précisions sur l'impact de l'unité dans l'école :
 - l'IA-DASEN peut décider un ajustement de la décharge du directeur au titre de ses missions particulières ou de la situation singulière de l'école ;
 - les effectifs de l'UEEA ne sont pas comptabilisés dans le cadre des opérations de la carte scolaire.
- L'attention portée aux familles des enfants de l'unité :
 - accueillir les parents des élèves de l'UEEA lors de leur admission à l'école, conjointement avec le directeur de l'ESMS pour leur présenter le fonctionnement de l'école et de l'unité ;
 - préciser aux parents des élèves de l'UEEA qu'ils sont électeurs et peuvent être élus au conseil d'école.

- La coordination des interventions :
 - veiller à la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - être associé aux différentes réunions concernant l'UEEA pour y participer si besoin,
 - veiller à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'ESMS,
 - veiller à l'application, conjointement avec le directeur de l'ESMS, des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité.
- Les relations partenariales :
 - intégrer l'UEEA dans le planning d'utilisation des locaux (salles dédiées, équipements sportifs, etc) ;
 - assurer le lien avec les services municipaux pour l'organisation des temps méridiens et périscolaires.
- **Le directeur de l'ESMS :**

Il appartient au directeur de l'ESMS de veiller à :

- La coordination des acteurs :
 - garantir que l'UEEA fasse l'objet d'un projet pédagogique référé au projet de l'ESMS ayant conventionné avec l'école ;
 - mettre en place des temps de coordination ;
 - sensibiliser tous les acteurs de l'ESMS et les familles à la mise en œuvre d'un parcours de scolarisation cohérent ;
 - veiller à la cohérence de l'équipe et au respect des missions confiées à chaque professionnel dans le cadre des interventions au sein de l'UEEA ;
 - mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de l'UEEA et veiller à leur coordination avec les autres professionnels de l'ESMS.
- La cohérence des interventions :
 - être garant de la mise en œuvre du projet individualisé d'accompagnement, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant de l'application des recommandations de bonnes pratiques et de la démarche qualité, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant de la cohérence des interventions, conjointement avec le directeur de l'école ;
 - être garant des interventions médico-sociales et éducatives effectuées par le personnel de l'ESMS dans le cadre de l'UEEA.
- **L'enseignant référent :**

Il veille à la permanence et de la continuité des relations avec les élèves et leurs parents sur toute la durée de leur parcours scolaire ainsi que de la mise en œuvre des projets de scolarisation. À ce titre, il est un acteur clé de la continuité du parcours des élèves de l'UEEA mais peut également favoriser le partenariat avec les différents acteurs de la scolarisation sur l'ensemble de son parcours.

Les équipes de suivi de scolarisation sont réunies et coordonnées par l'enseignant référent, permettant ainsi de réévaluer le projet de chaque élève et de procéder à une évaluation des aménagements éducatifs et pédagogiques qui lui sont proposés au sein de l'UEEA afin de les adapter et d'accompagner l'enfant vers une scolarisation en classe de référence.

- **Responsabilité des acteurs pendant les temps de scolarisation hors de l'unité :**

Pendant les temps de scolarisation en classe de référence, l'enseignant de la classe d'accueil est responsable juridiquement des élèves qui lui sont confiés.

En cas d'absence ponctuelle de l'enseignant de l'UEEA, les élèves sont pris en charge par les intervenants de l'unité, sous la responsabilité conjointe du directeur de l'école et du directeur de l'ESMS.

Les sorties scolaires sont organisées sous la responsabilité du directeur de l'école. Les professionnels de l'UEEA garantissent des moyens d'encadrement suffisants en fonction des besoins spécifiques des élèves et du contexte de la sortie.

12.2. L'équipe intervenant dans l'unité d'enseignement en élémentaire autisme

Composition :

La stratégie nationale prévoit que les UEEA seront constituées sur un modèle intégré associant :

- un enseignant spécialisé ;
- un AESH collectif ;
- un éducateur spécialisé ;
- un accompagnant éducatif et social du secteur médico-social.

Des fiches de postes indicatives, vouées à accompagner les équipes dans la définition et l'organisation des rôles et missions de chacun, sont placées en annexe du présent cahier des charges (cf. : fiches de postes indicatives dans le kit outils, Outil n°9).

Les professionnels intervenant au sein de l'UEEA sont tenus, dans le cadre de leurs fonctions, à la discrétion professionnelle et au devoir de réserve. L'ensemble des professionnels doit également porter une attention particulière aux avancées scientifiques et légales relatives aux TSA.

La mobilisation de professionnels médicaux et paramédicaux (psychologues, psychomotriciens, ergothérapeutes, orthophonistes, médecins, éducateurs...) se fait dans le cadre de l'intervention de l'équipe médico-sociale, selon le plateau technique de l'ESMS.

Néanmoins, les professionnels libéraux mobilisés, el cas échéant, par les familles aux côtés des élèves doivent être, autant que possible, associés aux décisions relatives à leurs projets et aux réunions d'équipe.

Les temps de formation des professionnels intervenant au sein de l'UEEA, devront, dans la mesure du possible, se dérouler hors temps de présence des élèves, afin de garantir le fonctionnement des classes concernées.

13. Sensibilisation/formation/information

La sensibilisation vise tous les acteurs impliqués auprès des élèves (élèves de l'école, familles de l'ensemble des élèves de l'école, professionnels médico-sociaux, enseignants de l'école, personnels territoriaux, chauffeurs de bus, taxi...).

Une formation de 1^{er} niveau doit être dispensée à l'ensemble des acteurs amenés à accompagner l'enfant lors des différents temps de sa journée (animateurs, chauffeur de bus, taxi, personnel de cantine, ensemble des enseignants de l'école, acteurs des loisirs et de la culture...).

Cette formation initiale et continue de l'ensemble des intervenants et des enseignants scolarisant dans leur classe des élèves de l'UEEA doit permettre la maîtrise et le partage de l'ensemble des techniques et outils nécessaires à la mise en œuvre des interventions décrites *supra*. À cet effet, un plan de formation est proposé en annexe à titre indicatif (cf. annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale).

Elle doit être organisée en deux phases :

- une phase initiale de formation/information commune, précédant l'ouverture effective de l'UEEA, réunissant les différents professionnels, mais également, pour certains modules, les parents des élèves de l'UEEA. Cette formation peut également être dispensée aux professionnels arrivant en cours d'année. Elle a pour objectif la mise à niveau des connaissances des membres de la future équipe sur l'autisme, les spécificités liées à l'âge des élèves, les méthodes d'enseignement et d'interventions éducatives, et doit permettre de définir collectivement les bases de l'organisation fonctionnelle de l'UEEA ;
- des formations spécifiques, plus ciblées, sont organisées régulièrement et intégrées aux plans de formation. Elles doivent permettre aux professionnels d'approfondir et d'actualiser leurs connaissances, et de consolider leurs interventions à partir de modules spécifiques, en lien avec leurs pratiques professionnelles et le responsable de la supervision.

La ligne budgétaire consacrée par l'ESMS à la formation continue des professionnels exerçant dans l'UEEA peut être supérieure au taux obligatoire de cotisation et marquer ainsi une volonté spécifique par une formation continue d'envergure dès l'installation de l'UEEA.

Toute la communauté éducative bénéficie d'un plan de formation dédié co-construit par l'Éducation nationale et l'ESMS, associant autant que possible le CRA. Certains modules peuvent être mutualisés avec le plan de formation de l'équipe d'UEEA. Un plan de formation recommandé est joint en annexe au présent cahier des charges.

Ce plan de formation permet d'apporter des connaissances sur les TSA et leurs répercussions, de doter tous les professionnels d'outils éducatifs et pédagogiques *ad hoc* et de garantir la cohérence des interventions.

14. Coordination des interventions

Afin d'assurer la cohérence des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques (individuelles et collectives), des réunions de coordination hebdomadaires à destination de l'ensemble des professionnels doivent être mises en place¹⁴. Les modalités d'animation de ces temps de coordination sont déterminées grâce à un travail et un portage commun des directeurs de l'ESMS et de l'école, en lien avec les professionnels intervenant au sein de l'UEEA.

Des outils d'interventions¹⁵ et des écrits professionnels¹⁶ communs doivent également permettre de faciliter le travail en équipe pluridisciplinaire et de coordonner les interventions.

L'équipe médico-sociale intervient dans l'UEEA sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'ESMS, tandis que l'enseignant exerce sous l'autorité hiérarchique de l'IEN chargé de circonscription du premier degré (IEN CCPD) en lien avec l'IEN-ASH. L'IEN CCPD veille, en concertation avec le directeur de l'ESMS, aux conditions de scolarisation des élèves (prise en charge scolaire et extrascolaire, respect des emplois du temps, prise en compte de l'UEEA dans le projet de l'école...). L'IEN ASH intervient en appui à la mise en place des outils, des gestes professionnels et des adaptations pédagogiques ainsi que sur l'évaluation des besoins scolaires des élèves accueillis, en lien avec les familles.

Par ailleurs, le directeur de l'ESMS informe et associe le directeur de l'école l'IEN CCPD, l'IEN-ASH et/ou de circonscription à la résolution de toute situation qui, au sein de la classe ou de l'école, peut conduire à une dégradation des conditions d'enseignement auprès des élèves de l'UEEA. De même, l'IEN-ASH et/ou de circonscription et le directeur d'école informent le directeur de l'ESMS, de toute situation portée à leur connaissance qui pourrait avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'UEEA, le bien-être et la sécurité des élèves accompagnés par ce dispositif, ou des professionnels, y compris l'enseignant, exerçant dans l'unité.

15. Supervision des pratiques de l'équipe UEEA

- Définition :

En référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS sur l'accompagnement des personnes présentant un TSA, la supervision fait partie intégrante de la bonne mise en œuvre des interventions personnalisées, globales et coordonnées auprès des personnes, et permet la prévention d'un certain nombre de difficultés comportementales. Elle est assurée par un professionnel extérieur à l'équipe (cf. annexe 3).

Elle est ici entendue au sens de supervision des pratiques de l'ensemble des professionnels travaillant en équipe dans le cadre spécifique de l'UEEA. Dans cette perspective, la supervision vise à maximiser les apprentissages des élèves en tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités, afin d'assurer leur scolarisation dans un parcours de scolarisation optimal.

¹⁴ À titre indicatif, les premières UEEA prévoient 3h hebdomadaires.

¹⁵ À titre d'exemples : Emploi du temps des élèves, cahier de liaison professionnels/parents, fiches d'observation, création d'une adresse mail commune à l'équipe éducative, protocoles individuels, Compte rendu des temps de supervision.

¹⁶ À titre d'exemples : rédaction du projet individualisé d'accompagnement scolaire, bilans MDPH, notes d'observation, compte rendu des différentes instances de réunion.

Pour ce faire, la supervision doit amener les différents acteurs (médico-social, enseignant, municipalité et parents) en accord avec les autorités hiérarchiques à réfléchir sur leurs pratiques et à les faire évoluer, en visant un transfert de compétences progressif du superviseur aux professionnels de l'UEEA.

- **Objectifs de la supervision :**
- guider les professionnels sur le terrain pour assurer la mise en œuvre pratique des compétences, techniques et gestes professionnels présentés dans le cadre de la formation initiale de l'équipe ;
- réguler et amender les pratiques de l'équipe en pratiquant le modelage et le Behavior Skill Training (BST) ;
- expliciter et faire une démonstration des stratégies cognitivo-comportementales recommandées par la HAS, afin d'en assurer la mise en œuvre la plus pertinente et efficace possible par tous les professionnels de l'UEEA, y compris ceux qui accueillent les élèves en scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe ;
- épauler l'équipe de l'UEEA pour évaluer les compétences et les difficultés des élèves avec TSA en contexte (en classe, à la récréation, à la cantine, à la maison etc.) ;
- former les professionnels à l'utilisation des outils d'évaluation pertinents, à la bonne compréhension des résultats d'évaluation, et à l'exploitation des bilans, pour une prise en compte optimale des forces et des besoins des élèves, dans la perspective d'un parcours individualisé et différencié pour chacun ;
- appuyer l'équipe dans la rédaction et l'actualisation du programme personnalisé qui décline les objectifs prévus par le PPS et le PIA de chaque élève, en veillant à la bonne articulation des domaines éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, qui sont intimement liés ;
- définir et mettre en place le recueil des données utiles à l'équipe (items, fréquence) et les analyser ;
- produire des comptes rendus écrits compréhensibles par tous pour définir, de période à période, les objectifs de progression de l'ensemble de l'équipe ;
- assurer la tenue vigilante des dossiers de suivi des élèves, dans le respect des règles de confidentialité ;
- proposer à l'équipe des protocoles d'action écrits pour la gestion des comportements problématiques et analyser la situation en contexte ;
- participer à des temps de concertation réguliers avec l'équipe pour échanger sur des points techniques ou de difficultés ;
- aider à la planification des actions de formation des professionnels de l'équipe et des parents ;
- contribuer à la mise en compétences et à l'autonomisation progressive de l'ensemble des professionnels de l'UEEA, en favorisant le coaching entre pairs et une démarche pyramidale de transfert des compétences, y compris envers les autres professionnels de l'établissement scolaire qui accueillent les élèves en temps de scolarisation en classe de référence ou qui les accompagnent en dehors des temps de classe.

En annexe au présent cahier des charges sont proposées les modalités recommandées de la supervision ainsi que les compétences attendues du superviseur.

16. La question spécifique du suivi médical

L'argumentaire scientifique des recommandations de bonnes pratiques de la HAS de mars 2012 précise que « *la surveillance médicale des enfants/adolescents avec TED doit être similaire à celle recommandée pour tout enfant (développement, état de santé général) et comprendre des aspects spécifiques* ».

Le concours de l'ESMS au bon fonctionnement de l'UEEA inclut l'intervention de l'équipe médicale et paramédicale de l'ESMS en liaison/coordination avec leur médecin traitant dans le respect des dispositions de la loi du 4 mars 2002 relatives aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Le médecin de l'ESMS participe au projet de l'enfant et à son suivi et assure les prescriptions nécessaires en accord avec les parents et en lien avec le médecin traitant désigné par ceux-ci. Il opère le lien avec le médecin de l'Éducation nationale en tant que de besoin.

L'équipe médicale et paramédicale peut également être sollicitée et participe à l'analyse fonctionnelle du comportement.

Si l'établissement porteur ne peut mettre à disposition un médecin pour le suivi, il s'assure de la coordination avec un ou plusieurs médecins extérieurs à l'établissement (libéral, secteur hospitalier...). Le cas échéant, il peut se tourner vers le CRA pour identifier les professionnels ressources sur le territoire et/ou participer à sa sensibilisation/formation.

Le suivi médical doit prendre en compte les spécificités liées à l'autisme et aux handicaps associés. En cas de besoin, il peut s'appuyer sur différentes spécialisations extérieures à l'établissement (neurologie, prise en charge de la douleur, gastro-entérologie...). Un professionnel de l'équipe médicale ou paramédicale peut être désigné comme référent de parcours.

Pour rappel, la prise en charge des soins complémentaires par l'assurance maladie (orthophonie...) est subordonnée à l'accord préalable des services médicaux (R. 314-122 du CASF).

¹⁷Articles D. 312-21, D. 312-56, D. 312-12, D. 312-22 et D. 312-57 du CASF.

17. Les modalités de financement

17.1. Budget médico-social

La stratégie nationale prévoit un budget médico-social de 140 000 euros de crédits par UEEA afin de soutenir la scolarisation et mettre en œuvre les interventions pédagogiques et thérapeutiques pour 7 à 10 enfants.

Ces crédits sont alloués à un établissement ou service médico-social (2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, soit un IME ou un SESSAD), qui conventionne avec l'établissement scolaire, en vue d'organiser les modalités de fonctionnement de l'UEEA.

Le budget doit couvrir uniquement les frais spécifiquement engagés par l'ESMS pour le fonctionnement de cette UEEA : ressources humaines (un éducateur spécialisé et un accompagnant éducatif et social), formation, supervision, guidance, charges éventuelles. Les ressources et les charges de la structure médico-sociale liées à cette unité doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de la structure.

L'enseignant spécialisé et l'AESH collectif sont financés par le ministère de l'Éducation nationale.

17.2. Professionnels paramédicaux

Le plateau technique de l'ESMS ayant conventionné avec l'école pourra être mobilisé auprès des enfants scolarisés en UEEA, dans une logique de mutualisation.

17.3. Professionnels médicaux

Un partenariat avec les établissements relevant du secteur sanitaire pourra être mis en place pour la prise en charge des soins médicaux dispensés dans le cadre de l'UEEA.

17.4. Formation

La formation des professionnels peut être prise en charge par les centres de ressources autisme (CRA), les associations, les professionnels médico-sociaux. Le cas échéant, elle peut être dispensée par des organismes extérieurs et est alors financée par le budget alloué à l'UEEA.

Glossaire

AESH : Accompagnants des élèves en situation de Handicap
ARS : Agence régionale de santé
BST : Behavior skill training
CAPPEI : Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CDAPH : Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
CRA : Centre de ressources autisme
EN : Education nationale
EPCI : Etablissement public de coopération intercommunal
ESMS : Etablissement ou service médico-social
ESS : Equipe de suivi de scolarisation
HAS : Haute autorité de santé
IA-DASEN : Directeur académique des services de l'Éducation nationale
IEN-ASH : Inspecteurs de l'Education nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés
IEN de circonscription : Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
IME : Institut médico-éducatif
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées
MS : Médico-social
PPS : Projet personnalisé de scolarisation
PIA : Projet individualisé d'accompagnement
UEEA : Unité d'enseignement en élémentaire Autisme
UEMA : Unités d'enseignement en maternelle Autisme
ULIS : Unités localisées pour l'inclusion scolaire
SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
TED : Troubles envahissants du développement
TND : Troubles du neuro-développement
TSA : Troubles du spectre de l'autisme

Annexe 1 : Proposition de plan de formation initiale

Module 1 : Modalités de scolarisation

Module à mener en N-1 si possible.

Public : équipe de l'UEEA ; équipe de l'école : directeur, tous enseignants, etc.; familles des élèves de l'UEEA, équipes péri et extrascolaires.

½ journée :

- Séquence 1 : Cadre et missions de l'UEEA
- Séquence 2 : Rôles, missions et positionnement des personnels de l'UEEA
- Séquence 3 : Modalités de collaboration et de co-construction en équipe
- Séquence 4 : Partenariat, information sur les professionnels qui peuvent intervenir dans le cadre de l'UEEA (psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, etc...) et implication des familles
- Séquence 5 : Inclusion scolaire et participation à la vie de l'école

Module 2 : Connaissances actualisées en autisme

1- Caractérisation des TSA

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école, familles, équipes péri et extrascolaires.

½ journée :

- Séquence 1 : Définition du trouble du spectre de l'autisme
- Séquence 2 : Signes d'alerte
- Séquence 3 : Données épidémiologiques
- Séquence 4 : Troubles associés

½ journée :

- Séquence 1 : Fonctionnements cognitifs
- Séquence 2 : Fonctionnement de la communication/socialisation
- Séquence 3 : Fonctionnement émotionnels
- Séquence 4 : Fonctionnements sensoriels
- Séquence 5 : Fonctionnements moteurs
- Séquence 6 : Etiologie de l'autisme

1 journée :

Education structurée

2- Communication et développement des habiletés sociales

Public : équipe de l'UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

1/2 journée :

Présentation des différents modes de communications alternatifs

1/2 journée :

Habiletés sociales et développement des compétences de jeu

1/2 journée :

Stratégie d'enseignement

1/2 journée :

Analyse académique du comportement

3- Gestion des comportements-défis

Public : équipe de l'UEEA, familles des élèves de l'UEEA et si possible équipe de l'école.

Ce module de formation peut être réalisé en présence des élèves.

1/2 journée :

Introduction à l'analyse du comportement

Module 3 : Stratégies d'enseignement

1- Présentation des approches comportementales et développementales appliquées à l'enseignement

Public : équipe UEEA, familles des élèves de l'UEEA.

1 journée

2- Évaluation des élèves

Public : équipe UEEA

*1/2 journée de formation en présence des élèves

1 journée

Évaluation au service de l'accompagnement : Vineland II

3- Approche cognitive et comportementale en contexte scolaire

Public : équipe UEEA, familles, et si possible équipe de l'école.

1 journée (l'équipe choisit une méthode)

4- Adaptations pédagogiques des apprentissages

Public : équipe UEEA

½ journée : Programmation et réactualisation des objectifs

Public : équipe de l'UEEA, équipe de l'école

5- Répercussions des troubles cognitifs et sensoriels sur les apprentissages

½ journée :

Prise en compte des diversités de stratégies d'entrée dans la lecture. Obstacles et leviers

½ journée :

Articuler les apprentissages mathématiques pour permettre l'accès au sens

Module 4 : Guidance parentale et supervision

Public : équipe UEEA

½ journée

+ Deux jours d'approfondissement dont les contenus seront déterminés par les équipes

En complément, le projet d'école définira les actions menées en direction des élèves et de leurs parents.

Annexe 2 : Rappel des rôles des inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN-ASH) et Inspecteurs de l'Éducation Nationale de circonscription

Rôle de l'IEN de circonscription

Il appartient à l'IEN de circonscription :

- de veiller à la mise en œuvre de la politique éducative,
- d'évaluer le travail des personnels enseignants,
- de concourir à l'évaluation de l'enseignement des disciplines, des unités d'enseignement, des procédures et des résultats de la politique éducative,
- d'inspecter les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation des écoles et des établissements du second degré,
- de s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux de formation, dans le cadre des cycles d'enseignement,
- de participer à l'animation pédagogique dans les formations initiales, continues et par alternance des personnels de l'Éducation nationale, en lien avec l'université,
- de conseiller les directeurs d'école et les chefs d'établissement (sur demande du recteur),

- d'assurer des missions d'expertise pour l'orientation des élèves, les examens, la gestion des personnels éducatifs et dans le choix des équipements pédagogiques¹.

Rôle de l'IEN ASH

Il appartient à l'IEN ASH :

- de piloter les politiques de scolarisation des élèves en situation de handicap à mettre en œuvre dans l'académie en lien avec les départements ,
- de garantir l'adéquation à prévoir, pour l'académie, entre l'application des textes nationaux et la détermination des besoins humains, financiers et matériels,
- d'animer des IEN ASH départementaux pour promouvoir une cohérence des actions et des politiques en ce domaine,
- de garantir les évaluations et le suivi de l'ensemble des dispositifs,
- de planifier les formations à réaliser pour les enseignants et les personnes concernées par l'accompagnement des élèves,
- d'enclencher les partenariats nécessaires à établir dans le champ concerné,
- de participer à la définition de plusieurs éléments :
 - o un programme d'actions pour la scolarisation des élèves en situation de handicap afin de l'intégrer au projet de l'académie,
 - o un plan d'animation et de formation pour tous les personnels concernés par cette scolarisation,
 - o un suivi quantitatif et qualitatif des dispositifs (tableau de bord, plan d'évaluation, étude des besoins, etc.),
 - o des modalités de convention et de partenariat avec les acteurs privilégiés de ce domaine.

¹ http://www.education.gouv.fr/cid1138/inspecteur-de-l-education-nationale.html#Les_missions_des_inspecteurs_de_l_Education_nationale

Annexe 3 : Supervision

Modalités de mise en œuvre

Elle doit être assurée par un professionnel extérieur à l'équipe de l'UEEA, mais travaillant en collaboration étroite et régulière avec elle. Le superviseur doit obligatoirement être formé aux spécificités de l'autisme et aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles afférentes.

Il intervient pour les missions et selon les modalités suivantes :

- Formation et accompagnement des professionnels qui interviennent auprès des élèves avec TSA.
En fonction des besoins remontés par les familles et les équipes, le superviseur peut également intervenir pour des modules de formation à destination des familles et des intervenants extérieurs, lors de sessions spécifiques et/ou croisées avec les professionnels de l'UEEA.
- Appui à l'équipe de l'UEEA pour définir les axes de travail et ajuster les gestes professionnels mis œuvre dans le cadre de la guidance parentale.
- Sur demande, et quand un déplacement sur place n'est pas envisageable, accompagnement des équipes à distance pour résoudre une situation complexe.
- Soutien spécifique auprès de la communauté éducative afin de former et de permettre la modélisation des pratiques fondées sur des données probantes :
 - cinq journées de supervision *in situ* par période scolaire (30 jours par an) auprès de toute la communauté éducative afin de favoriser la montée en compétences de chacun et la possibilité de scolarisation en classe de référence (enseignants, personnels médico-sociaux, personnel périscolaire). Son action se concentre prioritairement auprès des professionnels directement reliés à l'UEEA, mais a pour vocation de rayonner à l'échelle de l'établissement en favorisant une évolution des gestes professionnels et des connaissances de l'ensemble des équipes.
 - participation à des équipes de suivi de scolarisation si besoin, et à des rencontres parents-équipes lors des situations délicates ou problématiques.
 - participation à des réunions de sensibilisation de tous les parents d'élèves en début d'année scolaire.
 - réunion de synthèse et de suivi d'évolution du dispositif avec les dirigeants ESMS et EN (IEN circonscription, IEN ASH).

Cette supervision a pour visée le transfert de compétences vers les professionnels de terrain.

Elle doit donc être pensée et mise en œuvre de manière évolutive, avec un estompage graduel corrélatif à la montée en compétences des équipes au cours des 2^e et 3^e années. Toutefois, elle doit toujours permettre de répondre aux besoins spécifiques de l'équipe en tenant compte notamment :

- de l'entrée progressive des enfants,
- du renouvellement des équipes (arrivée de nouveaux professionnels, départs...)

Tout en s'ajustant à l'évolution des besoins, la supervision reste ainsi une nécessité et atout majeur en termes de formation continue pour les professionnels concernés.

Le superviseur est rémunéré directement par l'établissement médico-social porteur de l'UEEA ou par un organisme de formation lui-même financé par l'ESMS.

Le superviseur est lui-même supervisé par un supraviseur/ « superviseur senior » afin que sa propre pratique soit régulée et reste en adéquation :

- avec les besoins des enfants, des professionnels et de la structure supervisée
- avec les standards de qualité fixés par les RBPP.

Cette supervision est réalisée à raison de 6 jours par an, sur site ou par visioconférence exceptionnellement.

Compétences attendues du superviseur

Le superviseur doit :

- comprendre et aborder les TSA dans une perspective neurodéveloppementale, conforme aux données scientifiques et cliniques régulièrement actualisées ;
- posséder une bonne connaissance théorique et pratique des techniques développementales et comportementales recommandées par les textes en vigueur ainsi que les RBPP nationales ;
- présenter une expérience de terrain dans la mise en œuvre de ces techniques à l'école et une bonne connaissance du développement de l'enfant et des contenus pédagogiques des cycles 2 et 3 ;
- être en capacité de coordonner son action avec celle des enseignants et adopter une posture d'appui non ingérante ;
- être en capacité de formuler des recommandations en accord avec celles de la HAS, tenant compte du projet de vie des élèves et des souhaits des familles, du contexte local, des politiques publiques et de la stratégie nationale autisme en cours ;
- être en mesure de prendre en compte les différents profils des élèves avec un TSA et, plus spécifiquement, les conséquences de leur fonctionnement spécifique (perceptif, cognitif, comportemental) sur les différents domaines développementaux (l'attention, les fonctions exécutives, le langage, ainsi que la mémoire et les performances cognitives non verbales) et sur les apprentissages.

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-30-00013

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par . BOISSIERE Anthony

Cahors, le 30/08/2023

Monsieur BOISSIERE Anthony
1 Chemin de Longuetire Basse
15 150 SIRAN

Monsieur,

J'accuse réception le **29/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha73a25ca	SAINT CERE	CANCES Nadine, Mathieu et Rémi

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300058.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Economie Agricole
et Développement Rural,



Jean-François DE GEYER

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-29-00013

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par l'EARL DEJEAN



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 29/08/2023

EARL DEJEAN
Mme et Messieurs DEJEAN Isabelle,
Alain et Robin
5 Route de Breil
46 300 GOURDON

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le **29/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha37a08ca	GOURDON	BROUILHONAT Pierre

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46210075.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **30/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole et
Développement Rural,



Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-08-25-00014

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par la SCEA DUROU et Fils



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 25/08/2023

SCEA DUROU et Fils
Messieurs DUROU Fabrice et René
Gaudou
46700 VIRE SUR LOT

Messieurs,

J'accuse réception le **25/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
1ha29a65ca	SERIGNAC	PEYRANO Florence

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 25/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220120.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **26/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation-expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du service Économie Agricole et
Développement Rural,


Jean-François DE GEYER

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-27-00007

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC de Larnaudie

Cahors, le 27/09/2023

GAEC DE LARNAUDIE
Messieurs VALADIE Anthony et
Francis
Larnaudie
46800 PORTE DU QUERCY

Messieurs,

J'accuse réception le **20/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
28ha47a04ca	PORTE DU QUERCY	MONTEIL Michel

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230097.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-25-00005

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par le GAEC Les Grangettes du Causse

Cahors, le 25/09/2023

G.A.E.C Les Grangettes du Causse
M.PASQUIE Théo et Mme BORIE
Louise
324 Route d'Auru
46 500 MIERS

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **09/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4h03a10ca	CARENAC	POUZALGUES Patrick et Vincent
68ha88a81ca	GINTRAC	
50ha15a98ca	MIERS	

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230092.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **10/12/2023**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-27-00006

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. CIAVALDINI Sylvain

Cahors, le 27/09/2023

Monsieur CIAVALDINI Sylvain
Le Mas Teulat
46 340 DEGAGNAC

Monsieur,

J'accuse réception le **31/08/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
00ha67a40ca	DEGAGNAC	CIAVALDINI Sylvain et Catherine

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/08/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300053.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **01/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-28-00010

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. DAYNAC Denis

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Valérie Trameçon

Mail : ddt-structures@lot.gouv.fr

Tél. : 05 65 23 61 43

Cahors, le 28/09/2023

Monsieur DAYNAC Denis
41 Route de Cambe
46100 CAMBE

Monsieur,

J'accuse réception le **07/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
3ha42a73ca	FONS	DAYNAC Ginette et Denis
3ha18a20ca		GOUZOU Marie, Pierre et Paul

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46220017.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



Catherine GAJOT

DDT du Lot
127 Quai Cavaignac
46009 CAHORS Cedex 9

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-10-04-00016

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. DELPECH Lionel



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 04/10/2023

Monsieur DELPECH Lionel
Croix du Mas Bouzou

46120 LE BOURG

Monsieur,

J'accuse réception le **03/10/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha62a50ca	ISSEPTS	TURENNE Marie et Liliane

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/10/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300102.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **04/02/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-27-00005

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. GARY Paul

Cahors, le 27/09/2023

Monsieur GARY Paul
4380 Route des Plateaux

46800 MONTCUQ EN QUERCY

Monsieur,

J'accuse réception le **19/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
5ha95a65ca	MONTCUQ EN QUERCY BLANC	MONTAGNAC Francis

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 19/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300093.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **20/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,



GAJOT Catherine

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-04-00119

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par M. LAMIRAULT Pierre-Alain



PRÉFÈTE DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

Cahors, le 04/09/2023

M. LAMIRAULT Pierre-Alain

1623 Route de Lapoujade

46 150 LHERM

Monsieur,

J'accuse réception le **04/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
4ha23a80ca	LHERM	LAMIRAULT Pierre-Alain

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 46230098.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **05/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

Le Chef du Service Economie Agricole,

DE GEYER Jean-François

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT 46/SEADET/DR

R76-2023-09-29-00053

Accusé de réception de dossier complet relatif à
une demande d'autorisation d'exploiter déposée
par Mme PERN LEVASSEUR Brigitte

Cahors, le 29/09/2023

Madame PERN LEVASSEUR Brigitte
333 Chemin de St Clément
46170 CEZAC

Madame,

J'accuse réception le **20/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter dont les surfaces sont réparties comme suivant :

Surfaces (ha)	Commune	Propriétaire
21ha32a33ca	CEZAC	PERN Aimé et Yolande
2ha50a51ca		PERN Aimé

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/09/2023.**
- **Numéro d'enregistrement : 462300103.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **21/01/2024**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires

L'ingénieur de l'Agriculture et de
l'Environnement,


GAJOT Catherine

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Service Economie Agricole
Tél : 05 65 23 60 16
ddt-structures@lot.gouv.fr

DDT32

R76-2023-09-28-00011

DRAAF OCCITANIE - ARDC demande
d'autorisation d'exploiter à l'EARL MENON ET
FILS sous le numéro 32232710

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture Forêt et Environnement
Contrôle des structures**



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
Mmes B.ROBERT-BAMBOUX et G.MAUCO
ddt-structures@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 46 05 / 46 88

Auch, le 19/09/2023

Le Directeur départemental des Territoires

à

EARL MENON ET FILS (MENON Jérôme et Léana)
lieu dit Barbelanne
32340 CASTET ARROUY

Objet : accusé de réception – A CONSERVER !

Mme Mr les gérants,

J'accuse réception le **15/09/2023** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 27,54 ha situés sur la commune de 32340 GIMBREDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/09/2023**
- **Numéro d'enregistrement : 032232710**

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le **15/12/2023**, date d'expiration du délai pendant lequel d'éventuelles demandes concurrentes peuvent être déposées. (Veuillez noter que si un candidat concurrent à l'exploitation des mêmes surfaces se fait connaître, l'administration est susceptible de vous demander des pièces complémentaires afin de déterminer votre rang de priorité).

En l'absence de réponse de l'administration à votre demande dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, **l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/01/2024.**

Toutefois le délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite (après dépassement du délai de 4 mois ou de 6 mois en cas de prorogation, à compter de la date de réception du dossier complet) :

- le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'**accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.
- la copie du présent accusé de réception sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mme Mr les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Agriculture Forêt et Environnement

Julien Barthès

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à RATABOUL Cédric, enregistré sous le n°12230938, d'une superficie de 20,42 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF n°R76-2023-03-03-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n° R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, demeurant à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 août 2023 sous le numéro 12230938, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,42 hectares sis sur les communes de RIEUPEYROUX, PREVINQUIERES, COMPOLIBAT et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy (voir liste des parcelles en annexe);

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 décembre 2023 portant autorisation partielle d'autorisation d'exploiter à Monsieur RATABOUL Cédric ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 11,43 hectares déposée par L'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) demeurant 3250 Combret 12350 COMPOLIBAT, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023 sous le n° 12240082, relative à un bien foncier agricole propriété de Monsieur BASTIDE Guy constitué (voir liste des parcelles en annexe) :

des parcelles cadastrales numéros: B606 - B607- B608 – B618 - B996, sises commune de PREVINQUIERES, d'une superficie totale de 3,98 hectares

et des parcelles cadastrales numéros D30 – D32 – D181 – D282 - D283 – D284 – D285 - D721 sises sur la commune de COMPOLIBAT, d'une superficie totale de 7,45 hectares ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 décembre 2023 portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 5,04 hectares déposée par le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) demeurant La Riale 12240 RIEUPEYROUX auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 13 novembre 2023, sous le n° 12240083 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : BD63- BD124 – BD125 – BD126, sises sur la commune de RIEUPEYROUX d'une superficie de 5,04 hectares propriétés de Monsieur BASTIDE Guy ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 décembre 2023 portant autorisation d'exploiter au GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) ;

Vu le courriel transmis à la direction départementale des territoires de l'AVEYRON, en date du 15 janvier 2024, par lequel le GAEC DE LA RIALE (Madame, Monsieur SEGONDS Céline & Guillaume) domicilié à la Riale 12240 RIEUPEYROUX renonce à son autorisation d'exploiter suite à la demande déposée le 13 novembre 2023 portant sur ce même bien foncier d'une superficie de 5,04 hectares sis sur la commune de RIEUPEYROUX et propriété de Monsieur BASTIDE Guy ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur RATABOUL Cédric correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande déposée par Monsieur RATABOUL Cédric, rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU CANTOU (Monsieur MOULY Pascal), correspond à la **priorité 7** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant ou dépassant le seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant l'absence d'autres demandes concurrentes constatées lors de la période de publicité ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur RATABOUL Cédric dont le siège d'exploitation est situé à Paris 12240 LA CAPELLE BLEYS est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 20,42 hectares sis sur les communes de RIEUPEYROUX, PREVINQUEIERES et COMPOLIBAT et propriétés de Monsieur BASTIDE Guy.

Art. 2. - La décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 décembre 2023 portant autorisation d'exploiter à Monsieur RATABOUL Cédric sur 15,38 hectares, et refus d'exploiter sur 5,04 ha, est abrogée.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'AVEYRON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE 1

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées		
				RATABOUL Cédric	EARL DU CANTOU	GAEC DE LA RIALE DEMANDE ANNULEE
RIEUPEYROUX	AZ166	2,8149	BASTIDE Guy	2,8149		
	BD60	1,1337		1,1337		
	BD63	1,7645		1,7645		1,7645
	BD124	1,7245		1,7245		1,7245
	BD125	0,2150		0,2150		0,2150
	BD126	1,3385		1,3385		1,3385
PREVINQUIERES	B606	0,6830	BASTIDE Guy		0,6830	
	B607	0,5440		0,5440	0,5440	
	B608	1,0210		1,0210	1,0210	
	B618	1,0830		1,0830	1,0830	
	B996	0,6504		0,6504	0,6504	
COMPOLIBAT	D30	1,4490	BASTIDE Guy	1,4490	1,4490	
	D32	0,4830		0,4830	0,4830	
	D181	0,4260		0,4260	0,4260	
	D282	0,3970		0,3970	0,3970	
	D283	0,3880		0,3880	0,3880	
	D284	0,0030		0,0030	0,0030	
	D285	3,5635		3,5635	3,5635	
	D721	0,7398		0,7398	0,7398	
TOTAL			20,4218	11,4307	5,0425	

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric), enregistré sous le n°12240164, d'une superficie de 15,66 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-020

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n° R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants), demeurant à 47 route du Tindoul - Ségonzac -12330 NAUVIALE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,10 hectares sis sur les communes de NAUVIALE et de MURET LE CHATEAU, propriété de l'indivision BEDOS, de Madame LACOMBE Nicole, de (Madame CAUSSE Paulette et Mesdames SAMOZINO Brigitte & CAUSSE Muriel), de (Madame POQUET Marguerite et Madame BELLAMY Bénédicte), de Madame TOURNEMIRE Maryse, de Madame PLENECASSAGNES Fernande, de Monsieur PLENECASSAGNES Jean-Paul, de Monsieur TOURNEMIRE Francis, de Monsieur TOURNEMIRE Michel (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/6

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) demeurant à Mencés 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023 sous le n° 12240165, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 - E620 E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 - E723 E864 – E1023 – E1047 – E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une superficie totale de 25,71 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,66 hectares déposée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) demeurant 1492 route de Villecomtal 12330 NAUVIALE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023, sous le n° 12240164 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E713 – E714 – E715 - E723 - E864 – E1248 – E1250 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1546 – E1550 - E1552 – - E1774, d'une superficie totale de 15,66 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,39 hectares déposée par Monsieur DELAGNES Jérémie demeurant Campelobre 12330 NAUVIALE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023, sous le n° D12240243 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E1938 – E594 – E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E1023 – E1047 – E1048 - E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1548 – E1619, d'une superficie totale de 9,39 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée par Monsieur CALMELS Eddie demeurant 110 Chemin de la Filie 12320 PRUINES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 décembre 2023, sous le n° D12240242 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 – E723 - E864 – E1023 – E1047 – E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une superficie totale de 25,71 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de NAUVIALE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par associé exploitant, par le SDREA Occitanie, sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par associé exploitant par le SDREA Occitanie, sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,10 hectares déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants), porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 63,10 hectares après opération, soit 63,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc) correspond à la **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « Autres Installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares déposée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,09 hectares à 145,80 hectares après opération, soit 72,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,66 hectares déposée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,84 hectares à 82,50 hectares après opération, soit 41,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : «Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,39 hectares, déposée par Monsieur DELAGNES JérémY, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,24 hectares à 70,63 hectares après opération, soit 70,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,70 hectares représentant 5 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 – E1023 d'une surface de 3,70 situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie pour les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 – E1023 : « Opérer une restructuration parcellaire » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY pour les autres parcelles soit 5,69 hectares correspond à la priorité 6 du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares, déposée par Monsieur CALMELS Eddie, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectares à 25,71 hectares après opération, soit 25,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie correspond à la **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « Autres Installations » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) dont le siège d'exploitation est situé 1492 Route de Villecomtal 12330 NAUVIALE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 15,66 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE appartenant à l'indivision BEDOS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				SCEA LA FERME DE SEGONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie
NAUVIALE	E748	0,4964	INDIVISION BEDOS	0,4964	0,4964	0,4964		0,4964
	E751	0,0330		0,0330	0,0330	0,0330		0,0330
	E752	0,0550		0,0550	0,0550	0,0550		0,0550
	E1504	0,9515		0,9515	0,9515	0,9515		0,9515
	E1938	1,9214		1,9214	1,9214		1,9214	1,9214
	D18	0,3103		0,3103	0,3103		0,3103	0,3103
	D19	0,2085		0,2085	0,2085		0,2085	0,2085
	D21	0,1470		0,1470	0,1470		0,1470	0,1470
	D23	0,6877		0,6877	0,6877		0,6877	0,6877
	D25	0,0965		0,0965	0,0965		0,0965	0,0965
	D26	0,2535		0,2535	0,2535		0,2535	0,2535
	D27	0,2810		0,2810	0,2810		0,2810	0,2810
	D28	1,1025		1,1025	1,1025		1,1025	1,1025
	D29	0,3120		0,3120	0,3120		0,3120	0,3120
	D30	0,1040		0,1040	0,1040		0,1040	0,1040
	D31	0,0595		0,0595	0,0595		0,0595	0,0595
	D39	0,0035		0,0035	0,0035		0,0035	0,0035
	D331	1,1117		1,1117	1,1117		1,1117	1,1117
	D332	0,0301		0,0301	0,0301		0,0301	0,0301
	E211	0,2465		0,2465	0,2465		0,2465	0,2465
	E594	0,0675		0,0675	0,0675		0,0675	0,0675
	E595	0,4995		0,4995	0,4995		0,4995	0,4995
	E596	0,1030		0,1030	0,1030		0,1030	0,1030
	E597	0,1315		0,1315	0,1315		0,1315	0,1315
	E598	0,1150		0,1150	0,1150		0,1150	0,1150
	E620	0,1625		0,1625	0,1625		0,1625	0,1625
	E641	0,4350		0,4350	0,4350		0,4350	0,4350
	E642	0,2000		0,2000	0,2000		0,2000	0,2000
	E643	3,0585		3,0585	3,0585		3,0585	3,0585
	E650	0,3380		0,3380	0,3380		0,3380	0,3380
	E651	0,0490		0,0490	0,0490		0,0490	0,0490
	E652	0,1210		0,1210	0,1210		0,1210	0,1210
	E653	0,1010		0,1010	0,1010		0,1010	0,1010
	E658	0,0900		0,0900	0,0900		0,0900	0,0900
	E659	0,0870		0,0870	0,0870		0,0870	0,0870
	E713	2,0640		2,0640	2,0640		2,0640	2,0640
	E714	0,3515		0,3515	0,3515		0,3515	0,3515
	E715	0,0445		0,0445	0,0445		0,0445	0,0445
	E723	0,8510		0,8510	0,8510		0,8510	0,8510
	E864	0,1470		0,1470	0,1470		0,1470	0,1470
	E1023	0,0060		0,0060	0,0060		0,0060	0,0060
	E1047	0,0929		0,0929	0,0929		0,0929	0,0929
	E1048	0,6900		0,6900	0,6900		0,6900	0,6900
	E1182	0,4265		0,4265	0,4265		0,4265	0,4265
	E1248	0,0411		0,0411	0,0411		0,0411	0,0411
	E1250	0,0472		0,0472	0,0472		0,0472	0,0472
	E1376	0,2340		0,2340	0,2340		0,2340	0,2340
E1496	0,2198	0,2198	0,2198		0,2198	0,2198		
E1498	1,1630	1,1630	1,1630		1,1630	1,1630		
E1500	0,7446	0,7446	0,7446		0,7446	0,7446		
E1502	0,4323	0,4323	0,4323		0,4323	0,4323		
E1528	0,0736	0,0736	0,0736		0,0736	0,0736		
E1530	0,1022	0,1022	0,1022		0,1022	0,1022		
E1536	0,0698	0,0698	0,0698		0,0698	0,0698		
E1538	0,4205	0,4205	0,4205		0,4205	0,4205		
E1546	1,5233	1,5233	1,5233		1,5233	1,5233		
E1548	0,3300	0,3300	0,3300		0,3300	0,3300		
E1550	0,3196	0,3196	0,3196		0,3196	0,3196		
E1552	0,9461	0,9461	0,9461		0,9461	0,9461		
E1619	0,1211	0,1211	0,1211		0,1211	0,1211		
E1774	0,2773	0,2773	0,2773		0,2773	0,2773		

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	SCEA LA FERME DE SEGNONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie		
NAUVIALE	D3	0,2460	LACOMBE Nicole	0,2460						
	D4	0,8090		0,8090						
NAUVIALE	ZA7	0,3880	CAUSSE Paulette SAMOZINO Brigitte CAUSSE Muriel	0,3880						
	ZA8	0,2960		0,2960						
NAUVIALE	B312	0,5480	POQUET Marguerite & BELLAMY Bénédicte & Madame CASTEL	0,5480						
	B313	0,1110		0,1110						
	B316	0,4515		0,4515						
	B317	0,3407		0,3407						
NAUVIALE	B186	0,2730	TOURNEMIRE Maryse	0,2730						
	B188	0,1760		0,1760						
	B221	0,6020		0,6020						
	B235	0,6110		0,6110						
	B236	0,3350		0,3350						
	B238	0,1305		0,1305						
	B239	0,4040		0,4040						
	B253	0,1265		0,1265						
	B327	0,7567		0,7567						
	B528	0,5578		0,5578						
	NAUMALE	B68		0,1705	PLENECASSAGNES Fernande	0,1705				
		B69		0,0880		0,0880				
B70		0,2460	0,2460							
B72		0,5240	0,5240							
B73		0,6790	0,6790							
B74		0,4600	0,4600							
B75		0,3650	0,3650							
B76		0,4230	0,4230							
B78		0,7450	0,7450							
B79		0,5210	0,5210							
B198		0,5460	0,5460							
B199		0,0760	0,0760							
B307		1,4975	1,4975							
B308		2,9190	2,9190							
B309		0,7420	0,7420							
B315		0,0680	0,0680							
B319		0,1980	0,1980							
B320		0,1540	0,1540							
B322		0,2271	0,2271							
B328		0,5770	0,5770							
B349		1,0290	1,0290							
B479		0,1440	0,1440							
B487		0,1178	0,1178							
B488		0,2115	0,2115							
B591		0,2374	0,2374							
B594		0,2586	0,2586							
B596		0,7231	0,7231							
B600		0,2063	0,2063							
B636		0,1977	0,1977							
B978		0,4431	0,4431							
E928		0,1492	0,1492							
E931		0,0083	0,0083							
E1609	0,8548	0,8548								
E1611	1,0246	1,0246								
E1613	0,0218	0,0218								
ZA50	1,3500	1,3500								
NAUVIALE	E421	0,3770	PLENECASSAGNES Jean- Paul	0,3770						
NAUVIALE	ZA49	0,7040	TOURNEMIRE Francis	0,7040						
MURET LE CHATEAU	D143	0,4630		0,4630						
	D144	0,2990		0,2990						
	D145	0,5510		0,5510						
	D182	0,9771		0,9771						
	D181	1,1572		1,1572						
	D205	1,6310		1,6310						
	D217	0,4800		0,4800						
	H1	0,6070		0,6070						
	H5	0,3515		0,3515						
	H6	0,2215	0,2215							
MURET LE CHATEAU	I285	0,5585	TOURNEMIRE Michel	0,5585						
	D174	0,4350		0,4350						
	D176	0,4885		0,4885						
	D178	0,3265		0,3265						
	D180	2,4000	2,4000							
TOTAL		63,1028		63,1028	25,7090	15,6625	9,3860	25,7090		

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DE SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), enregistré sous les n°1224072 et 1224073, d'une superficie de 14,84 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-024

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisations d'exploiter déposées par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), demeurant à La Serre 12120 RULLAC SAINT CIRQ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 09 octobre 2023 sous les numéros 1224072 et 1224073, relatifs à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,84 hectares sis sur la commune de LEDERGUES et propriété de Monsieur MASSOL Michel, de Madame APPELA Maguy, de Messieurs MASSOL Jean et Laurent, de Madame FONTES Sabine, de Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas, de Monsieur AT Pierre ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle pour exploiter 1,63 hectares déposée par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) demeurant à La Boudonie 12170 LEDERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 02 novembre 2023, sous le n° 12240086 et le 06 novembre 2023 sous le numéro 12240087, relatives à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B1442 – B803 - B805, d'une superficie de 1,12 hectares sis sur la commune de LEDERGUES, propriété de Monsieur MASSOL Michel ; et constitué de la parcelle cadastrale numéro : B806 sise sur la commune de LEDERGUES et propriété de Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/4

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RULLAC SAINT CIRQ et LEDERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RULLAC SAINT CIRQ et LEDERGUES ;

Considérant que les autorisations d'exploiter de 14,84 hectares déposées par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 90,61 hectares après opération, soit 22,65 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur JASPART Léo, associé du GAEC DE LA SERRE, né le 27 avril 1997, qui s'est installé le 14 décembre 2022 dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE), y compris la surface indiquée dans le courrier du 19 octobre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que les demandes d'autorisations d'exploiter déposées par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,19 hectares à 61,82 hectares après opération, soit 30,91 hectares par associé exploitant, soit en-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) correspond à la **priorité n° 3** : Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo) dont le siège d'exploitation est situé à La Serre 12120 RULLAC SAINT CIRQ est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,84 hectares, sis sur la commune de LEDERGUES, appartenant à Monsieur MASSOL Michel, à Madame APPELA Maguy, à Messieurs MASSOL Jean et Laurent, à Madame FONTES Sabine, à Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas, à Monsieur AT Pierre.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L.330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA SERRE	GAEC DE LA BOUDONIE
LEDERGUES	B803	0,2005	MASSOL Michel	0,2005	0,2005
	B805	0,2402		0,2402	0,2402
	B1442	0,6827		0,6827	0,6827
	C383	0,4543	APPELLA Maguy	0,4543	
	B436	0,7670		0,7670	
	C450	1,9890		1,9890	
	B485	0,6080	MASSOL Claudine, Jean et Laurent	0,6080	
	B1656	0,5148		0,5148	
			FONTES Sabine FONTES Françoise & Pierre		
	B484	0,2450	POUJOL Sylvain, Matthieu, & Nicolas	0,2450	
	B521	1,2050		1,2050	
	B528	0,2596		0,2596	
	B529	1,1730		1,1730	
	B530	1,0620		1,0620	
	B806	0,5045		0,5045	0,5045
	C364	0,9845		0,9845	
	C684	0,6858		0,6858	
C686	1,6300	1,6300			
B1860	1,4357	AT Pierre		1,4357	
B1862	0,1923		0,1923		
TOTAL		14,8339		14,8339	1,6279

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00008

Arrêté portant autorisation d exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), enregistré sous le n°12240162, d une superficie de 14,19 hectares



**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) demeurant à Combret – La Bastide L'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,79 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 14,19 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 06 décembre 2023 sous le n° 12240162 et relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZC1 – ZC2 – ZA1 - ZD1, d'une superficie de 14,19 hectares sis sur les communes de LE BAS SEGALA et LA CAPELLE BLEYS et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de LE BAS SEGALA et LA CAPELLE BLEYS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,79 hectares, déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 67,59 hectares à 94,38 hectares après opération, soit 94,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,19 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 199,18 hectares à 213,37 hectares après opération, soit 71,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de répartir les demandes ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : ZC1 d'une superficie de 1,99 hectares objet de la demande est contiguë aux parcelles cadastrales (numéro : OF89 – OF98 - OF99) déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZC2 – ZA1 – ZD1 d'une superficie de 12,20 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales (numéro : OF89 -OF98 - OF99) déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant ainsi que le critère n° 7 : « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de répartir les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony), dont le siège d'exploitation est situé à Maloyre – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 14,19 hectares, sis sur les communes de LE BAS SEGALA et LA CAPELLE BLEYS, appartenant à Monsieur VERGNES Jacques et Madame MAZENC Geneviève.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L,330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement

des aides, Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L.331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas le dit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES BRASTIDES	GAEC DES SOURCES VIVES
LE BAS SEGALA (La Bastide l'Evêque)	F325	2,9380	VERGNES Jacques et MAZENC Geneviève	2,9380	
	F339	2,2140		2,2140	
	F343	0,9240		0,9240	
	F344	4,9313		4,9313	
	F345	0,5854		0,5854	
	F346	0,4646		0,4646	
	F348	0,5440		0,5440	
	ZC1	1,9870		1,9870	1,9870
	ZC2	0,7230		0,7230	0,7230
LA CAPELLE BLEYS	ZA1	4,2458		4,2458	4,2458
	ZD1	7,2334		7,2334	7,2334
TOTAL		26,7905		26,7905	14,1892

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00007

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric), enregistré sous le n°12240071, d'une superficie de 12,60 hectares et refus d'une superficie de 14,19 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) demeurant à Combret – La Bastide L'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,79 hectares sis sur les communes de LA CAPELLE BLEYS et LE BAS SEGALA et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève (liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 19 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 14,19 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) demeurant à Maloyre – La Bastide l'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 06 décembre 2023 sous le n° 12240162 et relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéros : ZC1 – ZC2 – ZA1 - ZD1, d'une superficie de 14,19 hectares sis sur les communes de LE BAS SEGALA et LA CAPELLE BLEYS et propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur les communes de LE BAS SEGALA et LA CAPELLE BLEYS par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur la commune de LE BAS SEGALA ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 26,79 hectares, déposée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 67,59 hectares à 94,38 hectares après opération, soit 94,38 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 14,19 hectares déposée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 199,18 hectares à 213,37 hectares après opération, soit 71,12 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « autres agrandissements, réunion ou concentrations d'exploitations atteignant le seuil de viabilité et inférieurs au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que, conformément au SDREA Occitanie, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères énoncés à l'article 5 du SDREA Occitanie peuvent permettre de départager les demandes ;

Considérant que la parcelle cadastrale numéro : ZC1 d'une superficie de 1,99 hectares objet de la demande est contiguë aux parcelles cadastrales (numéro : OF89 – OF98 - OF99) déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant que les parcelles cadastrales numéro : ZC2 – ZA1 – ZD1 d'une superficie de 12,20 hectares objet de la demande sont situées à proximité des parcelles cadastrales (numéro : OF89 -OF98 - OF99) déjà exploitées par le GAEC DES SOURCES VIVES (Messieurs MARRE David, Michel & Anthony) ;

Considérant ainsi que le critère n° 7 : « Structuration parcellaire des exploitations concernées » de l'annexe 4 du SDREA Occitanie permet de départager les demandes ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Combret – La Bastide L'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, est autorisé à exploiter 12,60 hectares sis sur la commune de LE BAS SEGALA, parcelles cadastrales numéros : F325 – F339 – F343 – F344 – F345 - F346 - F348, propriétés de Monsieur VERGNES Jacques et Madame MAZENC Geneviève.

Le GAEC DES BRASTIDES (Monsieur ANDURAND Cédric) dont le siège d'exploitation est situé à Combret – La Bastide L'Evêque 12200 LE BAS SEGALA, n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie totale de 14,19 hectares, sis sur la commune de LE BAS SEGALA pour les parcelles cadastrales numéros : ZC1 – ZC2, et sis sur la commune de LA CAPELLE BLEYS pour les parcelles cadastrales numéros :ZA1 – ZD1, toutes les parcelles étant propriété de Monsieur VERGNES Jacques et de Madame MAZENC Geneviève.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées	
				GAEC DES BRASTIDES	GAEC DES SOURCES VIVES
LE BAS SEGALA (La Bastide l'Evêque)	F325	2,9380	VERGNES Jacques et MAZENC Geneviève	2,9380	
	F339	2,2140			
	F343	0,9240			
	F344	4,9313			
	F345	0,5854			
	F346	0,4646			
	F348	0,5440			
	ZC1	1,9870			1,9870
	ZC2	0,7230			0,7230
LA CAPELLE BLEYS	ZA1	4,2458		4,2458	
	ZD1	7,2334		7,2334	
OTAL		26,7905		26,7905	14,1892

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00004

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc), enregistré sous le n°12240157, d'une superficie de 43,74 hectares et refus 19,36 hectares



**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n° R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants), demeurant à 47 route du Tindoul - Ségonzac -12330 NAUVIALE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,10 hectares sis sur les communes de NAUVIALE et de MURET LE CHATEAU, et propriété de l'indivision BEDOS ; de Madame LACOMBE Nicole ; de Madame CAUSSE Paulette et Mesdames SAMOZINO Brigitte & CAUSSE Muriel ; de Madame POQUET Marguerite et Madame BELLAMY Bénédicte ; de Madame TOURNEMIRE Maryse ; de Madame PLENECASSAGNES Fernande ; de Monsieur PLENECASSAGNES Jean-Paul ; de Monsieur TOURNEMIRE Francis ; de Monsieur TOURNEMIRE Michel (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) demeurant à Mencés 12320 SENERGUES, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023 sous le n° 12240165 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 –

D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 - E620
E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 - E723
E864 – E1023 – E1047 – E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 -
E1502 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une
superficie totale de 25,71 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision
BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,66 hectares déposée
par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) demeurant
1492 route de Villecomtal 12330 NAUVIALE auprès de la direction départementale des territoires de
l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023, sous le n° 12240164 et relative à un bien foncier agricole
constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – D18 – D19 – D21 – D23 –
D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E713 – E714 – E715 -
E723 - E864 – E1248 – E1250 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1546 – E1550 - E1552 –
E1774, d'une superficie totale de 15,66 hectares sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de
l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,39 hectares déposée par
Monsieur DELAGNES Jérémie demeurant Campelobre 12330 NAUVIALE, auprès de la direction
départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2024 sous le n° D12240243
relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : – E1938 – E594 –
E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 –
E1023 – E1047 – E1048 - E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1548 – E1619, d'une superficie totale
de 9,39 hectares sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée
par Monsieur CALMELS Eddie demeurant 110 Chemin de la Filie 12320 PRUINES auprès de la
direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 décembre 2023, sous le n°
D12240242 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 -
E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 –
D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 –
E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 – E723 - E864 – E1023 – E1047
– E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1528 – E1530 –
E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une superficie totale de
25,71 hectares sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de NAUVIALE
par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé
exploitant sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant
sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,10 hectares, déposée par la SCEA LA
FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs
TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants) porte la surface agricole utile pondérée
(SAUP) de l'exploitation à 63,10 hectares après opération, soit 63,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur
TOURNEMIRE Loïc), correspond à la **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « Autres Installations » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares, déposée par le GAEC
MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) porte la surface agricole utile pondérée
(SAUP) de l'exploitation de 120,09 hectares à 145,80 hectares après opération, soit 72,90 hectares
par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,66 hectares, déposée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,84 hectares à 82,50 hectares après opération, soit 41,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,39 hectares, déposée par Monsieur DELAGNES JérémY, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,24 hectares à 70,63 hectares après opération, soit 70,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,70 hectares représentant 5 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 - E1023 d'une surface totale de 3,70 ha, situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel, d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie « Opérer une restructuration parcellaire » pour les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 - E1023 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY pour les autres parcelles soit 5,69 hectares, correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares, déposée par Monsieur CALMELS Eddie, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 25,71 hectares après opération, soit 25,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie, correspond à la **priorité n°5** du SDREA Occitanie : « Autres Installations » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc) dont le siège d'exploitation est situé à 47 route du Tindoul - Ségonzac – 12330 NAUVIALE est autorisée à exploiter 43,74 hectares sis sur la commune de NAUVIALE et MURET LE CHATEAU, parcelles cadastrales sises sur la commune de Nauviale, numéros : D3 – D4 – propriétés de Madame LACOMBE Nicole ZA7- ZA8 – propriétés de (Mesdames CAUSSE Paulette & SAMOZINO Brigitte & CAUSSE Muriel), B312 – B313 - B316 – B317 propriétés de (Madame POQUET Margerite & BELLAMY Bénédicte), B186 – B188 – B221 – B235 – B236 – B238 - B239 - B253 - B327 – B528 propriété de Madame TOURNEMIRE Maryse, B68 – B69 – B70 – B72 – B73 – B74 – B75 – B76 – B78 – B79 – B198 - B199- B307- B308 – B309 – B315 – B319 – B320 – B322 – B328 – B349 – B479 – B487 – B488 – B591 – B594 – B596 – B600 - B636 – B978 – E928 – E931 – E1609 – E1611 - E1613 – ZA50 –

propriétés de Madame PLENECASSAGNES Fernande, E421 propriété de Monsieur PLENECASSAGNES Jean-Paul, ZA49 propriétés de Monsieur TOURNEMIRE Francis, E1938 – E594 – E595 - E596 – E597 – E598 - E620 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 E1047 – E1048 – E1182 – E1376 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1548 - E1619 propriétés de l'indivision BEDOS, et les parcelles cadastrales sises sur la commune de MURET LE CHATEAU numéros: D143 – D144 – D145 – D182 – D181 – D205 – D217 – H1 – H5 – H6 – I285 propriétés de Monsieur TOURNEMIRE Francis D174 – D176 - D178- D180 propriétés de Monsieur TOURNEMIRE Michel ;

La SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc) dont le siège d'exploitation est situé à 47 route du Tindoul - Ségonzac – 12330 NAUVIALE n'est pas autorisé à exploiter le bien agricole d'une superficie de 19,36 hectares, parcelles cadastrales sises sur la commune de NAUVIALE numéros:E748 - E751- E752 – E1504 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E641 - E642 - E643 – E713 – E714 – E715 - E723 - E864 – E1023 – E1248 – E1250 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1546 – E1550 - E1552 - E1774 et propriété de l'indivision BEDOS ;

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	Surfaces demandées				
				SCEA LA FERME DE SEGONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie
NAUVIALE	E748	0,4964	INDIVISION BEDOS	0,4964	0,4964	0,4964		0,4964
	E751	0,0330		0,0330	0,0330		0,0330	
	E752	0,0550		0,0550	0,0550		0,0550	
	E1504	0,9515		0,9515	0,9515		0,9515	
	E1938	1,9214		1,9214	1,9214		1,9214	
	D18	0,3103		0,3103	0,3103		0,3103	
	D19	0,2085		0,2085	0,2085		0,2085	
	D21	0,1470		0,1470	0,1470		0,1470	
	D23	0,6877		0,6877	0,6877		0,6877	
	D25	0,0965		0,0965	0,0965		0,0965	
	D26	0,2535		0,2535	0,2535		0,2535	
	D27	0,2810		0,2810	0,2810		0,2810	
	D28	1,1025		1,1025	1,1025		1,1025	
	D29	0,3120		0,3120	0,3120		0,3120	
	D30	0,1040		0,1040	0,1040		0,1040	
	D31	0,0595		0,0595	0,0595		0,0595	
	D39	0,0035		0,0035	0,0035		0,0035	
	D331	1,1117		1,1117	1,1117		1,1117	
	D332	0,0301		0,0301	0,0301		0,0301	
	E211	0,2465		0,2465	0,2465		0,2465	
	E594	0,0675		0,0675			0,0675	0,0675
	E595	0,4995		0,4995			0,4995	0,4995
	E596	0,1030		0,1030			0,1030	0,1030
	E597	0,1315		0,1315			0,1315	0,1315
	E598	0,1150		0,1150			0,1150	0,1150
	E620	0,1625		0,1625			0,1625	0,1625
	E641	0,4350		0,4350			0,4350	0,4350
	E642	0,2000		0,2000			0,2000	0,2000
	E643	3,0585		3,0585			3,0585	3,0585
	E650	0,3380		0,3380			0,3380	0,3380
	E651	0,0490		0,0490			0,0490	0,0490
	E652	0,1210		0,1210			0,1210	0,1210
	E653	0,1010		0,1010			0,1010	0,1010
	E658	0,0900		0,0900			0,0900	0,0900
	E659	0,0870		0,0870			0,0870	0,0870
	E713	2,0640		2,0640			2,0640	2,0640
	E714	0,3515		0,3515			0,3515	0,3515
	E715	0,0445		0,0445			0,0445	0,0445
	E723	0,8510		0,8510			0,8510	0,8510
	E864	0,1470		0,1470			0,1470	0,1470
	E1023	0,0060		0,0060			0,0060	0,0060
E1047	0,0929	0,0929			0,0929	0,0929		
E1048	0,6900	0,6900			0,6900	0,6900		
E1182	0,4265	0,4265			0,4265	0,4265		
E1248	0,0411	0,0411			0,0411	0,0411		
E1250	0,0472	0,0472			0,0472	0,0472		
E1376	0,2340	0,2340			0,2340	0,2340		
E1496	0,2198	0,2198			0,2198	0,2198		
E1498	1,1630	1,1630			1,1630	1,1630		
E1500	0,7446	0,7446			0,7446	0,7446		
E1502	0,4323	0,4323			0,4323	0,4323		
E1528	0,0736	0,0736			0,0736	0,0736		
E1530	0,1022	0,1022			0,1022	0,1022		
E1536	0,0698	0,0698			0,0698	0,0698		
E1538	0,4205	0,4205			0,4205	0,4205		
E1546	1,5233	1,5233			1,5233	1,5233		
E1548	0,3300	0,3300			0,3300	0,3300		
E1550	0,3196	0,3196			0,3196	0,3196		
E1552	0,9461	0,9461			0,9461	0,9461		
E1619	0,1211	0,1211			0,1211	0,1211		
E1774	0,2773	0,2773			0,2773	0,2773		

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	SCEA LA FERME DE SEGONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie
NAUVIALE	D3	0,2460	LACOMBE Nicole	0,2460				
	D4	0,8090		0,8090				
NAUVIALE	ZA7	0,3880	CAUSSE Paulette SAMOZINO Brigitte CAUSSE Muriel	0,3880				
	ZA8	0,2960		0,2960				
NAUVIALE	B312	0,5480	POQUET Marguerite & BELLAMY Bénédicte & Madame CASTEL	0,5480				
	B313	0,1110		0,1110				
	B316	0,4515		0,4515				
	B317	0,3407		0,3407				
NAUVIALE	B186	0,2730	TOURNEMIRE Maryse	0,2730				
	B188	0,1760		0,1760				
	B221	0,6020		0,6020				
	B235	0,6110		0,6110				
	B236	0,3350		0,3350				
	B238	0,1305		0,1305				
	B239	0,4040		0,4040				
	B253	0,1265		0,1265				
	B327	0,7567		0,7567				
NAUVIALE	B528	0,5578	PLENECASSAGNES Fernande	0,5578				
	B68	0,1705		0,1705				
	B69	0,0880		0,0880				
	B70	0,2460		0,2460				
	B72	0,5240		0,5240				
	B73	0,6790		0,6790				
	B74	0,4600		0,4600				
	B75	0,3650		0,3650				
	B76	0,4230		0,4230				
	B78	0,7450		0,7450				
	B79	0,5210		0,5210				
	B198	0,5460		0,5460				
	B199	0,0760		0,0760				
	B307	1,4975		1,4975				
	B308	2,9190		2,9190				
	B309	0,7420		0,7420				
	B315	0,0680		0,0680				
	B319	0,1980		0,1980				
	B320	0,1540		0,1540				
	B322	0,2271		0,2271				
	B328	0,5770		0,5770				
	B349	1,0290		1,0290				
	B479	0,1440		0,1440				
	B487	0,1178		0,1178				
	B488	0,2115		0,2115				
	B591	0,2374		0,2374				
	B594	0,2586		0,2586				
B596	0,7231	0,7231						
B600	0,2063	0,2063						
B636	0,1977	0,1977						
B978	0,4431	0,4431						
E928	0,1492	0,1492						
E931	0,0083	0,0083						
E1609	0,8548	0,8548						
E1611	1,0246	1,0246						
E1613	0,0218	0,0218						
ZA50	1,3500	1,3500						
NAUVIALE	E421	0,3770	PLENECASSAGNES Jean- Paul	0,3770				
MURET LE CHATEAU	ZA49	0,7040	TOURNEMIRE Francis	0,7040				
	D143	0,4630		0,4630				
	D144	0,2990		0,2990				
	D145	0,5510		0,5510				
	D182	0,9771		0,9771				
	D181	1,1572		1,1572				
	D205	1,6310		1,6310				
	D217	0,4800		0,4800				
	H1	0,6070		0,6070				
	H5	0,3515		0,3515				
	H6	0,2215		0,2215				
MURET LE CHATEAU	I285	0,5585	TOURNEMIRE Michel	0,5585				
	D174	0,4350		0,4350				
	D176	0,4885		0,4885				
	D178	0,3265		0,3265				
	D180	2,4000		2,4000				
TOTAL		63,1028		63,1028	25,7090	15,6625	9,3860	25,7090

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00010

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC DE
LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et
Jérôme), enregistré sous les n°12240086 et
12240087, d une superficie de 1,63 hectares



**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n°R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu les demandes d'autorisations d'exploiter déposées par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), demeurant à La Serre 12120 RULLAC SAINT CIRQ, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 09 octobre 2023 sous les numéros 1224072 et 1224073, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,84 hectares sis sur la commune de LEDERGUES et propriété de Monsieur MASSOL Michel, de Madame APPELA Maguy, de Messieurs MASSOL Jean et Laurent, de Madame FONTES Sabine, de Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas, de Monsieur AT Pierre ;

Vu les demandes d'autorisation d'exploiter en concurrence partielle pour exploiter 1,63 hectares déposée par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) demeurant à La Boudonie 12170 LEDERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrées le 02 novembre 2023 sous le numéro 12240086 et le 06 novembre 2023 sous le numéro 12240087, relatives à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : B1442 – B803 - B805, d'une superficie de 1,12 hectares sis sur la commune de LEDERGUES, propriété de Monsieur MASSOL Michel ; et constitué de la parcelle cadastrale numéro : B806 sise sur la commune de LEDERGUES et propriété de Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 52 hectares sur la commune de LEDERGUES par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 104 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RULLAC SAINT CIRQ et LEDERGUES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 36 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de RULLAC SAINT CIRQ et LEDERGUES ;

Considérant que les autorisations d'exploiter de 14,84 hectares déposées par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo), portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation à 90,61 hectares après opération, soit 22,65 hectares par associé exploitant ;

Considérant la situation de Monsieur JASPART Léo, associé du GAEC DE LA SERRE, né le 27 avril 1997, qui s'est installé le 14 décembre 2022 dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, notamment les conditions de capacité professionnelle telles que définies à l'article D.343-4, alinéa 4 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par le GAEC DE LA SERRE (Mesdames AZAM Monique et Sindy, Messieurs AZAM Michel et JASPART Léo) correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie : Installation individuelle ou en société d'agriculteurs dans des conditions de viabilité économique et répondant aux critères d'obtention de la DJA, dans la limite des surfaces prévues au Plan d'Entreprise (PE), y compris la surface indiquée dans le courrier du 19 octobre 2023, qui ne constitue pas une modification substantielle à son PE ;

Considérant que les demandes d'autorisations d'exploiter déposées par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) portent la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 60,19 hectares à 61,82 hectares après opération, soit 30,91 hectares par associé exploitant, soit en-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie: Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité du SDREA Occitanie ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA BOUDONNIE (Messieurs BONNEFOUS Serge et Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à La Boudonie 12170 LEDERGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 1,63 hectares sis sur la commune de LEDERGUES, appartenant à Messieurs POUJOL Sylvain, Mathieu & Nicolas et à Monsieur MASSOL Michel.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaire	Surfaces demandées	
				GAEC DE LA SERRE	GAEC DE LA BOUDONIE
LEDERGUES	B803	0,2005	MASSOL Michel	0,2005	0,2005
	B805	0,2402		0,2402	0,2402
	B1442	0,6827		0,6827	0,6827
	C383	0,4543		0,4543	
	B436	0,7670	APPELLA Maguy	0,7670	
	C450	1,9890		1,9890	
	B485	0,6080	MASSOL Claudine, Jean et Laurent	0,6080	
	B1656	0,5148		0,5148	
	B484	0,2450	FONTES Sabine FONTES Françoise & Pierre	0,2450	
	B521	1,2050	POUJOL Sylvain, Matthieu, & Nicolas	1,2050	
	B528	0,2596		0,2596	
	B529	1,1730		1,1730	
	B530	1,0620		1,0620	
	B806	0,5045		0,5045	0,5045
	C364	0,9845		0,9845	
	C684	0,6858		0,6858	
	C686	1,6300		1,6300	
	B1860	1,4357	AT Pierre	1,4357	
B1862	0,1923	0,1923			
TOTAL		14,8339		14,8339	1,6279

DRAAF Occitanie

R76-2024-01-31-00006

Arrêté portant refus d exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures au GAEC
MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric &
Yoan), enregistré sous le n°12240165, d une
superficie de 25,71 hectares



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGRI N°R76-2024-021

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2021 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 DRAAF N°R76-2023-12-21-00007 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Florent GUHL directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 n° R76-2024-01-19-00002/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants), demeurant à 47 route du Tindoul - Ségonzac -12330 NAUVIALE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 29 septembre 2023 sous le numéro 12240157, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,10 hectares sis sur les communes de NAUVIALE et de MURET LE CHATEAU, propriété de l'indivision BEDOS, de Madame LACOMBE Nicole, de (Madame CAUSSE Paulette et Mesdames SAMOZINO Brigitte & CAUSSE Muriel), de (Madame POQUET Marguerite et Madame BELLAMY Bénédicte), de Madame TOURNEMIRE Maryse, de Madame PLENECASSAGNES Fernande, de Monsieur PLENECASSAGNES Jean-Paul, de Monsieur TOURNEMIRE Francis, de Monsieur TOURNEMIRE Michel ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 janvier 2024 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants) ;

Service Régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire
Cité administrative Bât. E
Boulevard Armand Duportal
31074 TOULOUSE Cédex
Tél. 04 67 10 18 80 – Fax. 04 67 10 01 02
Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
site internet : <http://draaf.occitanie.agriculture.gouv.fr/>

1/6

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) demeurant à Mencés 12320 SENERGUES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023, sous le n° 12240165 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 - E620 E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 - E723 E864 – E1023 – E1047 – E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une superficie de 25,71 hectares sises sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 15,66 hectares déposée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) demeurant 1492 route de Villecomtal 12330 NAUVIALE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023, sous le n° 12240164 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E713 – E714 – E715 - E723 - E864 – E1248 – E1250 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1546 – E1550 - E1552 – E1774, d'une superficie de 15,66 hectares sises sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS (voir liste des parcelles en annexe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 9,39 hectares déposée par Monsieur DELAGNES Jérémie demeurant Campelobre 12330 NAUVIALE, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 décembre 2023 sous le n° D12240243, relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E1938 – E594 – E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E1023 – E1047 – E1048 - E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1548 – E1619, d'une superficie de 9,39 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente partielle pour exploiter 25,71 hectares déposée par Monsieur CALMELS Eddie demeurant 110 Chemin de la Filie 12320 PRUINES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 18 décembre 2023, sous le n° D12240242 relative à un bien foncier agricole constitué des parcelles cadastrales numéro : E748 - E751- E752 – E1504 – E1938 – D18 – D19 – D21 – D23 – D25 – D26 – D27 – D28 – D29 – D30 – D31 – D39 – D331 – D332 – E211 – E594 – E596 – E597 – E598 – E620 - E641 – E642 – E643 – E650 – E651 – E652 – E653 – E658 – E659 – E713 – E714 – E715 – E723 - E864 – E1023 – E1047 – E1048 - E1182 – E1248 – E1250 – E1376 – E1496 – E1498 – E1500 - E1502 – E1528 – E1530 – E1536 - E1538 – E1546 – E1548 – E1550 - E1552 – E1619 - E1774, d'une superficie de 25,71 hectares sises sur la commune de NAUVIALE et propriété de l'indivision BEDOS ;

Vu le seuil de soumission au contrôle des structures fixé à 74 hectares sur la commune de NAUVIALE par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Occitanie ;

Vu le seuil d'agrandissement excessif fixé à 148 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES ;

Vu le seuil de viabilité économique fixé à 52 hectares par le SDREA Occitanie, par associé exploitant sur les communes de NAUVIALE, SENERGUES, et PRUINES ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 63,10 hectares, déposée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc : associé exploitant et Messieurs TOURNEMIRE Victor et Sylvain : associés non exploitants) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectare à 63,10 hectares après opération, soit 63,10 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par la SCEA LA FERME DE SEGONZAC (Monsieur TOURNEMIRE Loïc), correspond à la **priorité n°5** : « Autres Installations » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares, déposée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 120,09 hectares à 145,80 hectares après opération, soit 72,90 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) correspond à la **priorité 6** « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » du SDREA Occitanie ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 15,66 hectares déposée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 66,84 hectares à 82,50 hectares après opération, soit 41,25 hectares par associé exploitant, soit au-dessous du seuil de viabilité ;

Considérant, de ce fait, que l'opération envisagée par le GAEC DE GRANDSAGNES (Madame PUECH Stéphanie, Monsieur PUECH Eric) correspond à la **priorité n° 3** du SDREA Occitanie : « Agrandissement pour consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité » ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,39 hectares, déposée par Monsieur DELAGNES JérémY, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 61,24 hectares à 70,63 hectares après opération, soit 70,63 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY permet d'opérer une restructuration parcellaire sans agrandissement supérieur à 5% du seuil de contrôle de la zone considéré, soit un agrandissement de 3,70 hectares représentant 5 % du seuil de contrôle, portant sur les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 - E1023 d'une surface totale de 3,70 ha situées dans un rayon maximal de 200 m du bâtiment d'élevage fixe et fonctionnel d'une superficie minimale cumulée de 100 m² hébergeant des animaux et exploité par le demandeur ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY correspond à la **priorité n°2** du SDREA Occitanie « Opérer une restructuration parcellaire » pour les parcelles cadastrales numéros E641 - E642 - E643 - E1023 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY pour les autres parcelles soit 5,69 hectares correspond à la **priorité 6** du SDREA Occitanie : « Autres agrandissements atteignant le seuil de viabilité, et inférieur au seuil d'agrandissement excessif » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DELAGNES JérémY n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 25,71 hectares, déposée par Monsieur CALMELS Eddie, porte la surface agricole utile pondérée (SAUP) de l'exploitation de 0 hectare à 25,71 hectares après opération, soit 25,71 hectares par associé exploitant ;

Considérant de ce fait que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie, correspond à la **priorité n°5** du SDREA Occitanie: « Autres Installations » ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur CALMELS Eddie n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC MONTEILLET FRERES (MONTEILLET Frédéric & Yoan) dont le siège d'exploitation est situé à Mencés 12320 SENERGUES n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 25,71 hectares, sis sur la commune de NAUVIALE appartenant à l'indivision BEDOS.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après la mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Recours : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 31 janvier 2024

Pour le Préfet de la Région Occitanie et par subdélégation
La Cheffe de l'Unité Agriculture et Territoires



Claire GSEGNER

ANNEXE

Tableau de répartition des parcelles demandées entre les différents concurrents

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	SCEA LA FERME DE SEGONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie	
NAUVIALE	E748	0,4964	INDIVISION BEDOS	0,4964	0,4964	0,4964		0,4964	
	E751	0,0330		0,0330	0,0330	0,0330		0,0330	
	E752	0,0550		0,0550	0,0550	0,0550		0,0550	
	E1504	0,9515		0,9515	0,9515	0,9515		0,9515	
	E1938	1,9214		1,9214	1,9214		1,9214	1,9214	
	D18	0,3103		0,3103	0,3103		0,3103	0,3103	
	D19	0,2085		0,2085	0,2085		0,2085	0,2085	
	D21	0,1470		0,1470	0,1470		0,1470	0,1470	
	D23	0,6877		0,6877	0,6877		0,6877	0,6877	
	D25	0,0965		0,0965	0,0965		0,0965	0,0965	
	D26	0,2535		0,2535	0,2535		0,2535	0,2535	
	D27	0,2810		0,2810	0,2810		0,2810	0,2810	
	D28	1,1025		1,1025	1,1025		1,1025	1,1025	
	D29	0,3120		0,3120	0,3120		0,3120	0,3120	
	D30	0,1040		0,1040	0,1040		0,1040	0,1040	
	D31	0,0595		0,0595	0,0595		0,0595	0,0595	
	D39	0,0035		0,0035	0,0035		0,0035	0,0035	
	D331	1,1117		1,1117	1,1117		1,1117	1,1117	
	D332	0,0301		0,0301	0,0301		0,0301	0,0301	
	E211	0,2465		0,2465	0,2465		0,2465	0,2465	
	E594	0,0675		0,0675	0,0675			0,0675	0,0675
	E595	0,4995		0,4995	0,4995			0,4995	0,4995
	E596	0,1030		0,1030	0,1030			0,1030	0,1030
	E597	0,1315		0,1315	0,1315			0,1315	0,1315
	E598	0,1150		0,1150	0,1150			0,1150	0,1150
	E620	0,1625		0,1625	0,1625			0,1625	0,1625
	E641	0,4350		0,4350	0,4350			0,4350	0,4350
	E642	0,2000		0,2000	0,2000			0,2000	0,2000
	E643	3,0585		3,0585	3,0585			3,0585	3,0585
	E650	0,3380		0,3380	0,3380			0,3380	0,3380
	E651	0,0490		0,0490	0,0490			0,0490	0,0490
	E652	0,1210		0,1210	0,1210			0,1210	0,1210
	E653	0,1010		0,1010	0,1010			0,1010	0,1010
	E658	0,0900		0,0900	0,0900			0,0900	0,0900
	E659	0,0870		0,0870	0,0870			0,0870	0,0870
	E713	2,0640		2,0640	2,0640		2,0640		2,0640
	E714	0,3515		0,3515	0,3515		0,3515		0,3515
	E715	0,0445		0,0445	0,0445		0,0445		0,0445
	E723	0,8510		0,8510	0,8510		0,8510		0,8510
	E864	0,1470		0,1470	0,1470		0,1470		0,1470
	E1023	0,0060		0,0060	0,0060			0,0060	0,0060
	E1047	0,0929		0,0929	0,0929			0,0929	0,0929
	E1048	0,6900		0,6900	0,6900			0,6900	0,6900
	E1182	0,4265		0,4265	0,4265				0,4265
	E1248	0,0411		0,0411	0,0411		0,0411		0,0411
	E1250	0,0472		0,0472	0,0472		0,0472		0,0472
	E1376	0,2340		0,2340	0,2340				0,2340
	E1496	0,2198		0,2198	0,2198		0,2198		0,2198
	E1498	1,1630		1,1630	1,1630		1,1630		1,1630
	E1500	0,7446		0,7446	0,7446		0,7446		0,7446
E1502	0,4323	0,4323	0,4323		0,4323		0,4323		
E1528	0,0736	0,0736	0,0736			0,0736	0,0736		
E1530	0,1022	0,1022	0,1022			0,1022	0,1022		
E1536	0,0698	0,0698	0,0698			0,0698	0,0698		
E1538	0,4205	0,4205	0,4205			0,4205	0,4205		
E1546	1,5233	1,5233	1,5233		1,5233		1,5233		
E1548	0,3300	0,3300	0,3300			0,3300	0,3300		
E1550	0,3196	0,3196	0,3196		0,3196		0,3196		
E1552	0,9461	0,9461	0,9461		0,9461		0,9461		
E1619	0,1211	0,1211	0,1211			0,1211	0,1211		
E1774	0,2773	0,2773	0,2773		0,2773		0,2773		

Commune	Section	Contenance En ha	Propriétaires	SCEA LA FERME DE SEGONZAC	GAEC MONTEILLET FRERES	GAEC DE GRANDSAGNES	DELAGNES Jérémy	CALMELS Eddie
NAUVIALE	D3	0,2460	LACOMBE Nicole	0,2460				
	D4	0,8090		0,8090				
NAUVIALE	ZA7	0,3880	CAUSSE Paulette SAMOZINO Brigitte CAUSSE Muriel	0,3880				
	ZA8	0,2960		0,2960				
NAUVIALE	B312	0,5480	POQUET Marguerite & BELLAMY Bénédicte & Madame CASTEL	0,5480				
	B313	0,1110		0,1110				
	B316	0,4515		0,4515				
	B317	0,3407		0,3407				
NAUVIALE	B186	0,2730	TOURNEMIRE Maryse	0,2730				
	B188	0,1760		0,1760				
	B221	0,6020		0,6020				
	B235	0,6110		0,6110				
	B236	0,3350		0,3350				
	B238	0,1305		0,1305				
	B239	0,4040		0,4040				
	B253	0,1265		0,1265				
	B327	0,7567		0,7567				
	B528	0,5578		0,5578				
NAUVIALE	B68	0,1705	PLENECASSAGNES Fernande	0,1705				
	B69	0,0880		0,0880				
	B70	0,2460		0,2460				
	B72	0,5240		0,5240				
	B73	0,6790		0,6790				
	B74	0,4600		0,4600				
	B75	0,3650		0,3650				
	B76	0,4230		0,4230				
	B78	0,7450		0,7450				
	B79	0,5210		0,5210				
	B198	0,5460		0,5460				
	B199	0,0760		0,0760				
	B307	1,4975		1,4975				
	B308	2,9190		2,9190				
	B309	0,7420		0,7420				
	B315	0,0680		0,0680				
	B319	0,1980		0,1980				
	B320	0,1540		0,1540				
	B322	0,2271		0,2271				
	B328	0,5770		0,5770				
	B349	1,0290		1,0290				
	B479	0,1440		0,1440				
	B487	0,1178		0,1178				
	B488	0,2115		0,2115				
	B591	0,2374		0,2374				
	B594	0,2586		0,2586				
	B596	0,7231		0,7231				
	B600	0,2063		0,2063				
	B636	0,1977		0,1977				
	B978	0,4431		0,4431				
E928	0,1492	0,1492						
E931	0,0083	0,0083						
E1609	0,8548	0,8548						
E1611	1,0246	1,0246						
E1613	0,0218	0,0218						
ZA50	1,3500	1,3500						
NAUVIALE	E421	0,3770	PLENECASSAGNES Jean- Paul	0,3770				
MURET LE CHATEAU	ZA49	0,7040	TOURNEMIRE Francis	0,7040				
	D143	0,4630		0,4630				
	D144	0,2990		0,2990				
	D145	0,5510		0,5510				
	D182	0,9771		0,9771				
	D181	1,1572		1,1572				
	D205	1,6310		1,6310				
	D217	0,4800		0,4800				
	H1	0,6070		0,6070				
	H5	0,3515		0,3515				
MURET LE CHATEAU	H6	0,2215	TOURNEMIRE Michel	0,2215				
	I285	0,5585		0,5585				
	D174	0,4350		0,4350				
	D176	0,4885		0,4885				
	D178	0,3265		0,3265				
D180	2,4000	2,4000						
TOTAL		63,1028		63,1028	25,7090	15,6625	9,3860	25,7090

DREAL Occitanie

R76-2024-01-15-00008

Décision signée de subdélégation régionale
RBOP-RUO-2024-01-15



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE
AUX RESPONSABLES DE BOP DÉLÉGUÉ
ET AUX RESPONSABLES D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019 ;
- Vu** la convention du 31 décembre 2019 relative à l'hébergement et au fonctionnement de la Mission d'Inspection Générale Territoriale de Toulouse conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Georges DESCLAUX, coordonnateur ;

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative - Bâtiment G
CS 80002 - 31074 TOULOUSE cedex 9
Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** la convention du 3 juillet 2023 relative à l'hébergement et au fonctionnement du Centre Régional de Gestion des Personnels et du Centre Ministériel de Gestion des Personnels, conclue entre la DREAL, représentée par M. Patrick BERG, et M. Stéphane SCHTAHAUPS, représentant du CMGP ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, pour les dépenses et recettes relevant du programme 354 - action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en ce qui concerne l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;
 - en sa qualité de responsable délégué des Budgets Opérationnels de Programme (RBOP) et responsable d'Unité Opérationnelle des programmes (RUO) :
 - « Paysage, Eau, Biodiversité » (113) ;
 - « Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat » (135) ;
 - « Prévention des Risques » (181) ;
 - « Infrastructures et Services de Transport » (203) ;
 - « Sécurité et Éducation Routière » (207) ;
 - en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme :
 - « Énergie Climat et Après - mines » (174) ;
 - « Gouvernance, évaluation, études et prospective en matière de développement durable » (BOP 159-CGDD, action 10) ;
 - « Expertise, Information géographique et météorologie » (159) ;
 - « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (354 - action 5 « fonctionnement courant » et action 6 « dépenses immobilières de l'administration territoriale – dépenses de l'occupant ») ;
 - « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, du Développement Durable et de la Mobilité Durables » (217 – Titre 2) ;
 - « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) » (380)
 - en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle et responsable d'un centre de coûts, nécessaires à la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles de la Mission « Plan de relance » pour les Budget Opérationnel de Programmes :
 - « Ecologie » (362) ;
 - « Cohésion » (364) ;
 - en sa qualité de centre de coûts, nécessaire à l'exécution du BOP et de l'Unité Opérationnelle centrale 217 (Titre 2 – centre de paye – et hors titre 2) ;

Vu la convention de délégation de gestion du 22 décembre 2022, conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer donnant délégation à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sur l'Unité Opérationnelle 0216-CPRH-CASR « convergence de l'action sociale régionale » et du BOP 0216-CPRH « pilotages des ressources humaines du programme 2016 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » concerne l'ordonnancement des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Décide :

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RBOP à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

- Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe ;

pour l'ensemble des programmes énumérés ci-dessus, à l'effet de :

1. Recevoir les crédits du programme en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement.
2. Répartir les crédits en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, entre les services suivants, chargés de l'exécution en qualité de responsables d'Unités Opérationnelles :
 - ◆ DREAL Occitanie ;
 - ◆ DIRSO ;
 - ◆ Directions Départementales des Territoires -DDT- de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, de la Lozère, des Hautes Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
 - ◆ Directions Départementales des Territoires et de la Mer -DDT(M)- de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
 - ◆ Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, de Tarn-et-Garonne ;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale -DDCS- du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales ;
 - ◆ Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations -DCSPP- de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Lot, de la Lozère, du Tarn, du Tarn-et-Garonne ;
3. Procéder à des ré-allocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2 -

A) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en tant que RUO :

1. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint ;

ainsi qu'à :

- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, et Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe.

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

2. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à l'exécution des marchés publics n'impliquant pas d'engagement financier (agrément de sous-traitants, délivrance de l'exemplaire unique, décision de prolongation de délai....) sans limitation de plafond, à :

- Monsieur Victor BACH, direction Transports,
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE, direction Transports,
- Monsieur Eric BRUNEAU, direction Transports,
- Monsieur Olivier DAUPHIN, direction Transports,
- Monsieur Hervé DITCHI, direction Transports,
- Monsieur Jean-Christophe FRUHAUF, direction Transports,
- Monsieur François GHIONE, direction Transports,
- Monsieur Gérard LAGARDE, direction Transports,
- Monsieur Cédric MARY, direction Transports,
- Monsieur Nicolas MERY, direction Transports,
- Madame Chloé MONDESIR, direction Transports,
- Madame Soraya OQUAB, direction Transports,
- Monsieur Alexandre ROLLAND, direction Transports,
- Monsieur Yannick SAINT-MARTIN, direction Transports,
- Madame Cécile TOUYA, direction Transports,
- Madame Béatrice TRINQUIER, direction Transports.

3. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et exécution des marchés publics, dans le cadre des BOP dont ils ont la charge, à :

- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint (BOP 203 et BOP 207) ;
- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
- Messieurs Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 174, BOP 362, BOP 181 actions 10 et 14) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181 actions 10 et 14) ;
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, (BOP 113 – actions 2 et 7, BOP 362) ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint, (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217 CGDD) ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1, BOP 135, BOP 362 et BOP 380).

Sont soumis à autorisation préalable de signature les actes d'engagement des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est égal ou supérieur à :

- 166 800 € TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 € TTC pour les marchés de travaux,

ainsi que les avenants qui augmentent d'un montant égal ou supérieur à 20 % le montant du marché initial, y compris les avenants se rapportant à un marché initial non soumis à autorisation préalable.

4. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation des marchés publics, avec les restrictions suivantes :

◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 90 000 € HT, à :

- Madame Soraya OQUAB et Messieurs François GHIONE, Cédric MARY et Patrice WANDROL (BOP 203) ;
- Messieurs Nicolas MERY et Hervé DITCHI (BOP 203 et 207) ;
- Monsieur Jonathan BOISSONNADE (BOP 203).
- Madame Isabelle RIGAUD, Bénédicte POPIN et Monsieur Henri PELLIET (BOP 135 et BOP 362) ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174)

◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 25 000 € HT, à :

- Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière (BOP 354, BOP 363 et BOP 217), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE ;
- Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, Madame Christelle CAPELLE, chargée de mission, Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203).

- ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 10 000 € HT, à :
 - Messieurs Patrice LAPERGUE, Arthur MARCHANDISE, Maxime MONFORT et Eric MUTIN (BOP 181 actions 10 et 14)
- 5. Pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, avec les restrictions suivantes :
 - ◆ dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences à :
 - Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 113 – Fonds AFITF, BOP 113 – action 7).
- 6. Pour signer les actes administratifs et comptables nécessaires à la bonne exécution des dépenses et recettes (certificat pour paiement et proposition de titres de perception notamment), à :
 - Madame Paula FERNANDES, directrice de la Direction Appui Régional, et Monsieur Gil BOURDILLON, son adjoint ;
 - Monsieur Sylvain JOBLON, chef de la Division Comptabilité Publique Mutualisée.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le préfet de Région et par délégation, le ».

7. Pour signer les décisions financières de titre 3 et 5 à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint sans limitation de seuil ;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, sans limitation de seuil ;
 - Madame Soraya OQUAB et Messieurs Cédric MARY, François GHIONE et Patrice WANDROL (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Messieurs Hervé DITCHI et Nicolas MERY (BOP 203 et 207) dans la limite de 90 000 € HT ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE (BOP 203) dans la limite de 90 000 € HT.
8. Pour signer les décisions financières (titre 6) , inférieures à 200 000 € HT à :
 - Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
 - Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
 - Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint ;
 - Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint.

9. Pour signer les décisions financières (titre 6) inférieures à 90 000 € HT à :

- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Ecologie ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement et Madame Juliette DELCAMP, son adjointe ;
- Madame Isabelle RIGAUD et Monsieur Henri PELLINET (BOP 135 et BOP 362).

B) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG :

1. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Monsieur Matthieu GRÉGORY, directeur régional adjoint ;
- Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe, sans limitation de seuil ;
- Monsieur Alain MONTEIL, directeur régional adjoint (sans limitation de seuil ;
- Monsieur François VILLEREZ, directeur régional adjoint, sans limitation de seuil
- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint, (BOP 203 et BOP 207) sans limitation de seuil.

2. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 90 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels et Yves BOULAIGUE, son adjoint (BOP 181 – actions 1 et 11 et BOP 174) ;
- Messieurs Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, (BOP 174, BOP 181 action 10 et 14 et BOP 362) et Pierre-Olivier DUBOIS, chef du département Prévision des Crues et Hydrométrie (BOP 181) ;
- Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Ecologie (BOP 113 – actions 2 et 7 et BOP 362) ;
- Messieurs Rachid KOOB, directeur de la Direction Énergie et Connaissance et Grégoire DUTOT, son adjoint (BOP 174, BOP 159-CGDD et BOP 217-CGDD) ;
- Mesdames Christelle BOSC et Cécile GUTIERREZ (BOP 159-CGDD-et BOP 217 CGDD) ;
- Madame Clotilde BELOT et Messieurs Alban FARUYA et Brahim LOUAFI (BOP 174) ;
- Monsieur Nicolas RASSON, directeur de la direction Aménagement Madame Juliette DELCAMP, son adjointe (BOP 113 – action 1 BOP 135, BOP 362 et BOP 380) ;
- Monsieur Olivier ANDRIEUX, secrétaire général, Madame Elsa VERGNES, secrétaire générale adjointe, et Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, (BOP 217, BOP 354 et BOP 363), ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe ;
- Madame Cécile TOUYA, cheffe de pôle à la direction des Transports (BOP 203) ;
- Monsieur Frédéric AUTRIC (BOP 174).

3. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 200 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Monsieur Nicolas MERY, chef du département mobilité sécurité routière/transport ferroviaire et Monsieur Hervé DITCHI, son adjoint ;
 - Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint (BOP 203) ;
 - Monsieur Patrice WANDROL, chef du département transports routiers ;
 - Messieurs Olivier CALVET, chef de la division transports routiers à Toulouse, et David RECOQUILLON, chef de la division transports routiers à Montpellier ;
 - Monsieur Michel JAURY, chargé de mission au département transports routiers ;
 - Mesdames et Messieurs Victor BACH, Eric BRUNEAU, Olivier DAUPHIN, Jean-Christophe FRUHAUF, Gérard LAGARDE, Chloé MONDESIR, Alexandre ROLLAND, Béatrice TRINQUIER, responsables d'opérations, et Yannick SAINT-MARTIN, responsable du pôle soutien technique et administratif à la direction Transports (BOP 203) ;
 - Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière (BOP 203) ;
 - Monsieur Franck PUAU, chef du pôle foncier et environnement (BOP 203).
4. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 50 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :
- Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels, BOP 113 – Fonds AFITF, (BOP 113 – action 7).
 - Madame Bérengère BLIN DAVID-MOUGEL, directrice adjointe de la Direction Écologie, BOP 181 action 10 et 14.
5. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives au BOP 216 « pilotages des ressources et, dans le respect d'un seuil d'engagement fixé à 25 000 € à :
- Monsieur Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière, ainsi qu'à Madame Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe et Madame Catherine LAVERRE.
6. En ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 20 000 € HT, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, aux chefs de division du Département prévision des crues et hydrométrie de la Direction des Risques Naturels, à :
- Monsieur Eric MUTIN, chef de la division Méditerranée Ouest.

C) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG, en ce qui concerne la liquidation et le mandatement des dépenses relatives à la rémunération des commissaires enquêteurs (BOP 217 - domaine fonctionnel 0217-07-02), dans la limite de leurs attributions à :

- Messieurs Simon GARNIER, directeur de la Direction Risques Industriels, Monsieur Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
- Monsieur Michel BLANC, directeur adjoint de la Direction Risques Naturels ;
- Messieurs Paul JOHO, directeur de la direction Transports et Christophe GAMET, son adjoint ;
- Madame Soraya OQUAB, Messieurs Cédric MARY et François GHIONE, chefs de division maîtrise d'ouvrage ou adjoint et Monsieur Jonathan BOISSONNADE, chef de la division gestion financière à la direction des transports..

D) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG aux agents cités en annexe :

En ce qui concerne la validation dans Chorus DT, en tant que valideur VH1 ou VH2 (annexe A), des dépenses liées aux frais de déplacement et valideurs SG (annexe B), GV (annexe C) et FV (annexe D).

E) Les agents cités en annexe E sont habilités, dans la limite de leurs attributions, à valider les demandes d'achats, les demandes de subventions et à constater le service fait, via l'application Chorus Formulaire.

F) Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG en ce qui concerne les engagements financiers dans le cadre des compétences RH, et dans le respect d'un seuil d'engagement maximum fixé à 1 500 € TTC, à :

- Mesdames Cécile LEVEQUE, cheffe du département des ressources humaines, Marylène FOURNIER, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et cheffe de l'unité Est, et Sabrina BOURNONVILLE, cheffe de l'unité Ouest, au secrétariat général.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

15 JAN. 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

1 2 JAN 2024

Structure de l'agent	Nom de l'agent	libellé structure
	BERG Patrick	
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GRÉGORY Matthieu	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LEMONNIER Sylvie	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MONTEIL Alain	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	VILLEREZ François	DREAL Occitanie/DIR/CAB+ Directeurs Métier et Chefs UID
DREAL Occitanie/DIR/CAB	PORTET Claire	DREAL Occitanie/DIR/CAB agents du Cabinet/Com uniquement
DREAL Occitanie/DIR/CAB	AUTRIC Frédéric	DREAL Occitanie/DIR/CAB
DREAL Occitanie/SG	ANDRIEUX Olivier	DREAL Occitanie/SG
DREAL Occitanie/DAR	FERNANDES Paula	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DRN	GEROLIN Aurélie (à compter du 1 ^{er} mars 2024)	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DRI	GARNIER Simon	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DT	JOHO Paul	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/ DE	SPYRATOS Vassilis (à compter du 1er mars 2024)	DREAL Occitanie/ DE
DREAL Occitanie/DEC	KOOB Rachid	DREAL Occitanie/DEC
DREAL Occitanie/DA	RASSON Nicolas	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/UID11-66	DENIS Laurent	DREAL Occitanie/UID 11-66
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	DREAL Occitanie/UID 30-48
DREAL Occitanie/UD34	BOUISSAC Marie-Hélène	DREAL Occitanie/UD 34
DREAL Occitanie/UID 65-32	BIRON Philippe	DREAL Occitanie/UID 65-32
DREAL Occitanie/UID 31-09	GREENINGER Sébastien	DREAL Occitanie/UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 81-12	BERLY Frédéric	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 82-46	DEROY Gauthier	DREAL Occitanie/UID 82-46

SECRETARIAT GÉNÉRAL (Olivier ANDRIEUX)

DREAL Occitanie/ SG	VERGNES Elsa	DREAL Occitanie/SG
DREAL Occitanie/ DILA	ROOU Émilie	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/ DILA	LARDOT Jean-Jacques	DREAL Occitanie/DILA
DREAL Occitanie/RH	BOURNONVILLE Sabrina	DREAL Occitanie/RH
DREAL Occitanie/RH	LEVEQUE Cécile	DREAL Occitanie/RH
DREAL Occitanie/RH	FOURNIER Marylène	DREAL Occitanie/RH
DREAL Occitanie/UJ	VIALA Véronique	DREAL Occitanie/UJ
DREAL Occitanie/DSI	MEDARD Serge	DREAL Occitanie/DSI
DREAL Occitanie/UPAD	LE CAMPION Lusiane	DREAL Occitanie/UPAD
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie/UGF (+ soutien technique)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)

DIRECTION APPUI RÉGIONAL (Paula FERNANDES)

DREAL Occitanie/Dar	BOURDILLON Gil	DREAL Occitanie/DAR
DREAL Occitanie/DPCM	JOBLOL Sylvain	DREAL Occitanie/DPCM
DREAL Occitanie/USSR	RUELLE Florence	DREAL Occitanie/USSR
DREAL Occitanie/DP2M	TRAVERS Nicolas	DREAL Occitanie/DAPE

DIRECTION RISQUES NATURELS (Aurélie GEROLIN à compter du 1er mars 2024)

DREAL Occitanie/DRN	BLANC Michel	DREAL Occitanie/DRN
DREAL Occitanie/DPRN	MERCE Julien	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPRN	GERARD Léa	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DPRN	CABRIT Amandine	DREAL Occitanie/DPRN
DREAL Occitanie/DOHC	DACHICOURT-COSSART Christine	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DOHC	LECAT Gabriel	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DOHC	SABATIER Anne	DREAL Occitanie/DOHC
DREAL Occitanie/DPCH	DUBOIS Pierre-Olivier	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	LAPERGUE Patrice	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	MARCHANDISE Arthur	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	MONFORT Maxime	DREAL Occitanie/DPCH
DREAL Occitanie/DPCH	MUTIN Eric	DREAL Occitanie/DPCH

DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Simon GARNIER)

DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CAZALET Cécile	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CESCON Caroline	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	CHARTIER Philippe	DREAL Occitanie/DRI
DREAL Occitanie/DRI	LEPAN Céline	DREAL Occitanie/DRI

DIRECTION TRANSPORTS (Paul JOHO)

DREAL Occitanie/DT	GAMET Christophe	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	DREAL Occitanie/DT
DREAL Occitanie/DTR	WANDROL Patrice	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	CALVET Olivier	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	RECOQUILLON David	DREAL Occitanie/DTR
DREAL Occitanie/DTR	DONGAY Isabelle	DREAL Occitanie/DTR/DTRO registre
DREAL Occitanie/DTR	LARRAT Carine	DREAL Occitanie/DTR/DTRO capacité professionnelle
DREAL Occitanie/DTR	VOTTERO-KOOMEN Carole	DREAL Occitanie/DTR/DTRE registre
DREAL Occitanie/contrôle 66	DROUOT Antoine	DREAL Occitanie/contrôle 66
DREAL Occitanie/contrôle 11 – 34 Ouest	GASULLA Thierry	DREAL Occitanie/contrôle 11-34O
DREAL Occitanie/contrôle 30-48 Est	BEGHENNOU Bohalem	DREAL Occitanie/contrôle 30-48E
DREAL Occitanie/contrôle 34 Est	BENIATTOU Noureddine	DREAL Occitanie/contrôle 34 Est
DREAL Occitanie/contrôle 31 Nord	PAGES Pierre	DREAL Occitanie/contrôle 31 Nord
DREAL Occitanie/contrôle 09-31 Sud	CROS Patrick	DREAL Occitanie/contrôle 09-31 Sud
DREAL Occitanie/contrôle 46-82	SALVY Julien	DREAL Occitanie/contrôle 46-82
DREAL Occitanie/contrôle 81-12-48 Ouest	CALMELS Céline	DREAL Occitanie/contrôle 81-12-48 Ouest
DREAL Occitanie/contrôle 32-65	CICCONE Alain	DREAL Occitanie/contrôle 32-65
DREAL Occitanie/DMORN	OQUAB Soraya	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	GHIONE François	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMORN	MARY Cédric	DREAL Occitanie/DMORN
DREAL Occitanie/DMSR	MERY Nicolas	DREAL Occitanie/DMSR
DREAL Occitanie/DMSR	DITCHI Hervé	DREAL Occitanie/DMSR
DREAL Occitanie/DMSR	TOUYA Cécile	DREAL Occitanie/DMSR/POP
DREAL Occitanie/DPGF	PECH Anthony	DREAL Occitanie/DPGF
DREAL Occitanie/DMSR	LEGRAS Philippe	DREAL Occitanie/DMSR/PSR
DREAL Occitanie/DMSR	ABDI Selim	DREAL Occitanie/DMSR/PSR

DIRECTION ÉCOLOGIE (SPYRATOS Vassilis à compter du 1er mars 2024)

DREAL Occitanie/DE	BLIN DAVID-MOUGEL Bérengère	DREAL Occitanie/ DE
DREAL Occitanie/DE	CAREL-JOLY Isabelle	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	DAMIRON Héléne	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	DENTAND Frédéric	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BIELSA Sabine	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	VUILLET Anne	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	CHEMIN Paul	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	VINCHES Pierre	DREAL Occitanie/DE
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	DREAL Occitanie/DE

DIRECTION ÉNERGIE CONNAISSANCE (Rachid KOOB)

DREAL Occitanie/ DEC	DUTOT Grégoire	DREAL Occitanie/ DEC
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	DREAL Occitanie/USGA
DREAL Occitanie/DSIG	DEFFIN Yann	DREAL Occitanie/DSIG
DREAL Occitanie/Denergie ouest	FARUYA Alban	DREAL Occitanie/Denergie ouest
DREAL Occitanie/DDDP	BOSC Christelle	DREAL Occitanie/DDDP
DREAL Occitanie/DDDP	GUTIERREZ Cécile	DREAL Occitanie/DDDP
DREAL Occitanie/Denergie est	BELOT Clotilde	DREAL Occitanie/Denergie est
DREAL Occitanie/Denergie est	LOUAFI Brahim	DREAL Occitanie/Denergie est
DREAL Occitanie/DAE	LAFOND Jean-Marie	DREAL Occitanie/DAE
DREAL Occitanie/DAE Ouest	ATHANASE Fabienne	DREAL Occitanie/DAE Ouest
DREAL Occitanie/DS	LEGAIT Sylvia	DREAL Occitanie/DS

DIRECTION AMÉNAGEMENT (Nicolas RASSON)

DREAL Occitanie/DA	DELCAMP Juliette	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	RIGAUD Isabelle	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	DUCRUEZET Anne	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	PELLIET Henri	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CARIO Loïc	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	CASSAR Yohan	DREAL Occitanie/DA
DREAL Occitanie/DA	POPIN-PECQUEUX Bénédicte	DREAL Occitanie/DA

UID 11-66 (Laurent DENIS)

DREAL Occitanie/UID11-66	ACCABAT Yanis	DREAL Occitanie/UID11-66
DREAL Occitanie/UID11-66	ZETTWOOG Thomas	DREAL Occitanie/UID11-66

UID 30-48 (Pierre CASTEL)

DREAL Occitanie/UID30-48	LAURENT Thibault	DREAL Occitanie/UID30-48
--------------------------	------------------	--------------------------

UD 34 (Marie-Hélène BOUISSAC)

DREAL Occitanie/UID30-48	VARRIERAS Florian	DREAL Occitanie/UID30-48
--------------------------	-------------------	--------------------------

UID 65-32 (Philippe BIRON)

DREAL Occitanie/UID 65-32	DELMAS Sophie	DREAL Occitanie/UID 65-32
---------------------------	---------------	---------------------------

UID 31-09 (Sébastien GRENINGER)

DREAL Occitanie/UID 31-09	CORTES Rémy	DREAL Occitanie/UID 31-09
---------------------------	-------------	---------------------------

UID 81-12 (Frédéric BERLY)

DREAL Occitanie/UID 81-12	AUGE Francis	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	GAUBERT Céline	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	ASSAID Laure	DREAL Occitanie/UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	LOUVART-DE-PONTLEVOYE Fabrice	DREAL Occitanie/UID 81-12

UID 82-46 (Gautier DERROY)

DREAL Occitanie/UID 82-46	ROCHE Stéphane	DREAL Occitanie/UID 82-46
DREAL Occitanie/UID 82-46	ROGISTER Jean	DREAL Occitanie/UID 82-46
DREAL Occitanie/UID 82-46	VIGNAL Sébastien	DREAL Occitanie/UID 82-46

CMGP (selon convention du 3 juillet 2023)

CRGP	NAZAR Lucie	354 – CRGP
------	-------------	------------

Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
DIRECTION		
DREAL Occitanie/DIR/CAB	GAY Magali	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	LAURENT Isabelle	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	MARRUCHO Fernanda	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DIR/CAB	YVON Cécile	354 – DIR ; 354 – syndicats non permanents
SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)		
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	DREAL Occitanie (rôle de soutien technique uniquement)
DREAL Occitanie/SG Direction	BOULENGER Jean-Louis	354 – SG et sous-enveloppes SG ; 354 – syndicats permanents ; 354 – syndicats non permanents ; 354 – ASCE
DIRECTION APPUI REGIONAL (Paula FERNANDES)		
DREAL Occitanie/DAR	BROSSIER Corine	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DAR	MILLON Marlène	354 – DAR et sous-enveloppes DAR ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION RISQUES NATURELS (Aurélie GEROLIN à compter du 1^{er} mars 2024)		
DREAL Occitanie/DRN	BRUZOU Bernard	181 - 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRN	MASO Valérie	181 - 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRN	DAL ZOVO Sarah	181 - 354 – DRN ; 181-10-05 ; 174 ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Simon GARNIER)		
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	MAILHO Pauline	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DRI	ROULET Marie-Laure	354 – DRI ; 181 – DRI ; 174 – DRI ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION TRANSPORTS(Paul JOHO)		
DREAL Occitanie/DT	DEHBI-SATRAOUI Malika	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/ DT	SANCHEZ Corinne	354 – DT ; 203 – DT ; 207 – DT ; syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	354 – DT ; 203 – DT ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DPGF	PECH Anthony	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DPGF	ASSEMAT Stéphanie	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DMSRTF	LEGRAS Philippe	207-DT
DREAL Occitanie/DMSRTF	ABDI Selim	207-DT
DIRECTION ÉCOLOGIE (Vassilis SPYRATOS à compter du 1^{er} mars 2024)		
DREAL Occitanie/DE	BUITRAGO Manuela	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/CHAPON	Mylène	355 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-07-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	PASTOR Cristelle	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DE	TONI Chrystelle	354 – DE ; 113-07-31-DE ; 113-07-41-DE ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Rachid KOOB)		
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	354 – DEC ; 159 – DEC ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/USGA	BOUHAYA Malika	354 – DEC ; 159 – DEC ; 354 – syndicats non permanents
DIRECTION AMENAGEMENT (Nicolas RASSON)		
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	DURANT Sandrine	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	GOZE Patrick	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie DA	COUPAN Luciano	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/DA	MARIAYE Mark	354 – DA ; 135 – DA ; 113-01-10 DA ; 354 – syndicats non permanents
UID 11-66 (Laurent DENIS)		
DREAL Occitanie/UID11-66	BANQUET Marine (à compter du 1 ^{er} février 2024)	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID11-66	MAUSSANG Marie-Dominique (jusqu'au 31 mars 2024)	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID11-66	NOUREAU Patrice	354 – UID11-66 ; 181 – UID11-66 ; 354 – syndicats non permanents
UID 30-48 (Pierre CASTEL)		
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID30-48	BOURGOIN Christophe	354 – UID30-48 ; 181 – UID30-48 ; 354 – syndicats non permanents
UD 34 (Marie-Hélène BOUISSAC)		
DREAL Occitanie/UID34	VARRIERAS Florian	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID34	TURPIN Virginie	354 – UID34 ; 181 – UID34 ; 354 – syndicats non permanents
UID 65-32 (Philippe BIRON)		
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 65-32	DEYMIER William	354 – UID65-32 ; 181 – UID65-32 ; 354 – syndicats non permanents
UID 31-09 (Sébastien GRENINGER)		
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	354 – UID31-09 ; 181 – UID31-09 ; 354 – syndicats non permanents
UID 81-12 (Frédéric BERLY)		
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 81-12	LAJOIE-MAZENC Magalie	354 – UID81-12 ; 181 – UID81-12 ; 354 – syndicats non permanents
UID 82-46 (Gauthier DERROY)		
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents
DREAL Occitanie/UID 82-46	CIAVATTA Sandrine	354 – UID82-46 ; 181 – UID82-46 ; 354 – syndicats non permanents
MIGT (selon convention du 31 décembre 2019)		
MIGT	PELAT Stéphane	354- MIGT
MIGT	MALOUVET Elisabeth	354 – MIGT
CMGP (selon convention du 3 juillet 2023)		
CRGP	BROSSIER Corinne	354 – CRGP

Structure de l'agent	Nom de l'agent BERG Patrick	enveloppe gérée
SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)		
DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
DIRECTION RISQUES NATURELS (Aurélie GEROLIN à compter du 1^{er} mars 2024)		
DREAL Occitanie/UGAF	BRUZOU Bernard	181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN
DREAL Occitanie/UGAF	MASO Valérie	181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN
	DAL ZOVO Sarah	181-10-05 ; 181 ; 174 – DRN
DIRECTION RISQUES INDUSTRIELS (Simon GARNIER)		
DREAL Occitanie/DRI	BOULAIGUE Yves	181 – DRI ; 174 – DRI
DREAL Occitanie/DRI	MACQ Alice	181 – DRI ; 174 – DRI
DIRECTION TRANSPORTS (Paul JOHO)		
DREAL Occitanie/DPGF	BOISSONNADE Jonathan	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DPGF	PECH Anthony	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DPGF	ASSEMAT Stéphanie	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DT	SANCHEZ Corinne	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DT	DEHBI-SATRAOUI Malika	203 – DT ; 207 – DT
DREAL Occitanie/DMORN	REQUIRAND Nadine	203 – DT
DREAL Occitanie/DMSRTF	LEGRAS Philippe	207-DT
DREAL Occitanie/DMSRTF	ABDI Selim	207-DT
DIRECTION ÉCOLOGIE (N)		
DREAL Occitanie/DE	BLIN DAVID MOUGEL Bérengère	113-07-31-DE ; 113-07-07-DE
DREAL Occitanie/DE	BUCHET Alexis	113-07-31-DE ; 113-07-07-DE
DREAL Occitanie/DE	TONI Chrystelle	113-07-31-DE ; 113-07-07-DE
DREAL Occitanie/DE	CHAPON Mylène	113-07-31-DE ; 113-07-07-DE
DIRECTION ENERGIE CONNAISSANCE (Rachid KOOB)		
DREAL Occitanie/USGA	BOUVRET Nicole	159 – DEC
DREAL Occitanie/USGA	BOUHAYA Malika	159 – DEC
DIRECTION AMENAGEMENT (Nicolas RASSON)		
DREAL Occitanie/DA	GOZE Patrick	135 – DA ; 113-01-10-DA
DREAL Occitanie/DA	SAINT-SARDOS Muriel	135 – DA ; 113-01-10-DA
DREAL Occitanie/DA	MARIAYE Mark	135 – DA ; 113-01-10-DA
UID 11-66 (Laurent DENIS)		
DREAL Occitanie/UID11-66	BANQUET Marine (à compter du 1 ^{er} février 2024)	181 – UID 11-66
DREAL Occitanie/UID11-66	MAUSSANG Marie-Dominique (jusqu'au 31 mars 2024)	181 – UID 11-66
DREAL Occitanie/UID11-66	NOUREAU Patrice	181 – UID 11-66
UID 30-48 (Pierre CASTEL)		
DREAL Occitanie/UID 30-48	CASTEL Pierre	181 – UID 30-48
DREAL Occitanie/UID30-48	JULIEN Josiane	181 – UID 30-48
UD 34 (Marie-Hélène BOUISSAC)		
DREAL Occitanie/UID34	VARRIERAS Florian	181 – UID 34
DREAL Occitanie/UID34	TURPIN Virginie	181 – UID 34
UID 65-32 (Philippe BIRON)		
DREAL Occitanie/UID 65-32	PLAGNET Sophie	181 – UID 65-32
DREAL Occitanie/UID 65-32	DEYMIER William	181 – UID 65-32
UID 31-09 (Sébastien GRENINGER)		
DREAL Occitanie/UID 31-09	JOFFRES Candice	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	FONTAINE Rebecca	181 – UID 31-09
DREAL Occitanie/UID 31-09	MARTINEZ Dominique	181 – UID 31-09
UID 81-12 (Frédéric BERLY)		
DREAL Occitanie/UID 81-12	REQUENA Carmen	181 – UID 81-12
DREAL Occitanie/UID 81-12	LAJOIE-MAZENC Magalie	181 – UID 81-12
UID 82-46 (Gauthier DERROY)		
DREAL Occitanie/UID 82-46	POMA Armelle	181 – UID 82-46
MIGT (selon convention du 31 décembre 2019)		
MIGT	PELAT Stéphane	354- MIGT
MIGT	MALOUVET Elisabeth	354 – MIGT
CMGP (selon convention du 3 juillet 2023)		
CRGP	BROSSIER Corinne	354 – CRGP

Structure de l'agent	Nom de l'agent	enveloppe gérée
	BERG Patrick	

SECRETARIAT GENERAL (Olivier ANDRIEUX)

DREAL Occitanie/UGF	LE LOUS Frédéric	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie
DREAL Occitanie/UGF	LENUD Stéphanie	Ensemble des enveloppes de la DREAL Occitanie

ANNEXE E
Liste des agents autorisés à valider les demandes d'achats, les demandes de subventions
et les constatations de service fait
(Chorus formulaire)

BOP	Direction / Service	Personne habilitée en tant que valideur
113	DA	Patrick GOZE
		Mark MARIAYE
	DE	Alexis BUCHET
		Béregère BLIN DAVID MOUGEL
		Chrystelle TONI
	DRI	Mylène CHAPON
DRN	Alice MACQ	
		Amandine CABRIT
		Bernard BRUZOU
135	DA	Patrick GOZE
		Mark MARIAYE
159	DEC	Malika BOUHAYA
		Nicole BOUVRET-SCHWINTE
		Sarah VERGNES
174	DRI	Alice MACQ
	DEC	Clotilde BELOT
		Sarah VERGNES
	DRN	Malika BOUHAYA
		Anne SABATIER
		Bernard BRUZOU
181	DRN	Bernard BRUZOU
		Christine REVEL
	DRI	Alice MACQ
	DE	Alexis BUCHET
Béregère BLIN DAVID MOUGEL		
		Chrystelle TONI
203	DT	Stéphanie ASSEMAT
		Anthony PECH
		Jonathan BOISSONNADE
207	DT	Philippe LEGRAS
		Selim ABDI
354	SG	Frédéric LE LOUS
		Stéphanie LENUDELOMAS
		Catherine LAVERRE
217	SG	Frédéric LE LOUS
		Stéphanie LENUDELOMAS
		Catherine LAVERRE
	DEC	Malika BOUHAYA
		Nicole BOUVRET-SCHWINTE
362	DRN	Bernard BRUZOU
		Christine DACHICOURT-COSSART
	DE	Alexis BUCHET
		Chrystelle TONI
	DA	Patrick GOZE
Mark MARIAYE		
363	SG	Frédéric LE LOUS
		Stéphanie LENUDELOMAS
		Catherine LAVERRE
723	SG	Frédéric LE LOUS
		Stéphanie LENUDELOMAS
		Catherine LAVERRE
380	DA	Patrick GOZE
		Mark MARIAYE

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-27-00003

Arrêté N°63 - Abrogation N°59 27-01-2024



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements de l'Aude (11) et de la Haute-Garonne (31).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 59 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-30-00001

Arrêté N°65 - Réouverture A64 maintien
fermeture échangeurs sur dpt6



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des conditions de circulation sur les départements de la Haute-Garonne (31) et des Hautes-Pyrénées (65) sur l'autoroute A64.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro 61 est abrogé.

La circulation est rouverte sur l'autoroute A64 entre l'échangeur Montrejeau (17) et la limite entre les départements des Hautes-Pyrénées (65) et des Pyrénées-Atlantiques (64).

Les échangeurs de Tarbes Ouest (12) – Tarbes Est (13) – Tournay (14) Capvern (15) et Lannemezan (16) restent fermés en entrée et sortie dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 30/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-28-00002

Arrêté N°66 - Coupure A8 Trets-Aix en Pce



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
DES VEHICULES POIDS LOURDS SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social et le rassemblement d'agriculteurs et des chauffeurs de taxis sur l'autoroute A8 au niveau du péage de la Barque (13).

ARRETE :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'autoroute A8 en direction de Lyon entre les échangeurs N°33 Trets et N°32 Fuveau avec une sortie obligatoire à l'échangeur N°33 Trets.

Mesures complémentaires :

Fermeture de la bretelle reliant l'autoroute A8 à la nationale 296 et l'autoroute A51 en direction de Gap.

Sur A8 en direction de Lyon, entrée interdite et sortie conseillée au niveau de l'échangeur N°34 Saint-Maximin.

Activation des itinéraires alternatifs du PGTZ : IAW12A Délestage A8 depuis Trets/Pourrières en direction de Marseille et IAW12B délestage A8 depuis Trets/Pourrières en direction d'Aix en Provence.

Article 2 : Ces dispositions seront appliquées en conduite par les forces de l'ordre en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28/01/2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-01-00004

20240201 - Arrêté d'abrogation N°90



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration du mouvement social des agriculteurs sur l'autoroute A75 dans le département de la Lozère (48) ainsi qu'au niveau de Saint-Flour dans le Cantal (15).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°88 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 01/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le CEMIZ adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-27-00001

Arrêté N°60 - Abrogation Arrêté Zone sud 52 - 57
- 58



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense,
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ; Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'évolution de la situation du mouvement des agriculteurs et la levée de certains points de barrages.

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés N°52, N°57 et N°58 sont abrogés.

Article 2 : Ces interdictions seront mises en place par les forces de l'ordre en fonction de l'action des manifestants en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-27-00002

Arrêté N°61- Interdiction de circulation tous
véhicules sur A64 dpts 31 et 65



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant les opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements de la Haute Garonne (31) et des Hautes-Pyrénées (65) sur l'autoroute A64.

ARRETE

Article 1 : La circulation est interdite sur l'autoroute A64 dans les deux sens de circulation entre l'échangeur N°14 Tournay (65) et l'échangeur N°17 Montrejeau (31).

**1- Dans le sens Bayonne-Toulouse,
Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur 14 Tournay (65) au PK 158**

**2 - Dans le sens Toulouse-Bayonne
Entrée interdite à tous les véhicules à l'échangeur 14 Tournay (65) au PK 158
Entrée interdite à tous les véhicules à l'échangeur 17 Montrejeau (31) au PK 192
Sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur 17 Montrejeau (31) au PK 192**

**3 - Dans les deux sens de circulation
Echangeur 15 Capvern (65) au PK 171
Echangeur 16 Lannemezan (65) au PK 175**

Article 2 : Les aires de repos et commerciales seront vidées et interdites à tous les véhicules.

Article 3 : Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 27/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef COZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-28-00001

Arrêté N°62 - Abrogation N°56 27-01-2024



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration des opérations de perturbation de la circulation par le mouvement des agriculteurs dans les départements des Bouches du Rhône (13), des Alpes de haute Provence (04) et des Hautes Alpes (05) sur l'autoroute A51.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 56 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 28/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-30-00002

Arreté N°67 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et leur action sur l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur N°24 Avignon-sud.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A7 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs N°23 Avignon-Nord dans le département de Vaucluse (84) et l'échangeur N°25 Cavaillon dans le département des Bouches du Rhône (13) à **compter du Mercredi 31 Janvier 2024 à 05h30.**

Dans le sens sud/nord, sortie obligatoire à l'échangeur N°25 Cavaillon.

Dans le sens nord/sud, sortie obligatoire à l'échangeur N°23 Avignon-nord.

Des itinéraires alternatifs seront mis en place par les services départementaux en fonction des perturbations sur leurs routes.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements

concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 30/01/2024

Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00001

Arreté N°68 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et leur action sur l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur N°24 Avignon-sud et le déplacement des agriculteurs vers les Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro 67 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A7 entre les échangeurs N°23 Avignon-Nord dans le département de Vaucluse (84) et l'échangeur N°26 Sénas dans le département des Bouches du Rhône (13) à compter du Mercredi 31 Janvier 2024 dès parution de l'arrêté.

Dans le sens sud/nord, sortie obligatoire à l'échangeur N°26 Sénas.

Dans le sens nord/sud, sortie obligatoire à l'échangeur N°23 Avignon-nord.

Les échangeurs entre Sénas et Avignon-Nord seront fermés en entrée et sortie.

Les échangeurs pourront être rouverts et les points de coupure modifiés en conduite en fonction des déplacements des manifestants. Un arrêté d'abrogation sera rédigé en fin d'évènement.

Des itinéraires alternatifs seront mis en place par les services départementaux en fonction des perturbations sur leurs routes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements

concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Pierre Seguin

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00002

Arreté N°69 - Gestion trafic A7 Dpt 84 et 13



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et leur action sur l'autoroute A7 à hauteur de l'échangeur N°22 Orange-sud et le déplacement des agriculteurs vers les Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro 68 est abrogé.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A7 entre les échangeurs N°22 Orange-Sud dans le département de Vaucluse (84) et l'échangeur N°26 Sénas dans le département des Bouches du Rhône (13) à compter du Mercredi 31 Janvier 2024 dès parution de l'arrêté.

Dans le sens sud/nord, sortie obligatoire à l'échangeur N°26 Sénas.

Dans le sens nord/sud, sortie obligatoire à l'échangeur N°22 Orange-Sud.

Les échangeurs entre Sénas et Orange-Sud seront fermés en entrée et sortie.

Les échangeurs pourront être rouverts et les points de coupure modifiés en conduite en fonction des déplacements des manifestants. Un arrêté d'abrogation sera rédigé en fin d'évènement.

Des itinéraires alternatifs seront mis en place par les services départementaux en fonction des perturbations sur leurs routes.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 4 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements

concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00003

Arrêté N°70 - Coupure A75 dpt 48



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et la coupure de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord dans le département du Cantal.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur : l'autoroute A75 en direction de Clermont-Ferrand entre l'échangeur N°39.1 Moriès au PR160 et la limite avec le département du Cantal.

Une sortie obligatoire est mise en place au niveau de l'échangeur N°39.1 Moriès avec une déviation par la RN88, via Mende et Langogne.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc Portigliatti

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00012

Arrêté N°85 - abrogation arrêté N°65 et
réouverture échangeur dpt 65



ARRETE D'ABROGATION ET REOUVERTURE PARTIELLE D'ECHANGEURS

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'évolution du mouvement social des agriculteurs

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 65 est abrogé.

L'échangeur N°13 Tarbes-Est reste fermé en entrée et sortie.

Les échangeurs situés dans le département des Hautes-Pyrénées seront ouverts selon les modalités ci-dessous :

Echangeur N°12 Tarbes-Ouest ouvert dès nettoyage de la chaussée et viabilité vérifiée par Vinci-autoroutes et les forces de l'ordre.

Echangeur N°14 Tournay ouvert dès nettoyage de la chaussée et viabilité vérifiée par Vinci-autoroutes et les forces de l'ordre.

Echangeur N°15 Capvern ouvert dès nettoyage de la chaussée et viabilité vérifiée par Vinci-autoroutes et les forces de l'ordre.

Echangeur N°16 Lannemezan ouvrira le jeudi 1^{er} Février après nettoyage de la chaussée et viabilité vérifiée par Vinci-autoroutes et les forces de l'ordre.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00014

ARRETE N°86 D'ABROGATION A8



ARRETE D'ABROGATION

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant l'amélioration du mouvement social et le rassemblement d'agriculteurs et des chauffeurs de taxis sur l'autoroute A8 au niveau du péage de la Barque (13).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 66 est abrogé.

Article 2 : Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernés, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-01-31-00013

Arrêté N°87 - Coupure bretelle RN296 A8 A51



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social et le rassemblement d'agriculteurs sur la route nationale 296.

ARRETE :

Article 1 : La circulation reste interdite à tous les véhicules sur la bretelle reliant l'autoroute A8 à la route nationale 296 et l'autoroute A51 en direction de Gap.

Article 2 : Ces dispositions seront appliquées en conduite par les forces de l'ordre en concertation avec les autorités préfectorales et les gestionnaires routiers.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 31/01/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud
Signé
Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-01-00003

Arrêté N°88 - RET Campagnac Coupure A75 dpt
48



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et le blocage de tous les échangeurs de l'autoroute A75 dans le département de la Lozère (48) ainsi que l'action des agriculteurs sur cet axe au niveau de Saint-Flour dans le Cantal (15).

ARRETE

Article 1 : La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur l'autoroute A75 dans le sens Sud/Nord. Les échangeurs seront gérés par les forces de l'ordre en accord avec l'autorité préfectorale et le gestionnaire autoroutier sur l'intégralité du département de la Lozère dans le sens Sud/Nord.

La mesure de retournement du PGTZ :

- **RET A75-2 « Campagnac » est activée.**

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 01/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud Adjoint

Signé

Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-01-00002

Arrêté N°89 - coupure A51 entre Sisteron-Nord
(04) et La Saulce (05)



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant le mouvement social des agriculteurs et le blocage du péage de La Saulce (05).

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'A51 dans les deux sens de circulation entre le péage de La Saulce dans le département des Hautes-Alpes (05) et la sortie Sisteron-Nord dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Mesures et précisions complémentaires. :

En direction d'Aix en Provence, entrée interdite au Péage de la Saulce.

En direction de Gap, entrée interdite et sortie obligatoire au niveau de l'échangeur N°23 Sisteron-Nord

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 01/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud-Adjoint

Signé

Lieutenant-Colonel Christophe RATINAUD

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité Sud

R76-2024-02-01-00001

Coupure A75 dpt 48 -Abrogation de l'arrêté n°70



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
A TOUS LES VEHICULES SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

Considérant la fin de la coupure de l'autoroute A75 dans le sens sud-nord dans le département du Cantal.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 70 est abrogé avec effet immédiat.

Article 2 : Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental / des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 01/02/2024
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud
Par délégation, le Chef de l'EMIZ Sud

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI